



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 2 NOVEMBRE 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017285-0005 du 12/10/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. David ARSICAUD.....	1
Arrêté 2017289-0001 du 16/10/17 - Arrêté portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour les formations aux premiers secours	2

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017291-0001 du 18/10/17 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	4
Arrêté 2017292-0001 du 19/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté numéro 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le poteau vert » à Concarneau et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013.....	7
Arrêté 2017292-0002 du 19/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté numéro 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à Confort-Meilars et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013.....	11
Arrêté 2017304-0001 du 31/10/17 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des levées topographiques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer.....	15
Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant la création d'une jardinerie à l'enseigne « POINT VERT » à Saint-Pol-de-Léon.....	20
Commission départementale d'aménagement commercial du 18 octobre 2017 – Avis n 029-2017027	22
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 novembre 2017.....	25

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017292-0009 du 19/10/17 - Arrêté portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique	26
Arrêté 2017304-0003 du 31/10/17 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé d'établir les conditions de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben.....	28
Arrêté 2017304-0004 du 31/10/17 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille.....	30

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2017292-0008 du 19/10/17 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – S.A.S. Allo Supletel	32
--	----

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017296-0002 du 23/10/17 - Arrêté relatif au remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité versée par les communes aux régisseurs des polices municipales au nom et pour le compte de l'État au titre de l'exercice 2016	33
---	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2017296-0003 du 23/10/17 - Arrêté portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de Tremeven	36
---	----

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2017293-0001 du 20/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n 2014147-0002 du 27 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon sur un terrain du ministère des armées et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) exploitées par la société ArianeGroup SAS (site de Brest).....	39
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017291-0002 du 18/10/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – « Pompes funèbres générales » sises 210, rue Francis Thomas à Brest.....	42
Arrêté 2017291-0003 du 18/10/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « Soins funéraires de l'Iroise » sis 455, Rue Eric Tabarly à Plougastel-Daoulas	44
Arrêté 2017291-0004 du 18/10/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sise 210, Rue Francis Thomas à Brest.....	46

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

Arrêté 2017303-0001 du 30/10/17 - Arrêté prononçant l'agrément « Jeunesse – éducation populaire »	48
---	----

Arrêté 2017300-0003 du 27/10/17 - Arrêté portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA de Quimper » à la société d'économie mixte ADOMA	50
--	----

Arrêté 2017300-0004 du 27/10/17 - Arrêté portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS) sise 30 rue Jacques Anquetil à Quimper	72
---	----

Arrêté 2017303-0002 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Saint Exupéry » gérée par l'association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs	96
---	----

Arrêté 2017303-0003 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Massé Trévidy » gérée par la Fondation Massé Trévidy.....	99
---	----

Arrêté 2017303-0004 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Ker Yaouennic » gérée par le centre communal d'action sociale de Morlaix	102
--	-----

Arrêté 2017303-0005 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Kerelie » gérée par l'association les Amitiés d'Armor	104
---	-----

Arrêté 2017303-0006 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Kerdigemer » gérée par l'association les Amitiés d'Armor	106
--	-----

Arrêté 2017303-0007 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Ker Heol » gérée par l'association les Amitiés d'Armor	108
--	-----

Arrêté 2017303-0008 du 30/10/17 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Iroise » gérée par l'association d'Iroise pour le logement l'emploi et les solidarités AILES	110
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service protection et surveillance sanitaire des animaux et végétaux

Arrêté 2017285-0006 du 12/10/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laurène LABOURÉ, docteur vétérinaire à Saint-Renan	113
Arrêté 2017292-0006 du 19/10/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Coralie Gouyec	115
Arrêté 2017292-0007 du 19/10/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camille Verbeque	117

05 Service alimentation

Arrêté 2017285-0004 du 12/10/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les pectinidés, les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la partie finistérienne de la zone marine « Baie de Lannion » (numéro 032)	119
Arrêté 2017292-0004 du 19/10/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les pectinidés, les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la partie finistérienne de la zone marine « Baie de Lannion » (numéro 032)	123
Arrêté 2017292-0005 du 19/10/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs de la zone « Anse de Penfoul » n 29.04.070	126
Arrêté 2017296-0001 du 23/10/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) de la zone « Anse de Penfoul » n 29.04.070	130
Arrêté 2017300-0002 du 27/10/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) de la zone « Anse de Penfoul » n 29.04.070	133

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017292-0003 du 19/10/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable du cordon dunaire sur la plage de « Rudoloc » par prélèvement de sable sur la plage du « Crémiou » sur le littoral de la commune de Kerlouan	136
--	-----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017289-0002 du 16/10/17 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue d'un aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf sur la commune de Plonéour-Lanvern	146
Arrêté 2017300-0001 du 27/10/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction	153
Arrêté 2017306-0001 du 02/11/17 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant des affluents de « l'Aulne canalisée »	156

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2017298-0001 du 25/10/17 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....180

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017285-0007 du 12/10/17 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES dont l'établissement principal est situé à Morlaix.....183

Arrêté 2017285-0008 du 12/10/17 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme JUNIOR ET SENIORS'S SERVICES DOUARNENEZ dont l'établissement principal est situé à Douarnenez.....185

Arrêté 2017285-0009 du 12/10/17 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme SPINDLER dont l'établissement principal est situé à Brest.....187

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme SOLIKERNE dont l'établissement principal est situé à Quimper.....189

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme POULICHET Magalie dont l'établissement principal est situé à Poullaouen.....191

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme JUNIOR SENIORS'S SERVICES dont l'établissement principal est situé à Morlaix.....192

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ dont l'établissement principal est situé à Douarnenez.....194

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme SPINDLER dont l'établissement principal est situé à Brest.....196

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Elodie Services dont l'établissement principal est situé à Ergué-Gabéric.....198

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme La Compagnie Bretonne des Aînés dont l'établissement principal est situé à Spézet.....200

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme Aulne jardins services – Billoir Louis-Charles dont l'établissement principal est situé à Plomodiern.....202

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017285-0003 du 12/10/17 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral numéro 2009-1732 du 13 novembre 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de Poulloc'h situé sur la commune de Saint-Pabu.....203

Arrêté 2017304-0002 du 31/10/17 - Arrêté autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Kerlouron du syndicat mixte des eaux du Bas-Léon, telle que définie à l'arrêté n 2008-0374 du 19 mars 2008.....205

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des professionnels

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Est.....208

02 Service des impôts des particuliers

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Quimper Ouest.....212

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Morlaix.....216

Arrêté 2017283-0004 du 10/10/17 - Arrêté portant suddélégation de signatures à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	218
--	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté SG numéro 17-192 accordant délégation de signature à M. Laurent ANNE, Secrétaire Général.....	221
--	-----

Arrêté 2017289-0003 du 16/10/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère	224
--	-----

Arrêté 2017289-0004 du 16/10/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	227
--	-----

2911 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Arrêté 2017243-0005 du 31/08/17 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du menhir de Poulquer, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bénodet.....	230
--	-----

Arrêté 2017261-0005 du 18/09/17 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords des 3 menhirs de Tingoff, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Plomelin.....	233
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017265-0002 du 22/09/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère.....	236
--	-----

Arrêté 2017284-0002 du 11/10/17 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires	238
--	-----

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision portant délégation de signature à M. Patrice Goyat.....	240
--	-----

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature – Autorisation de transport de corps avant mise en bière – Additif numéro 1 à la délégation de signature numéro SIG/TRCORPS/2017-64.....	241
--	-----

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Décision 33-2017 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont-l'Abbé	244
---	-----

Décision 34-2017 portant désignation d'ordonnateurs suppléants	246
--	-----

Décision 35-2017 portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires	248
--	-----

Décision 36-2017 relative à la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement.....	250
--	-----

Décision 37-2017 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, directrice adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats	252
--	-----

Décision 38-2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, directrice adjointe, chargée des structures médico-sociales.....	254
Décision 39-2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, directrice adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité.....	255
Décision 40-2017 portant délégation en faveur de Mme DENOUAL-BOLZET, directrice adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé	257
Décision 41-2017 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, directeur adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information	259
Décision 42-2017 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, directeur des Soins, chargé de la coordination générale des soins	262
Décision 43-2017 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, directeur adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation.....	264
Décision 44-2017 relative à la signature du registre communal des décès de Pont-l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière.....	266
Décision 45-2017 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont-l'Abbé.....	267
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical – filière infirmière	269

Préfecture d'Indre-et-Loire

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire	270
--	-----

SNCF Réseau Direction Territoriale Bretagne Pays de la Loire

Décision de déclassement du domaine public – Morlaix.....	273
Décision de déclassement du domaine public – Morlaix.....	275

Région Bretagne

ARS

Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2017 à l'association « Les Papillons blans du Finistère » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association	277
--	-----

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne	280
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017285-0005 du **12 OCT. 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les qualités de sang froid, de réactivité et de courage dont a fait preuve M. David ARSICAUD, le 16 juin 2017, à Quimperlé (29), vers 22h. Alors qu'il dîne avec des amis à la terrasse d'un restaurant en basse-ville, M. ARSICAUD voit une femme se jeter dans la rivière la Laïta, de la hauteur d'un pont. Il plonge immédiatement dans le cours d'eau pour tenter de lui porter secours. Malgré les difficultés, il parvient à la rejoindre et à la ramener saine et sauve jusqu'au quai. Puis il la place en position latérale de sécurité, dans l'attente des secours. Une fois les pompiers sur place, la victime, dépressive, sera évacuée vers le centre hospitalier de Quimperlé pour une prise en charge médicale.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David ARSICAUD né le 10 mars 1973 à Alençon (61)
49, rue Bremond d'Ars – Quimperlé (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant habilitation n° 2017289-0001 du **16 OCT, 2017**
Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère
pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 1706 P 31 délivrée le 07 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 30 juin 2020;
- Vu** La décision d'agrément n° PSE1 – 1706 P 29 délivrée le 07 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 30 juin 2020;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE2 – 1706 P 30 délivrée le 07 juin 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 30 juin 2020;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS– 1502 A 28 délivrée le 26 février 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 28 février 2018;
- Vu** le dossier présenté le 21 juin 2017 par le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère est **habilité** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de scs référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée au Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **18 OCT. 2017**
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2017291-0001

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2015183-0002 du 2 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du 11 octobre 2017 émanant de la direction des finances, des affaires juridiques et de l'assemblée transmettant les désignations des représentants du Conseil départemental du Finistère au sein du CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- **M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU**
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé

- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléante : **Mme Maryse RIOUAL GUYADER, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer**

- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec

- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant

- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)

suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, représentant de l'UFC Que Choisir

- M. NOBLET Charles Henri, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert

- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne

suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère

suppléant : M. Hervé SEVENOU

- M. Eric GUYADER, titulaire, représentant la Fédération du BTP du Finistère

suppléant : M. Stéphane SUEUR

- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest

suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDÉ, titulaire, membre du Comité de direction de LABOCEA
suppléante: Mme Katicha MENGUY, directrice du pôle Agro-Environnement de LABOCEA
- Capitaine Gauthier COL, titulaire, chef du bureau analyse et gestion des risques au service prévision au SDIS du Finistère
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, chef du service Prévision au SDIS du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la direction départementale des territoires et de la mer
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement
- M. Georges TYMEN, professeur émérite à l'UBO

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 18 OCT. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017292-0001

ARRETE du 19 octobre 2017
modifiant l'arrêté n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié
portant création de la commission de suivi de site
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
implantée au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU
et nomination de ses membres pour cinq ans
à compter du 7 mai 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014, n° 2015265-0005 du 22 septembre 2015 et n° 2016118-0004 du 27 avril 2016 ;
- VU** la lettre du président d'Eau & Rivières de Bretagne du 2 juin 2016, la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Finistère du 4 septembre 2017 et le message du directeur d'Air Breizh du 2 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS), créée pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014, n° 2015265-0005 du 22 septembre 2015 et n° 2016118-0004 du 27 avril 2016, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Nicole ZIEGLER, vice-présidente du conseil départemental du Finistère en charge de la mer et du littoral, conseillère départementale de CONCARNEAU, membre titulaire
- Mme Maryse RIOUAL-GUYADER, conseillère départementale de MOELAN SUR MER, membre suppléant
- M. Alain ECHIVARD, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Beuzec Conq), membre titulaire
- M. François BESOMBES, adjoint au maire de CONCARNEAU (communication et développement économique), membre suppléant
- M. Eric MALLEJACQ, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Lanriec), membre titulaire
- Mme Françoise CRETON, conseillère municipale de CONCARNEAU (déléguée au logement), membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- Mme Nadine PERES, riveraine
- M. Dominique GONTIER, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Yannick LE GALES, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- Mme Chrystelle ANVROIN, représentant l'union départementale CLCV, membre titulaire
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC Que Choisir Quimper, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
- M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre suppléant
- Mme Michèle HELWIG, VALCOR, membre du bureau (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre titulaire
- Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre titulaire
- M. Philippe HILAIRET, responsable d'exploitation de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- Mme Angélique BLAISE, représentante du personnel de la société GEVAL, membre titulaire
- M. Jean-François REGNIER, représentant du personnel de la société GEVAL, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Alain LAPLANCHE, président d'Air Breizh, membre titulaire
- M. Gaël LEFEUVRE, directeur d'Air Breizh, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013, expire le 7 mai 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 10.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONCARNEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 19 OCT. 2017

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP 2017292-0002

**ARRETE n° 2017292-0002 du 19 octobre 2017
modifiant l'arrêté n° 2013149-0002 du 29 mai 2013 modifié
portant création de la commission de suivi de site
des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS
et nomination de ses membres pour cinq ans
à compter du 29 mai 2013**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site des installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0003 du 24 septembre 2014 et n° 2015261-0005 du 18 septembre 2015 ;
- VU** le relevé de conclusions de la réunion d'installation de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé qui s'est tenue le 13 juin 2013 ;
- VU** la lettre du président de l'union départementale CLCV du Finistère du 24 mai 2016, la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Finistère du 4 septembre 2017 et les messages de la société SUEZ RV Ouest des 15 septembre 2017 et 13 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS), créée pour les installations classées de Menez Gouret à CONFORT MEILARS par l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0003 du 24 septembre 2014 et n° 2015261-0005 du 18 septembre 2015, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 29 mai 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Jean-Marc TANGUY, vice-président du conseil départemental du Finistère pour le pays de Cornouaille, conseiller départemental de QUIMPER 2, membre titulaire
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de SAINT RENAN, membre suppléant
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
M. Laurent COATMEUR, adjoint au maire de CONFORT MEILARS, membre suppléant
- M. Jean KERIVEL, maire de POUILLAN SUR MER, membre titulaire
M. Gilles SERGENT, maire de BEUZEC CAP SIZUN, membre suppléant,

Collège "riverains et associations "

- Mme Patricia SAVINA, riveraine
- Mme Annette RIGAULT, représentant l'association SAUVAL, membre titulaire
M. Franck MORIZE, représentant l'association SAUVAL, membre suppléant
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
M. Henri GRIFFON, représentant l'association Bretagne vivante - SEPNEB, membre suppléant
- M. Guy ROIGNANT, représentant l'union départementale CLCV

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre titulaire
M. Gérard MARTIN, VALCOR, délégué (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre suppléant
- Mme Virginie ROUILLARD, responsable du centre de service du Finistère de la société SUEZ RV Ouest, membre titulaire
M. Anthony SAOUZANET, chef d'équipe du site de CONFORT MEILARS, société SUEZ RV Ouest, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Ronan MOAL, représentant du personnel de la société SUEZ RV Ouest

Personnalité qualifiée

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant.

Cette commission est placée sous la présidence du maire de CONFORT MEILARS, désigné pour occuper cette fonction lors de la réunion d'installation du 13 juin 2013.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 2 - Durée dn mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0002 du 29 mai 2013, expire le 29 mai 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées du site en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées du site ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions du chapitre I.9. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 modifié :

- des décisions dont les installations classées du site font l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets transitant sur le site ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations classées du site notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité des installations classées du site notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 13 juin 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONFORT MEILARS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 19 OCT. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2017304-0001

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des levés topographiques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 déclarant cessibles, au profit de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) les immeubles nécessaires au projet d'extension de la ZAC de Kergorvo, à Carhaix-Plouguer ;
- VU l'arrêté du préfet de Région n° 2017-198 du 20 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-057 du 22 février 2017 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- VU La délibération du 10 décembre 2015 par laquelle la communauté de communes Poher communauté a concédé l'aménagement de l'extension de la ZAC de Kergorvo, à Carhaix-Plouguer, à la SAFI ;
- VU la demande en date du 23 juin 2017 formulée par le directeur général de la SAFI en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper les propriétés [publiques et] privées sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer afin de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo ;

CONSIDÉRANT que les parcelles dont l'occupation est sollicitée appartiennent au domaine privé de la Société d'économie mixte d'aménagement du Finistère dont le siège est à Quimper (29000) ; que le diagnostic archéologique en vue duquel la présente autorisation est sollicitée participe à la réalisation de l'extension de la ZAC de Kergorvo, opération reconnue d'utilité publique, et par suite, a le caractère de travaux publics ; que l'occupation des terrains nécessitée par ce diagnostic est temporaire ;

que si la SAFI a la qualité de propriétaire des terrains dont elle sollicite l'occupation temporaire, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 ont pour objet de prévoir un régime d'indemnisation spécifique tant des propriétaires que des éventuels locataires ; que les parcelles visées sont mises en location ;

que dès lors, l'occupation temporaire sollicitée entre dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1892 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), de la SAFI et du cabinet Roux & Jankowski, géomètres experts, auxquels le directeur général de la SAFI délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées section B numéros 38 et 40 de la commune de Carhaix-Plouguer, pour effectuer des levés topographiques et un diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la ZAC de Kergorvo.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées B38 et B40 de la commune de Carhaix-Plouguer, est autorisée du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017.

Le cabinet Roux & Jankowski procède à des levés topographiques et à l'élaboration d'un plan de délimitation. L'INRAP réalise un diagnostic archéologique.

L'accès aux parcelles B38 et B40 se fait depuis la voie intérieure de la ZAC de Kergorvo 1 en transitant par la parcelle B1233 (cf. extrait du plan cadastral annexé).

Article 5

Le propriétaire des parcelles précitées n'étant pas domicilié dans la commune, le maire de la commune de Carhaix-Plouguer notifie le présent arrêté au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Carhaix-Plouguer fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où la SAFI ou les personnes auxquelles elle a délégué ses droits comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SAFI ou de la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

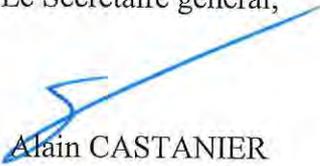
Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de la SAFI, le maire de la commune de Carhaix-Plouguer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 31 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Département :
FINISTERE

Commune :
CARHAIX PLOUGUER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT DE CHATEAULIN
PLACE DE KERJEAN 29150
29150 CHATEAULIN
tél. 0298867900 - fax 0298863228
bant.chateaulinj@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

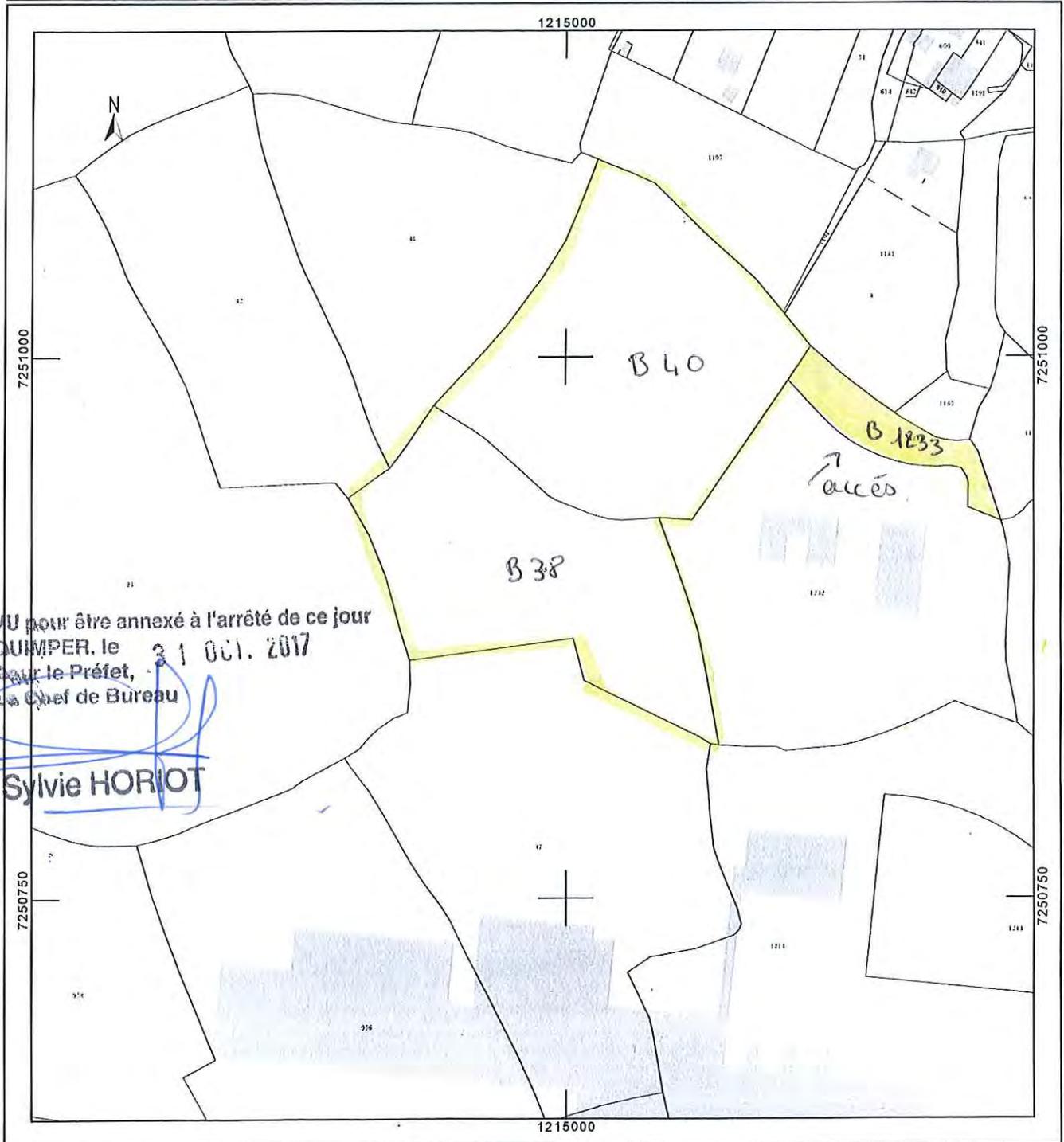
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 27/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 31 Oct. 2017
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de PC a été déposée le 14 février 2017 à la mairie de Saint-Pol-de-Léon et enregistrée sous le n° PC 029 259 17 00007 ;
- VU** le recours formé par la SAS DISTRIVERT, enregistré le 5 mai 2017 sous le n° 3337D01, ledit recours dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 5 avril 2017, concernant le projet, porté par la SAS DISTRIVERT, de création d'une jardinerie à l'enseigne « POINT VERT », d'une surface de vente de 1 778,49 m², à Saint-Pol-de-Léon ;
- VU** l'avis implicite de la Commission nationale d'aménagement commercial intervenu le 5 septembre 2017 compte tenu de l'écoulement du délai de quatre mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Odile MULNER-LORILLON, adjointe au maire de Saint Pol de Léon ;

M. Jean-François L'HELGOUALCH, responsable services généraux SAS DISTRIVERT ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le futur magasin Point Vert s'implantera au lieu-dit Kervent à Saint-Pol-de-Léon, dans la continuité sud de la zone commerciale de Kervent, située au nord de la rue de Brest ; que la commune de Saint-Pol-de-Léon fait partie de la Communauté de communes du Pays Léonard, elle-même intégrée dans le territoire du Syndicat Mixte du Pays du Léon couvert par un SCoT approuvé le 10 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet conduit à quitter le site actuel qui fait partie d'une zone identifiée comme faisant partie d'un futur écoquartier ; qu'un garage automobile a manifesté son intention d'acquérir le bâtiment de l'actuel magasin, après la réalisation du projet ; qu'ainsi, le site actuel ne sera pas délaissé ;

CONSIDERANT que les aménagements routiers nécessaires ont été réalisés ; que les projections de fréquentation du projet, effectuées par le pétitionnaire, sont de 100 à 500 véhicules par jour ; que pour garantir la sécurité de la clientèle, les zones de livraison et la zone parking clients seront séparées ;

CONSIDERANT que des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture pour l'alimentation d'un chauffe-eau ; que la végétalisation représentera 3 277 m², soit 40% de la surface totale du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- retire son avis implicite intervenu le 5 septembre 2017 ;

- admet le recours susvisé ;

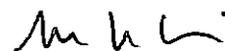
- émet un avis favorable au projet, porté par la SAS DISTRIVERT, de création d'une jardinerie à l'enseigne « POINT VERT », d'une surface de vente de 1 778,49 m², à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de la coordination générale

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 19 OCT. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 octobre 2017

Avis n° 029-2017027

Demande de permis de construire n° 0291851700034 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 501 m² de la surface de vente de l'enseigne INTERMARCHÉ, passant de 1 637 m² à 2 138 m² et la mise en place d'un drive d'une emprise au sol bâtie de 91 m² et non bâtie de 30 m² affectée aux 2 pistes de ravitaillement, projet situé boulevard de l'Europe à PLOUESCAT (29430).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés conjointement par les propriétaires de l'ensemble immobilier : la SCI DE KERCHAPALAIN et la SAS VERIC sise route de Saint-Pol de Léon à Plouescat, société représentée par M. Arnaldo SALAZAR, président exploitant l'enseigne.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 octobre 2017 prise sous la présidence de M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Daniel JACQ, maire de Plouescat ;
- M. Joseph SEITE, représentant le président de la CC du Haut-Léon Communauté ;

- Mme Viviane PLUCHON, présidente du syndicat mixte pour le SCoT et le programme local de l'habitat du Léon ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Mario HOLVOET, au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette implantation, encadrée par le SCoT du Léon, est compatible avec ses orientations en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes structurants existants ;

Considérant que le projet, localisé dans un secteur défini en zone Ui du PLU de Plouescat destiné à recevoir des activités commerciales, ne crée pas d'espace artificialisé supplémentaire ;

Considérant que cette extension va permettre d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et son accessibilité pour la population vieillissante, limitant également l'évasion commerciale vers Saint-Pol de Léon ou Lesneven ;

Considérant que ce projet, complémentaire aux commerces de centralité, est desservi l'été par une navette gratuite amenant les populations du littoral jusqu'au centre-bourg et à proximité de l'INTERMARCHÉ ;

Considérant que l'impact du projet sera très faible sur les flux de transport ;

Considérant que des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit de l'extension (25 % de la surface) et que l'objectif d'efficacité énergétique du projet est aussi d'atteindre une réduction des consommations de 30 % ;

Considérant que par la réalisation du projet, les espaces verts seront étendus et les plantations adaptées à la proximité du littoral ;

Considérant que le projet prévoit la création de 5 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables, 1 abstention sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. JACQ, M. SEITE, Mme PLUCHON, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. HOLVOET.

S'est abstenu : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 501 m² de la surface de vente de l'enseigne INTERMARCHÉ, passant de 1 637 m² à 2 138 m² et la mise en place d'un drive d'une emprise au sol bâtie de 91 m² et non bâtie de 30 m² affectée aux 2 pistes de ravitaillement, projet situé boulevard de l'Europe à PLOUESCAT (29430) ; cette demande est présentée conjointement par les propriétaires de l'ensemble immobilier : la SCI DE KERCHAPALAIN et la SAS VERIC sise route de Saint-Pol de Léon à Plouescat, société représentée par M. Arnaldo SALAZAR, président exploitant l'enseigne.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 octobre 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 30 novembre 2017 à 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017028 – 14h30 – QUIMPER

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 108 m² de la surface de vente de l'enseigne INTERSPORT, portant sa surface totale de vente à 1 817 m² et augmentant celle de l'ensemble commercial Le Kerdrezec, situé zone de Poulguignan à QUIMPER.

Cette demande est présentée par la SAS TECHNISPORT DIFFUSION sise route de Bénodet, zone de Poulguignan, 29000 QUIMPER, représentée par son directeur d'exploitation, M. François OUARY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique

AP n° 2017 292-0009

du **19 OCT. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-9-1 et D1111-5 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 18 décembre 2014 modifié, fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 octobre 2017 fixant la date de l'élection de certains membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté du préfet du Finistère du 12 octobre 2017 organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant la liste du collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour le département du Finistère ;

Considérant que l'association des maires du Finistère a déposé le 18 octobre 2017, une liste unique et complète de candidats remplissant les conditions pour siéger aux collèges des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

Considérant que dans ces circonstances, il n'y a lieu à de procéder à des élections et qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner comme représentants le candidat et son remplaçant de la seule liste déposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés au sein de la conférence territoriale de l'action publique :
Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants – département du Finistère

Titulaire : Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
Remplaçant : Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

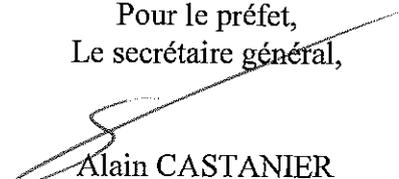
Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2017 285-0002 du 12 octobre 2017 organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant la liste du collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour le département du Finistère est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au préfet de la région Bretagne.

Fait à Quimper, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur
chargé d'établir les conditions de dissolution
du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben

AP n° 2017³⁰⁴-0003 du 31 OCT. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-26, R.5211-9, R.5211-10 et R.5211-11 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40.;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU les statuts du syndicat des travaux communaux de Pleyben approuvés lors de sa création par arrêté préfectoral du 15 février 1982 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben à la date du 31 décembre 2016 et le courrier du préfet du Finistère en date du 19 décembre 2016 accordant une période complémentaire jusqu'au 30 juin 2017 pour trouver l'accord de liquidation ;

Considérant qu'à ce jour l'ensemble des collectivités membre du syndicat ne se sont pas prononcés dans les conditions et les délais requis sur la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant, dès lors, que les conditions sont réunies pour que le préfet nomme un liquidateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU domiciliée à « Le Chateaubriand » - 4 square Marc Sangnier – BP 91119 – 29211 BREST cedex est désignée comme liquidateur chargée, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben.
Cette mission est exercée à titre bénévole.

Article 2 : les dossiers nécessaires à l'exercice de sa mission devront lui être communiqués sans délai, par les personnes concernées.

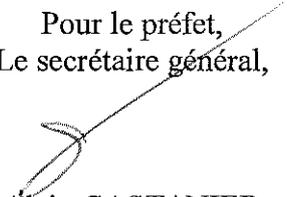
Article 3 : la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben sera prononcée par arrêté préfectoral lorsque le liquidateur aura déterminé la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les conditions financières de la sortie du SIVOM de la région de Pleyben du SIRCOB, au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au liquidateur, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben et aux maires et président de ses collectivités membres.

Fait à Quimper, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires
de la communauté de communes de Haute Cornouaille

AP n° 2017 304-0004

du **31 OCT. 2017**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille se prononçant sur la composition du conseil communautaire en faveur de la répartition à 29 sièges proposée par l'accord local ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille du fait de l'élection municipale partielle organisée pour compléter le conseil municipal de Collorec ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes de Haute Cornouaille est fixé à vingt-neuf sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
Châteauneuf-du-Faou	6
Plonevez-du-Faou	4
Coray	3
Spézet	3
Trégourez	2
Landeleau	2
Leuhan	2
Saint-Goazec	2
Saint-Thois	2
Laz	2
Collorec	1
Total	29

Article 2 : l'arrêté n°2013262-0001 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques

Bureau des élections

et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

AP n°2017292-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8; R123-166-1 à R123-171 ;

VU la demande en date du 9 octobre 2017 de M. Olivier KAIGRE président de la S.A.S "ALLO SUPLETEL" sollicitant le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

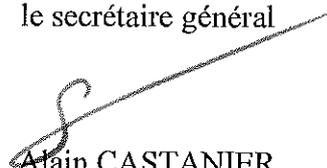
Article 1er : L'agrément n° A.29.10.002 est renouvelé à la S.A.S "ALLO SUPLETEL" dont le siège social est Centre d'Affaires Brestois 1, rue Amiral Nielly 29200 Brest ayant pour président M. Olivier KAIGRE.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Quimper le **19 OCT. 2017**

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité de responsabilité versée par les communes
aux régisseurs des polices municipales au nom et pour le compte de l'Etat
au titre de l'exercice 2016

AP n° 2017296-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5-1 ;
- VU la loi de finances rectificative pour 2004 et son article 102 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics;
- VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;
- VU la note d'information INTB1706015J du 24 mars 2017 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'Etat au sein des police municipales ;
- VU le résultat du recensement effectué par les services de la préfecture du Finistère afin de déterminer et de communiquer le montant total des crédits, soit 4730 €, demandés au Ministère de l'intérieur, en vue du remboursement par l'Etat de l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une somme de 4730 € - exercice 2016 et versée en 2017 – est répartie entre les diverses communes du département, mentionnées dans l'état ci-annexé, au titre de l'indemnité de

responsabilité des régisseurs des polices municipales, par imputation sur le programme 119, action 01 (indemnité régie police municipale).

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



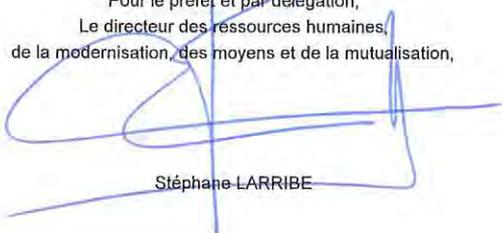
Martin LESAGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INDEMNITES 2016 AUX REGISSEURS DE POLICE MUNICIPALE

Préfecture	Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	nombre de régisseurs titulaires	date de nomination du régisseur actuel	montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2016	Montant de l'indemnité
29	CHATEAULIN	1	31/01/2003	135,75 €	110,00 €
	CLEDER	1	10/01/2013	21,00 €	110,00 €
	CROZON	1	02/03/2004	378,25 €	110,00 €
	LA FORET FOUESNANT	1	10/05/2010	0,00 €	110,00 €
	FOUESNANT	1	31/01/2003	4,25 €	110,00 €
	GOUESNOU	1	31/01/2003	277,50 €	110,00 €
	LANDIVISIAU	1	15/01/2013	0,00 €	110,00 €
	LE RELECQ KERHUON	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
	LESNEVEN	1	22/11/2013	0,00 €	110,00 €
	NEVEZ	1	31/01/2003	65,75 €	110,00 €
	PLOUGUERNEAU	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
	PONT AVEN	1	31/01/2003	11,25 €	110,00 €
	SAINT POL DE LEON	1	14/10/2009	616,67 €	110,00 €
	SAINT RENAN	1	18/08/2010	35,00 €	110,00 €
	LANDERNEAU	1	26/05/2011	20,17 €	110,00 €
	LANNILIS	1	10/10/2011	18,75 €	110,00 €
	PLOBANNALEC LESCONIL	1	29/05/2007	0,00 €	110,00 €
	PLABENNEC	1	08/06/2007	0,00 €	110,00 €
	DOUARNENEZ	1	19/02/2009	7,67 €	110,00 €
	PLOUGASNOU	1	19/02/2009	11,58 €	110,00 €
	CHATEAUNEUF DU FAOU	1	09/08/2012	9,33 €	110,00 €
	PLEYBEN	1	31/01/2003	12,17 €	110,00 €
	PENMARCH	1	01/09/2005	96,00 €	110,00 €
	AUDIERNE	1	10/08/2012	0,00 €	110,00 €
	CLOHARS CARNOET	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
	COMBRIT	1	26/05/2011	0,00 €	110,00 €
	CONCARNEAU	1	11/06/2009	0,00 €	110,00 €
	PONT L'ABBE	1	10/01/2013	0,00 €	110,00 €
	QUIMPERLE	1	11/04/2008	0,00 €	110,00 €
	ROSCOFF	1	19/10/2004	0,00 €	110,00 €
	ROSPORDEN	1	07/11/2006	0,00 €	110,00 €
	BRIEC	1	29/07/2013	0,00 €	110,00 €
	LE GUILVINEC	1	08/07/2013	0,00 €	110,00 €
	LOCMARIA PLOUZANE	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
	LOCTUDY	1	19/02/2009	0,00 €	110,00 €
	PLOUGASTEL DAOULAS	1	18/07/2013	0,00 €	110,00 €
	PLOUZANE	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
	TREFFIAGAT	1	06/01/2012	0,00 €	110,00 €
	TREGUNC	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
	BENODET	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €
LE CONQUET	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €	
CARHAIX-PLOUGUER	1	12/02/2013	0,00 €	110,00 €	
PLOUHINEC	1	31/01/2003	0,00 €	110,00 €	
					4 730,00 €

Tableau certifié exact

A Quimper, le 23 OCT. 2017
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des ressources humaines,
 de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,

 Stéphane LARRIBE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

Fonction unique départementale
Manifestations sportives et activités aériennes
NF

Arrêté préfectoral portant homologation
du circuit d'entraînement de moto-cross de TREMEVEN

AP n° 2017296-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n° n°2016263-0004 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0001 du 17 octobre 2013 portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de Rospirou à TREMEVEN jusqu'au 17 octobre 2017,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 26 juillet 2016 à la sous-préfecture de Brest, présenté par M. Jean-Yves DEROUT représentant l'association TREMEVEN Moto Sport,
- VU le procès verbal établissant que la commission départementale de sécurité routière a émis le 17 octobre 2017, après visite sur site, un avis favorable sans réserve au renouvellement de l'homologation du circuit de TREMEVEN,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes prescriptions destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit d'entraînement de moto-cross situé au lieu-dit Rospirou sur la commune de TREMEVEN, géré par le club TREMEVEN Moto Sport, est reconduite pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tracé du circuit devra demeurer exactement conforme au plan annexé au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- les entraînements se dérouleront, de janvier à décembre, les samedis de 14 h à 18 h et les 1^{er} et 3^{me} dimanche du mois ainsi que le mercredi après-midi (pour les moins de 125cc et les moins de 18 ans),

- pendant les entraînements le nombre de véhicules admis à circuler sur la piste en même temps sera limité à 20,
- des contrôles sonométriques des véhicules seront réalisés avant leur admission sur le circuit,
- seuls les membres licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme pourront participer aux entraînements, sous la responsabilité du président du club TREMEVEN Moto Sport,
- un représentant du TREMEVEN Moto Sport devra être présent lors de chaque entraînement afin de procéder au contrôle du nombre de motos évoluant simultanément sur le circuit, du respect des normes en matière de bruit, du respect par les pilotes des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, et notamment le port d'un équipement adapté pour chaque utilisateur (casque, gants, chaussures),

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra s'assurer que le terrain est inaccessible en dehors de l'utilisation prévue à l'article 3 afin d'empêcher toute intrusion sur le circuit en dehors des jours et heures d'entraînement autorisés.

ARTICLE 5 :

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course). Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 :

Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu. Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement sur le circuit (parking et zone technique). Toutes les mesures garantissant la sécurité du public doivent être prises.

ARTICLE 7 :

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé au président de l'association gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie de TREMEVEN et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **23 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE I -

Longueur de la piste : 1300m / Nombre de pilotes : 45 Motos

CIRCUIT EXCLUSIVEMENT RESERVE A L'ENTRAINEMENT

PLAN



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 23 OCT. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Finistère

Sous-Préfecture de Châteaulin
Pôle Réglementation et Sécurité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014147-0002 du 27 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon sur un terrain du Ministère des Armées et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS)
exploitées par la société ArianeGroup SAS (site de Brest)

AP n° 2017293-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;
- VU le décret du 28 novembre 2007 autorisant l'exploitation de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014147-0002 du 27 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon sur un terrain du ministère de la Défense nationale et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) exploitées par la société EADS ASTRIUM SAS (centre de Brest) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du 30 janvier 2017 du conseil communautaire de la Presqu'île de Crozon -Aulne maritime désignant un élu titulaire et un élu suppléant, afin de représenter Monsieur le Président de la communauté de communes au sein de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon ;
- VU le courrier du 15 juin 2017 du chef de site de Brest, Airbus Safran Launchers SAS, relatif au changement de dénomination sociale de l'exploitant de la pyrotechnie de Guenvenez, devenu ArianeGroup ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 septembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que les installations de pyrotechnie de Guenvenez comprennent au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet est, dès lors, tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014147-0002 du 27 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon est modifié comme suit :

Article 2: Composition

La commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon est composée comme suit:

Collège « administration »

- le Préfet du Finistère, ou son représentant ;
- le Vice-Amiral d'Escadre, commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique, ou son représentant ;
- le Vice-Amiral d'Escadre, commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique, ou son représentant ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, ou son représentant ;
- le Contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées des Armées, ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- le Maire de Crozon ou son représentant ;
- le **Président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ou son représentant ;**
- la Présidente du **Conseil départemental** du Finistère ou son représentant.

Collège « exploitants »

- le commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue ou son suppléant, le commandant en second de la base opérationnelle de l'Île Longue ;
- le chef du groupement "sécurité, environnement" de la base opérationnelle de l'Île Longue ou son suppléant, le chef du service SST/ENV ;
- le directeur de la qualité et de la sûreté de l'Île Longue ou son suppléant, l'adjoint au directeur de la qualité et de la sûreté de l'Île Longue ;
- le chef du site de **Brest d'ArianeGroup SAS ;**
- le chef du service " sécurité, sûreté, environnement " **du site de Brest d'ArianeGroup SAS.**

Collège « riverains »

- M. Marcel DANIELOU, Kerret – Crozon ;
- M. Jean-Yves LARGENTON, Kersuet - Crozon ;
- M. Michel MARTINEL, Tréyout – Crozon.

Collège « salariés »

- deux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et du comité consultatif d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) de l'Île Longue ou leurs suppléants ;
- deux membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) **du site de Brest d'ArianeGroup SAS** ou leurs suppléants.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, le maire de Crozon ainsi que les directeurs des administrations et chefs de services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014147-0002 du 27 mai 2014 modifié par le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **20 OCT. 2017**

Le préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017291-0002 du 18 OCT. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 29 septembre 2017 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (19ème) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'entreprise sise 210 rue Francis Thomas à Brest;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres générales» sis 210 rue Francis Thomas à Brest, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 29

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017291-0003 du 18 OCT. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 02 octobre 2017 de Monsieur David BODENES, représentant légal de l'entreprise « soins funéraires de l'Iroise » dont le siège social est situé 455 rue Eric TABARLY à Plougastel-Daoulas qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « soins funéraires de l'Iroise» sis 455 rue Eric TABARLY à Plougastel-Daoulas, exploité par Monsieur David BODENES est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l' activité funéraire suivante:

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 27

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur David BODENES et dont copie sera adressée au maire de Plougastel-Daoulas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017 291-0004 du 18 OCT. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU la demande reçue à la date du 29 septembre 2017 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (19ème) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de la chambre funéraire sise 210 rue Francis Thomas à Brest;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de la chambre funéraire de l'entreprise « pompes funèbres générales» sis 210 rue Francis Thomas à Brest, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation;
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 28

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission Développement et Soutien à la Vie
Associative

Arrêté Préfectoral
prononçant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"

AP n° 2017³⁰³⁻⁰⁰⁰¹

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-056-0044 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François-Xavier LORRE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère,
- Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 15 mars 2017 à Quimper ;

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué.

n° d'agrément	nom de l'association	siège social
29 JEP 17 - 257	CENTRE SOCIAL DE KANEVEDENN - BELLEVUE	BREST

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,



Stéphane DE CARLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-300-0003
portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale
« PRAHDA de Quimper » à la société d'économie mixte ADOMA

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 73
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 141
- VU le code de la construction et de l'habitation CCH et notamment les articles L631-11, R631-8-1 à 631-26-1 et l'article R111-18-8
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2017 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants
- VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale
- VU le cahier des clauses particulières du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » PRAHDA
- VU le cahier des charges arrêté par l'État et joint au présent arrêté
- VU le dossier de demande d'agrément reçu le 7 août 2017 par la préfecture du Finistère et présentée par le Directeur général d'ADOMA dûment autorisé par le propriétaire la SCI Hémisphère .

Considérant les références professionnelles de la société ADOMA en matière de gestion de structures para-hôtelières ou de structures adaptées au logement ou à l'hébergement des personnes éprouvant des difficultés particulières

Considérant les références professionnelles d'ADOMA en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société d'économie mixte ADOMA dont le siège se situe 42 rue de Cambronne à Paris 75015 est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « PRAHDA de Quimper » d'une capacité de 86 places, située 30 rue Jacques Anquetil à Quimper, propriété de la société civile immobilière Hémisphère dont le siège social est situé 100 avenue de France 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696.

Article 2 :

L'agrément est accordé sous condition du respect du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale. Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sont définies, conformément au décret susvisé et à l'article R 631-18 du code de la construction et de l'habitation, par un cahier des charges annexé au présent arrêté et satisfait aux obligations réglementaires issues de l'article R631-12 du même code.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour de la mise en location de la résidence. Au terme de cette période, il peut être renouvelé pour la même durée par tacite reconduction sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R631-13 du code de la construction et de l'habitation, conformément aux dispositions de l'article R631-12 du même code.

Article 4 :

L'exploitant s'engage à réserver la location de l'ensemble des logements en faveur des personnes mentionnées à l'article L744- 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'à celles fixées par l'arrêté préfectoral portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général sis 30 rue Jacques Anquetil à Quimper, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de la construction et de l'habitat

Le prix de la nuitée applicable contenu dans le cahier des charges annexé au présent arrêté est accordé par dérogation à la dégressivité, conformément aux articles R631-18 et R631-22 du code de la construction et de l'habitat et fixé à 16,50€ TTC.

Article 5 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

27 OCT. 2017


le Préfet,

7.1 -

Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site de Quimper en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) / Résidence d'Intérêt Général (RIG)

7.1 Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site PRAHDA de Quimper en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) Résidence d'intérêt général (RIG)

DGEF

1. Présentation générale du projet RHVS porté par Adoma pour l'exploitation de la résidence

1.1. Introduction

1.1.1. Contexte

Face à une crise migratoire sans précédent, le Gouvernement a souhaité que la France soit en mesure de réserver un accueil digne, conforme à sa tradition et à ses engagements internationaux, aux demandeurs d'asile, notamment par la possibilité de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées.

La mise en œuvre de l'importante réforme de l'asile votée en 2015 s'effectue ainsi dans un moment de crise : la plus importante survenue depuis la Seconde Guerre mondiale selon les données de l'Organisation internationale pour les migrants (OIM) et l'ONU.

Cette évolution s'accompagne d'une modification des structures familiales accueillies : baisse de 15% des mineurs accompagnants et une hausse de 26% des adultes isolés formulant une première demande. Ce déplacement de la demande a évidemment des répercussions sur le type d'hébergement à mobiliser, avec la nécessité de mettre l'accent sur les hébergements individuels, actuellement en nombre insuffisant.

1.1.2. Enjeux du marché public attribué par la DGEF

Dans ce contexte d'accroissement de la pression migratoire, la Direction Générale des Etrangers en France a lancé une procédure de passation d'un marché public le 23/09/2016 pour la création de 5 351 places d'hébergement accompagné pour demandeurs d'asile.

Destiné à mettre un terme à la création de campements dans plusieurs territoires métropolitains, ce marché s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.744-32 du CESEDA dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA) dont les objectifs sont :

- d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile ;
- d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile.

Premier opérateur pour l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile, Adoma a été attributaire des 12 lots de la consultation, soit 5 351 places. Le marché correspondant lui a été notifié le 2 mars 2017.

	TOTAL PLACES	HÔTELS		ADOMA	SNI	AUTRES	
		NOMBRE	LOGEMENTS				PLACES
LOTS DGEF	5 351	38	2 464	3 702	1 272	331	46

Afin d'aller plus vite dans le déploiement de ces nouvelles capacités, Adoma propose des capacités d'hébergement principalement à partir de chambres d'hôtels de classe économique restructurées en résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) et adaptées aux conditions de vie des publics ciblés.

Le projet RHVS porté par Adoma pour ce site répond ainsi à un triple objectif :

- qualité et sécurité de l'hébergement ;
- optimisation budgétaire pour l'Etat ;
- mise en place d'une prestation globale d'accompagnement permettant d'assurer :
 - le contrôle, à toutes les étapes, du bon déroulement de la procédure de demande d'asile et de ses suites ;

- le suivi social et sanitaire des publics accueillis ainsi que l'appui à leurs démarches administratives ;
- la sortie du dispositif dans les conditions les plus adaptées.

C'est dans ce cadre que le site est transformé en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) selon les dispositions prévues par le décret du 9 mai 2017. Les conditions d'exécution du marché et de fonctionnement ont été précisées dans le cahier des clauses particulières figurant en annexe 7.1.1.

1.2. Description générale des prestations

1.2.1. Un référentiel éprouvé pour l'accueil des demandeurs d'asile

- a) **Les prestations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement proposées par Adoma s'appuient principalement sur le cahier des clauses particulières du marché ainsi que sur le référentiel de fonctionnement rédigé pour ses équipes, qui permet d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble du public accueilli dans les structures dédiées à l'asile.**

Ce référentiel figure en annexe 7.1.2 du présent document. Il réunit la description de tous les processus et procédures qui cadrent le travail des équipes. Il est régulièrement mis à jour dans une perspective d'amélioration continue de l'activité.

Adoma a ainsi mis en place des outils de prise en charge (contrat de séjour en annexe 7.1.4, règlement de fonctionnement en annexe 7.1.3, livret d'accueil, ...), qui sont aujourd'hui traduits dans toutes les langues correspondant à des contingents importants de demandeurs d'asile.

Les prestations suivantes y sont précisément encadrées :

- **Accueil, hébergement, et accompagnement social** dont aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins de santé ;
- **Accompagnement administratif et suivi des procédures de demande d'asile et de recours** dont suivi des dossiers de demande d'asile auprès de l'OFPRA ;
- **Gestion des sorties** dont information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ; accompagnement à l'accès au logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine et d'insertion locale ; information des demandeurs d'asile et des déboutés sur les aides au retour et orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente.

- b) **L'ensemble des procédures s'articule autour de cinq items :**

- Méthodes d'intervention
- Accueil
- Accompagnement
- Préparation et gestion des sorties
- Réseau partenarial

1.2.2. Un parcours résidentiel facilité

Faciliter les sorties du dispositif est essentiel pour optimiser les places créées et améliorer la fluidité de la chaîne d'hébergement. En vue de cet objectif, Adoma a mis en place une véritable expertise dans la recherche de logements permanents pour les publics qui y sont éligibles. Celle-ci part naturellement d'une information régulière sur la possibilité de bénéficier, le cas échéant d'une inscription dans le dispositif SYPLO sur l'initiative d'Adoma pour accéder à un logement social autonome. Elle s'appuie aussi fortement sur :

- le parc de logements d'Adoma ;
- des relations partenariales avec le groupe SNI et les autres organismes de logements sociaux.

a) La mobilisation du parc de résidences sociales d'Adoma

Adoma dispose de près de **40 000 logements** en résidences sociales. Grâce à son outil dématérialisé de demande de logement, les équipes des centres d'hébergement positionnent les publics hébergés ayant obtenu le statut de réfugiés sur les logements vacants de son parc immobilier.

Ainsi, Adoma accueille et accompagne au sein de ses résidences des personnes venant de structures d'hébergement ou qui rencontrent des difficultés ne leur permettant pas, temporairement, d'accéder à un logement autonome. Une redevance tout compris, une offre de services innovante et diversifiée, la présence quotidienne d'équipes de proximité et d'accompagnement : autant de réponses adaptées aux situations de chacun.

Dans ces résidences, Adoma a renforcé et structuré sa politique de développement social à partir d'un programme d'intervention articulé autour de cinq thématiques : l'accès aux droits, la prévention en matière de santé, la vie sociale et la citoyenneté, l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel.

Cette offre de services, mise en œuvre avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux, permet d'engager un accompagnement ciblé pour répondre aux besoins des personnes accueillies : lutte contre l'isolement, accès à l'emploi, accès à un logement pérenne. Aux côtés des responsables de résidence, qui assurent une mission centrale d'accueil, de veille et d'orientation, Adoma a créé en 2013 la fonction de Responsable de l'insertion sociale (RIS), qui vient renforcer les moyens de proximité, notamment pour l'accompagnement des situations les plus complexes. Ces personnels viennent en appui du responsable de résidence, « pivot » pour la relation avec les résidents et pour leur orientation vers les services adaptés de droit commun.

Adoma intervient ainsi comme le premier maillon de l'insertion par le logement, en logeant les plus fragiles dans un cadre sécurisé (redevance comprenant le loyer et les charges, sur laquelle est assise le calcul de l'APL).

b) Un partenariat renforcé au sein du groupe SNI

Désormais adossée au groupe SNI, Adoma est en capacité d'assurer une dynamique de relogement dans un parcours résidentiel ascendant, grâce à l'accompagnement réalisé par ses équipes de gestion locative et sociale.

Un accord-cadre, signé le 13 mai 2016 avec la SNI, rend effectif ce parcours dans le respect des missions de chacune des parties prenantes. Il a été décliné auprès des treize sociétés de logements sociaux dépendant du groupe SNI.

L'ambition du groupe, désormais composé d'une filiale de logement très social, est de permettre à des personnes aux parcours de vie jalonnés de ruptures, de retrouver autonomie, dignité et perspectives d'insertion dans la communauté nationale. Ce partenariat doit faciliter l'accès à un logement social de droit commun pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

1.3. Prix

Adoma propose un prix qui s'établit en référence à celui retenu par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'attribution du marché du 2 mars 2017 à savoir : 16,50€ TTC (15,64€ HT) en province et 17,50€ TTC (16,59€ HT) en Ile-de-France.

Pour le site de Quimper et pour chaque logement occupé par une personne, le prix de la nuitée se décompose comme suit :

- le coût du loyer hors charges pour un montant de 5,52 € HT (5,82 € TTC),
- les autres coûts liés à l'hébergement, pour un montant de 3,23 € HT (3,41 € TTC).

Soit un total de nuitée par logement occupé par une personne de 8,75 € HT (9,23 € TTC).

Ce prix de nuitée est majoré de 8,75 € HT (9,23 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

A ce prix de la nuitée, s'ajoutent les charges suivantes :

- Les prestations d'accompagnement social,
- Les frais annexes.

Sur ces bases, le prix global par personne de la prestation PRAHDA du site de Quimper (incluant l'hébergement, les prestations d'accompagnement social et les frais annexes, est de 16,50 € TTC (15,64 € HT).

L'ensemble de ces dépenses est pris en charge par l'Etat, les publics hébergés dans le centre étant à titre gracieux, exception faite d'une participation financière qui peut être demandée dans les conditions prévues à l'article R744-10 du CESEDA.

Conformément à l'article R 631.18 du CCH, Adoma sollicite une **dérogation à la dégressivité** pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

Par dérogation à l'article R 631.22 du CCH, la variation du prix est fixée par l'article 7.1.1 du cahier des clauses particulières du marché PRAHDA.

Conformément à ce qui est prévu à l'article B.3.2. du CCP du marché, Adoma pourra accorder une aide d'urgence (fourniture de vêtements et de nourriture) aux personnes hébergées ne justifiant d'aucune ressource et se trouvant dans une situation de grande précarité. Il pourra également orienter ces personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires.

En cas de carence, Adoma signalera à l'autorité de tarification toute situation d'urgence alimentaire pour les publics sans ressources.

La prestation d'alimentation par la mise à disposition de cuisines équipées (plaques, four et évier) mutualisées entre plusieurs logements permettra aux résidents de préparer leurs repas.

Et conformément à l'article R744-10 du CESEDA, les personnes hébergées en PRAHDA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur du lieu d'hébergement.

Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

2. Organisation de l'hébergement

100 % de la capacité de la structure est destinée à l'accueil des publics ci-après sur orientation de l'OFII via le logiciel national DNA, en fonction du niveau de gestion (locale ou nationale) défini pour chaque centre par la Direction générale des étrangers en France :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure et en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- Les personnes sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

2.1. Qualité de l'hébergement

Les solutions d'hébergement proposées par Adoma dans le cadre de son offre intègrent des hôtels économiques adaptés grâce à la réalisation d'un programme de travaux.

Dans ce contexte, en intégrant les contraintes du marché quant aux personnes accueillies (couples, familles, personnes isolées), et compte tenu de la nécessité d'affecter à l'échelle du parc national au moins 50% des hébergements à des personnes isolées, l'occupation peut varier de 1 à 3 personnes par logement (dans le cas de couples avec de jeunes enfants).

La capacité d'accueil du site est limitée à 86 personnes.

a) Les logements

Les logements sont intégralement équipés et meublés pour permettre le couchage d'une à trois personnes. Ils sont dotés d'un lavabo alimenté en eau chaude et froide et disposent d'un réfrigérateur.

b) Les espaces et les équipements mutualisés

Chaque structure d'hébergement dispose en outre :

- de sanitaires partagés étage par étage ;
- d'espaces collectifs de cuisine équipés (plaques, fours, éviers) et meublés (tables, chaises) accessibles 24h sur 24h ;
- de bagageries ou de locaux pour les poussettes ;
- d'une laverie ;
- selon la configuration des lieux et en fonction des règles d'urbanisme applicables, de locaux ou d'abris dédiés au stationnement des deux roues.

L'ensemble de ces espaces et équipements est mis à disposition à titre gracieux. Toutefois, la laverie reste à la charge des publics en capacité de financer ce service, lesquels seront identifiés dans le cadre d'une évaluation conduite par le travailleur social référent prenant en compte, au cas par cas, le reste à vivre du ménage

c) Les espaces dédiés à l'accompagnement social et administratif

Un ou plusieurs bureaux sont dédiés, dans chaque structure, au suivi social des hébergés et à l'administration générale de la structure. Ils permettent d'assurer la confidentialité des échanges avec les personnes accueillies, de les informer de l'état de leur dossier et de les accompagner dans leurs démarches (réalisation d'entretiens individuels, gestion administrative du dossier des hébergés, suivi de la procédure auprès de l'OFPPA et de la CNDA).

Ces bureaux sont également utilisés pour l'administration générale du site et le reporting à l'OFII.

d) Une politique de maintenance formalisée et exigeante

La qualité de l'hébergement résulte aussi des procédures mises en place par Adoma pour assurer l'entretien du patrimoine.

Cette politique de maintenance repose sur l'intervention d'équipes dédiées.

Des cadres techniques (responsables de maintenance territoriaux) sont en charge de la maintenance des bâtiments et assurent un suivi permanent des problématiques complexes en appui des équipes de proximité. Ils veillent par ailleurs au respect de la politique de sécurité (diagnostics, contrôle des registres de sécurité).

e) Un suivi attentif de la qualité du bâti

Adoma s'est par ailleurs dotée de spécialistes (conducteurs d'opérations) en charge des travaux de grosses réparations (au sens de l'article 606 du code civil). Ils interviendront sur le site en cas de besoins.

Cet adossement au réseau d'Adoma assure la pérennité des actifs et une réponse technique normée et adaptée à chaque niveau de difficulté rencontré.

Dans tous les cas, les travaux nécessaires sont conduits sous la direction des équipes d'Adoma, qui interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée.

f) Un dispositif organisé et complet de sécurité

Des moyens importants sont consacrés par Adoma à la politique de sécurité. La politique de sécurité intègre des supports adaptés pour la sensibilisation des personnes hébergées.

Au-delà de l'action des équipes de terrain, Adoma inscrit la sécurisation de la structure dans trois dispositifs nationaux complémentaires, en fonction de la gravité et de l'urgence de la situation :

- le numéro national d'astreinte : ce numéro est à disposition des hébergés d'Adoma hors des heures d'ouvertures de la structure, et permet l'alerte et l'intervention ;
- le dispositif interne d'alerte (« sentinelle ») permettant de mobiliser les personnes responsables, qu'il s'agisse de management (territorial, régional ou national), de la filière de maintenance ou de la filière sûreté ;
- une convention passée entre Adoma et la Direction Centrale de la Sécurité Publique, qui garantit la fluidité des échanges et simplifie l'intervention des services de sécurité

Adoma pourra également saisir la DGGN pour garantir la sécurité des sites situés en zone gendarmerie, s'agissant notamment des sites les plus isolés.

Cette organisation permet d'assurer la gestion des locaux dans le strict respect des règles de sécurité et des obligations de l'opérateur à l'égard des différentes parties prenantes :

- personnes accueillies ;
- donneur d'ordre (et ses services associés, l'OFII) ;
- relais territoriaux de l'Etat (Préfecture, DDCS) et collectivités locales.

g) Un dispositif sécurité incendie adapté

En ce qui concerne les règles relatives à la sécurité incendie, Adoma se conformera aux exigences techniques définies pour les RHVS selon les prescriptions contenues dans la notice sécurité incendie. cf. 7.2 - notice générale de sécurité incendie et ses annexes.

Les personnes accueillies seront hébergées dans ce dispositif pour des séjours longs (minimum un mois) et les modalités d'accueil leur permettront d'être informées des règles de sécurité incendie dès leur arrivée dans les lieux (par voie d'affichage multilingues et/ou de pictogrammes).

2.2. Accessibilité et proximité des services

Les personnes accueillies bénéficient, durant tout le processus de préparation puis d'instruction de leur demande, d'un accompagnement personnalisé tant social qu'administratif. Ces modalités sont détaillées dans la partie « organisation de l'accompagnement social » ci-après.

Au-delà de cet accompagnement social, la prise en charge dans le cadre du dispositif permet l'accès aux services du quotidien selon l'implantation du site (voir sous-dossier 7.3 de la présente demande d'agrément exploitant Réf. « Fiche de l'opération » et son annexe).

- la scolarisation des enfants et l'accès aux différents niveaux d'enseignement, en priorité pour la maternelle et le primaire (les enfants plus âgés étant plus facilement en capacité d'utiliser les transports scolaires) ;
- l'accès aux différents services publics.

Dans le cas où les services de transports doivent être complétés et renforcés, les sites sont équipés d'un véhicule de transport « semi-collectif » (de type fourgon 6-8 passagers), permettant selon des plannings organisés du lundi au vendredi l'accès aux services de droit commun. On se reportera aux fiches de l'opération détaillées par sites pour identifier les structures RHVS prévoyant ces services de navettes pour un certain nombre de démarches.

2.3. Les prestations proposées sur site

a) La structure dispose d'une équipe dédiée présente 5 jours sur 7 en charge de :

- l'accueil des nouveaux arrivants ;
- la gestion au quotidien des demandes et de la vie collective des hébergés.

Les prestations suivantes sont mises à la disposition des personnes accueillies pour garantir la qualité de l'hébergement :

- Une prestation de nettoyage des parties collectives cinq jours sur sept
- La fourniture de linge de lit ;

En complément, Adoma met à disposition un espace laverie (cf. article 2.1 b) et assure la maintenance quotidienne du site.

Il n'est pas prévu de prestation d'alimentation dans le marché, les occupants devant se ravitailler et organiser leurs repas par leurs propres moyens, à l'aide des locaux de cuisine partagés, sans préjudice de l'aide d'urgence qui pourra être délivrée dans les conditions prévues à l'article B.3.2. du CCP du marché.

b) Un hébergement adapté à l'accueil de personnes seules ou de familles

Les logements sont meublés pour accueillir une à trois personnes (dans le cas de couples avec de jeunes enfants) selon les compositions familiales, et une famille peut bénéficier de plusieurs logements en fonction de sa taille.

Les équipes en charge du site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements permettant le regroupement de familles élargies.
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial.
- Les RHVS permettent de spécialiser des espaces d'hébergement spécifiques (étages voire corps de bâtiment) en fonction du public accueilli. Un étage peut être dédié par exemple à l'accueil des femmes isolées, de sorte qu'elles soient séparées du reste des occupants.
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés aux cas de cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels grâce à des armoires fermées à clé ainsi que par l'installation de rideaux occultant permettant de préserver un espace de vie individuel au sein du logement.

3. Organisation de l'accompagnement social

3.1. Un projet d'accompagnement global et des moyens dédiés

Les prestations proposées relèvent du dispositif PRAHDA.

C'est un dispositif d'hébergement d'urgence relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les places concernées sont à destination de ressortissants étrangers :

- ayant manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ;
- ou titulaires d'une attestation de demande d'asile.

a) Les objectifs

Le projet d'accompagnement est centré sur les besoins spécifiques du public hébergé, dans le cadre du savoir-faire développé par Adoma sur les 17 000 places qu'elle gère déjà. Il se traduit par une prestation globale qui comprend trois volets :

- **accueil et hébergement** : admission et mise à disposition d'un logement, gestion de la vie quotidienne, aide à la subsistance, domiciliation. Un accent particulier sera mis sur la nécessité de s'assurer à chaque étape du bon déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'asile.
- **accompagnement administratif et social** : aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins.
- **gestion des sorties, en lien avec l'OFII** :
 - information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ;

- accompagnement à l'accès au logement et orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- et d'insertion ;
- information des demandeurs d'asile et des personnes déboutées sur les aides au retour avec orientation vers la direction territoriale de l'OFIL compétente le cas échéant.

b) Les outils

Les équipes remplissent leurs missions à travers trois modalités essentielles :

Un accompagnement global individualisé. Chaque personne accueillie est suivie par un intervenant social chargé :

- de veiller à la bonne occupation du logement et à la gestion de la vie quotidienne ;
- d'assurer un diagnostic social ;
- de veiller à ce qu'une demande d'asile soit engagée dans les délais, de suivre la procédure et de tirer toutes les conséquences nécessaires de sa progression.

Des actions collectives. Les équipes mettent en place des projets complémentaires à l'intervention individuelle, en lien avec les problématiques repérées par les intervenants sociaux ou les besoins exprimés par les personnes hébergées.

Ces projets prennent des formes diverses (séances d'information, réunions thématiques, groupes de paroles, ateliers sociolinguistiques, visites extérieures...) et portent sur toutes les problématiques de l'accueil et de la vie en communauté (prévention en matière de santé, sécurité, information sur les droits et devoirs, logement, parentalité, système scolaire, renseignement de formulaires administratifs,...).

La mobilisation de partenariats et prestataires. Pour la réalisation des projets individuels et collectifs, les équipes d'Adoma s'appuient sur les ressources et moyens existants dans le réseau local, départemental et régional.

c) L'interprétariat

Concernant les besoins de traduction, Adoma s'appuie sur deux types de prestataires :

- d'une part sur les traducteurs de documents écrits destinés à alimenter la procédure de demande d'asile ;
- d'autre part sur des prestataires d'interprétariat par téléphone pour répondre aux différentes étapes de prise en charge (accueil, aide à la constitution de dossier de l'OFPRA, etc...).

Si nécessaire, les équipes peuvent recourir directement à des interprètes sur site.

Ces prestations viennent en complément des équipes internes dont le bilinguisme est systématiquement recherché au moment du recrutement, notamment en anglais pour faciliter les premiers contacts.

Adoma met également en place des outils de prise en charge dans une langue compréhensible par le plus grand nombre de personnes hébergées, en mutualisant les moyens pour permettre la traduction des documents de référence dans plusieurs langues correspondant aux nationalités les plus représentées (anglais, arabe, pachtoune...).

d) Vie collective

La promotion de la bientraitance joue un rôle essentiel dans la conduite de l'activité. Elle correspond à une démarche collective pour veiller au bien-être des personnes, accompagner et identifier les situations de vulnérabilité, repérer tout acte de maltraitance et identifier les besoins des personnes dans le respect de leur choix. Elle est notamment organisée chez Adoma à partir des prescriptions des circulaires de la DGAS et de la DGCS en date du 22 mars 2007 et du 12 juillet 2011, ainsi qu'à partir du guide édité par l'ANESM.

Ce concept se concrétise notamment dans le projet de chaque structure par :

- l'organisation d'une expression des personnes hébergées (enquêtes, réunions de concertation) ;
- un accompagnement personnalisé pour toute personne majeure ou toute personne de plus de 16 ans non scolarisée ;
- des espaces accueillants respectant l'intimité et la confidentialité.

3.2. Détail des prestations

3.2.1. Accompagnement dans l'entrée dans les lieux

Organisation de l'accueil

100% des places de la structure sont mises à disposition de l'Etat et l'OFII assurera ces orientations selon une répartition entre les orientations nationales et locales définie dans le cadre des schémas régionaux élaborés par les services de l'Etat.

Adoma fournit à l'OFII pour chaque centre le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées, ainsi que son numéro de téléphone.

Adoma s'engage à accueillir et héberger, uniquement sur décision et orientation préalable et directive de l'OFII, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile, à savoir :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes dites « sous procédure Dublin », qui peuvent être assignées à résidence, dans la structure, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Il est également tenu un registre mentionnant les indications relatives à l'identité des personnes hébergées dans la structure, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Le personnel tient le registre à disposition des autorités de police et gendarmerie.

Aide à l'installation dans la résidence

Les accueils sont réalisés 5 jours sur 7.

A leur arrivée, les personnes sont immédiatement installées dans leur logement par un membre de l'équipe.

Un état des lieux est signé et un dossier est ouvert par l'intervenant social. Les personnes accueillies reçoivent les documents de séjour (règlement de fonctionnement (annexe 7.1.3) et contrat d'hébergement hôtelier, dénommé « contrat de séjour » (annexe 7.1.4) ainsi qu'une liste des pièces qu'elles doivent fournir pour constituer leur dossier individuel.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus de la personne durant son séjour.

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'organisation, le fonctionnement, les responsabilités et les règles de vie collective.

Les personnes sont invitées à prendre connaissance des documents de séjour, qui leur sont expliqués dans la semaine suivant leur arrivée, à l'occasion d'un entretien formel avec le responsable de la structure, si besoin avec l'aide d'un interprète pour les non francophones.

L'équipe d'Adoma est systématiquement présentée aux personnes accueillies, ce qui permet d'expliquer le rôle de chacun, de visiter les espaces communs (salles collectives, laverie, ...), d'informer les personnes accueillies sur les règles de sécurité incendie en s'appuyant sur les affichages multilingues et/ou affichages sous forme de pictogrammes prévus dans chaque centre, d'indiquer les horaires de permanences et d'informer sur l'environnement local, afin de créer une relation de confiance.

L'équipe d'Adoma veille également à fournir aux personnes hébergées toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour dans la structure. Il s'agit notamment de les

informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.). Les informations relatives à la sécurité des lieux et l'utilisation des numéros d'urgence sont portées à la connaissance des personnes.

Au quotidien, l'équipe est accessible. Les permanences d'accueil sont planifiées sur la base de 5 jours par semaine et les horaires affichés.

En cas de problème technique la nuit et le week-end, les personnes peuvent faire appel à la cellule d'astreinte d'Adoma (cf. article 2.1. ci-avant).

Assurances

Adoma a souscrit, pour le compte des personnes hébergées, un contrat d'assurance responsabilité civile vie privée. Adoma est assurée en responsabilité civile générale au titre de la gestion des RHVS.

3.2.2. Domiciliation et suivi des procédures

S'agissant de demandeurs d'asile, Adoma est particulièrement attentive à ce que l'ensemble des actes de la procédure soient exécutés. La qualité de la prestation de domiciliation joue dans ce cadre un rôle essentiel. La structure assure donc une prestation de courrier permettant aux personnes d'élire domicile conformément au cadre réglementaire (cf. article L.744-1 du CESEDA, article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles et circulaire de la DGCS en date du 10 juin 2016) :

- remise d'un certificat d'hébergement ;
- réception et distribution du courrier des personnes hébergées
- orientation vers une autre domiciliation en préparation de la sortie pour les personnes déboutées ;

Concernant le séjour des personnes placées sous procédure Dublin et objet d'une assignation à résidence au sein de la structure, l'équipe veille au respect des obligations de présentation liées à la mesure d'assignation et à la procédure de réadmission dans le pays compétent pour traiter la demande d'asile en lien avec les autorités locales (police/gendarmerie/préfecture).

3.2.3. Accompagnement social

L'accompagnement des hébergés s'opère tout au long de la prise en charge, à l'occasion de rencontres hebdomadaires. Le suivi individuel réserve une place essentielle au principe de bienveillance, décliné dans les actions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement.

a) Première évaluation et détection des vulnérabilités

Une évaluation des besoins permet de repérer les attentes pour définir les objectifs de l'accompagnement individualisé.

Dans les 15 jours qui suivent l'arrivée, un diagnostic est élaboré sur la situation médico-sociale des personnes (handicaps, pathologies, souffrances psychologiques, difficultés familiales, monoparentalité, arrivée de futurs rejoignants, etc...).

L'équipe procède ainsi à une **évaluation de la vulnérabilité** des personnes hébergées dans le centre et en informera l'OFII.

En-dehors des pathologies somatiques, l'équipe d'Adoma s'attache de manière générale à construire un partenariat privilégié avec les services de soins et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation, afin d'orienter vers les professionnels compétents les personnes qui expriment des souffrances particulières (passé traumatique de certains demandeurs d'asile et incertitudes qui entourent la demande de reconnaissance d'une protection).

b) Subsistance et ressources

Afin de faciliter la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'équipe d'Adoma traite avec la personne en demande d'asile les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire le plus souvent à la banque postale (livret A sans chéquier et avec carte de retrait).

Une fois que les personnes ont obtenu une protection internationale, elles peuvent demander l'ouverture d'un compte courant postal (CCP) permettant de disposer d'outils bancaires supplémentaires, notamment pour le paiement d'une caution et du loyer auprès des bailleurs dans le cadre de leur relogement.

– La structure n'étant pas tenue de proposer une prestation de restauration dès lors qu'elle met à disposition une ou plusieurs cuisines, **les frais de nourriture seront couverts par :**

- l'ADA gérée par l'OFII pour les demandeurs d'asile. Aux fins de la détermination du montant d'ADA à verser, l'équipe d'Adoma informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès). Pour faciliter la gestion de l'ADA, l'équipe traite avec la personne concernée les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire.
- une aide d'urgence est délivrée, à titre exceptionnel, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que pour les personnes en attente d'enregistrement de leur demande d'asile. Cette aide d'urgence est matérielle et ne peut en aucun cas s'inscrire dans la durée compte tenu des contraintes budgétaires. C'est pourquoi, si la situation se prolonge, Adoma orientera les personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires ou procédera au versement d'avances sur l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) que la personne hébergée devra obligatoirement rembourser dès versement effectif de l'allocation.

c) Accès aux soins

L'équipe d'Adoma s'assure de l'ouverture des droits au dispositif de Protection Maladie Universelle (PUMA) pour les consultations et les soins et de leur renouvellement, afin d'éviter toute période de rupture. Si ce n'est pas déjà fait, elle propose à la personne accueillie de désigner un médecin traitant. L'équipe tient à disposition des usagers une liste des professionnels de santé de proximité (médecins, infirmiers, dentistes, laboratoires, PMI, ...)

En cas de besoin, avant l'ouverture des droits, des orientations sont réalisées vers les PASS.

En matière de suivi sanitaire, l'équipe d'Adoma met en œuvre les procédures établies à cet effet par l'OFII, en charge du suivi sanitaire des lieux d'hébergement dédiés à la demande d'asile. Ce suivi sanitaire est effectué en lien avec la médecine de ville ou les équipements hospitaliers locaux. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile, ou à défaut par la médecine de ville.

Des actions de prévention sont également organisées chaque fois qu'une problématique sanitaire particulière sera identifiée.

d) Aide à la démarche de demande d'asile

Pour les personnes non encore engagées dans une demande d'asile, en lien avec l'OFII, l'équipe d'Adoma délivre, dans les meilleurs délais, une information sur la procédure de demande d'asile en France. Les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile sont orientées vers la structure de pré-accueil compétente, en vue d'une prise de rendez-vous au guichet unique des demandes d'asile.

L'équipe d'Adoma s'assure par la suite que toutes les démarches relatives à la procédure sont effectuées dans les délais réglementaires. A ce titre, le demandeur d'asile a l'obligation d'informer la structure du déroulement de sa procédure.

L'intervenant social référent fournit aux demandeurs d'asile, individuellement et collectivement, les informations concernant les démarches à accomplir.

Il explique également le fonctionnement des instances de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ainsi que les conséquences des décisions prises à chaque étape de la procédure, notamment au regard des conditions matérielles d'accueil.

L'aide au dossier est proposée selon les besoins du public accueilli et les souhaits de chaque personne.

– Pour les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure normale ou accélérée, l'intervenant social assure les prestations suivantes selon l'étape de la procédure en cours :

- présentation du dossier de l'OFPRA ;
- aide pour renseigner la partie administrative du formulaire ;
- retranscription en français des motifs de la demande d'asile, compléments éventuels et courriers relatifs à la procédure ;
- information de l'OFPRA sur les vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure ;
- aide à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office.

En cas de rejet de la demande par l'OFPRA, l'intervenant social informe également le demandeur sur les possibilités de recours et d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Il facilite la mise en relation entre la personne et l'avocat et communique avec son accord les éléments pour la présentation du recours, puis la préparation de l'audience.

L'équipe d'Adoma aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile.

– Pour les demandeurs d'asile sous procédure Dublin, l'équipe d'Adoma :

- veille au respect par les intéressés de leurs obligations de présentation en cas d'assignation à résidence dans la structure ;
- prépare leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, notamment en signalant toute fuite du demandeur aux services compétents.

e) Scolarisation et ouverture sur l'environnement extérieur

Dès l'entrée, l'équipe d'Adoma engage les inscriptions scolaires des enfants entre 6 et 16 ans, en lien avec l'inspection académique et le personnel éducatif, afin que la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte.

Dans ses démarches, l'équipe veille à ne pas se substituer aux parents. Plus généralement, elle propose des actions de soutien à la parentalité et à l'éducation des enfants.

Des activités pour les enfants sont développées en coordination avec les loisirs organisés localement.

Les adultes accueillis sont systématiquement incités à l'apprentissage de la langue française, indispensable à leur autonomie.

De même, les hébergés sont encouragés à participer à des activités extérieures à l'établissement (sport, culture, loisir, bénévolat...), dans l'objectif de rompre avec l'inactivité liée à leur statut, de prévenir l'isolement ou le repli communautaire, ou de compléter l'apprentissage du français. A cette fin, l'équipe identifie les ressources existantes et mobilise ses partenaires associatifs.

f) Mobilisation du réseau partenarial

Les actions menées par chacune des structures d'accueil s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'équipe met à profit le partenariat développé depuis de nombreuses années pour les dispositifs d'hébergement et de logement accompagné dont dispose Adoma.

L'équipe s'appuie donc sur la mobilisation des partenaires locaux et recherchera en priorité l'orientation des publics accueillis vers le droit commun. Elle sollicite la contribution des organismes locaux pour proposer et organiser des activités sur site ou à l'extérieur afin de :

- faciliter la vie quotidienne des personnes ;
- développer la vie sociale et l'ouverture sur l'environnement local ;
- contribuer à l'autonomie des personnes accueillies par la pratique du français.

S'agissant de la prise en charge, il s'agit de mobiliser les acteurs traditionnels pour l'accès au droit commun :

- conseil départemental,
- CAF,
- PMI,

- CPAM,
- Pôle emploi,
- secteur caritatif pour l'aide alimentaire ou vestimentaire.

Des violences familiales peuvent être par ailleurs constatées et rapportées par les personnes accueillies ou par le voisinage. De même, des difficultés liées à la parentalité ou des informations préoccupantes relatives à la protection de l'enfance peuvent être relevées ou signalées par l'institution scolaire. Dans les hypothèses justifiant une intervention, Adoma mobilisera les services compétents et les partenaires spécialisés.

g) Conservation des données et protection des libertés

- Adoma s'engage à conserver les dossiers des personnes hébergées pendant un délai de deux ans suivant leur sortie.
- Adoma informe les personnes de la gestion informatique des données concernant leur prise en charge et des dispositions de la loi informatique et libertés, en rappelant notamment le respect de la confidentialité dans le traitement et le partage des informations.

3.2.4. Préparation et gestion des sorties

S'agissant de demandeurs d'asile, la préparation à la sortie revêt un caractère particulièrement important et doit être abordée dès l'admission.

La fluidité des dispositifs suppose, outre l'information précoce, la mise en place d'un véritable réseau de partenaires (associatifs et institutionnels) et une étroite collaboration entre la structure et les autorités compétentes.

La préparation de la sortie s'effectue donc dès l'entrée dans la structure et se construit tout au long du séjour.

Cette préparation est indispensable pour que lorsqu'une fin de prise en charge est notifiée par l'OFII, les intéressés aient une conscience plus précise de la réalité de leur situation, qu'ils soient déboutés de leur demande ou qu'ils bénéficient d'une protection.

Comme pour chaque demande d'asile, plusieurs temps forts marquent le déroulement de la prise en charge et donnent lieu à des entretiens approfondis sur la situation administrative de la personne accueillie. Ils sont une occasion privilégiée pour rappeler le caractère temporaire de la prise en charge et de la nécessité de préparer l'avenir quelle que soit l'issue de la procédure.

L'équipe d'Adoma organise l'accompagnement et la sortie en application des dispositions des articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA :

- dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les personnes déboutées. Adoma s'engage notamment à communiquer au préfet et à l'OFII l'identité des personnes hébergées définitivement déboutées et à mettre en place le dispositif de sortie prévu au quatrième alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA ;
- jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile lorsque les personnes hébergées sont placées sous procédure Dublin ;
- jusqu'à trois mois renouvelables une fois après la notification de la décision définitive d'accord de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Jusqu'à une orientation, en cas de décision de l'OFII en ce sens, vers un autre lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, pour les personnes en cours de procédure.

La décision de sortie transmise par l'OFII est notifiée lors d'un entretien, suivi d'un point hebdomadaire jusqu'au départ effectif des personnes. Adoma informera également l'OFII et le préfet du défaut d'engagement d'une demande d'asile par les personnes hébergées dans les 30 jours suivant l'admission.

En outre, Adoma met fin au suivi social et administratif en cas de désistement, de non présentation aux rendez-vous ou de violence envers le personnel.

Selon leur situation administrative, l'équipe d'Adoma informe les personnes hébergées sur les différentes modalités de sortie du dispositif, à savoir :

- orientation, en fonction des disponibilités, vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile, sur l'ensemble du territoire ;
- assignation à résidence et transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile pour les personnes placées sous procédure Dublin ;
- accès au logement ou à l'hébergement d'insertion pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- information sur l'aide au retour et à la réinsertion, pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- le cas échéant, accès aux dispositifs de droit commun pour les personnes régularisées à un autre titre que l'asile.

a) **Pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, l'équipe d'Adoma met en place un accompagnement spécifique** pour l'ouverture des droits sociaux, la formation linguistique, l'insertion professionnelle et la recherche de logement.

L'équipe aide également le demandeur dans ses démarches :

- auprès de la préfecture pour la délivrance d'un titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire,
- auprès du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA,
- auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour le maintien des droits à une couverture maladie,
- ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

Elle fait le lien avec l'OFII pour la signature du Contrat d'Intégration républicaine (CIR) et s'assure que la personne se rend à la convocation à laquelle est subordonnée la délivrance du titre de séjour.

En matière d'insertion par le logement, l'intervenant social encourage les personnes à la mobilité géographique pour élargir leurs perspectives. A ce titre, l'équipe d'Adoma recourt à la plateforme nationale du logement des réfugiés gérée par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ou, pour les personnes les plus éloignées de l'autonomie, au parc de centres provisoires d'hébergement (CPH). Les disponibilités dans le parc d'Adoma, les partenariats noués avec les bailleurs sociaux, ainsi qu'avec le groupe SNI auquel Adoma appartient, permettent de répondre à une grande variété de besoins.

- le parc d'Adoma est proposé via l'outil de Demande de Logement en ligne, essentiellement pour les personnes isolées, les couples et les familles monoparentales ;
- les personnes accueillies sont informées de la possibilité de bénéficier de la mobilisation des dispositifs de droit commun (ACD, AVDL, contingent, etc...) pour accéder à un logement social autonome ;
- dans le cadre des relations partenariales avec les organismes de logements sociaux, Adoma sollicite ses interlocuteurs pour favoriser la sortie vers le logement autonome.

En matière d'accès à la formation et d'insertion professionnelle, Adoma oriente les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire vers tous les dispositifs et services existants (Pôle emploi, missions locales, maisons de l'emploi ...). L'équipe mobilise les partenariats existants et aidera les personnes à prendre contact avec les différents organismes.

Pour les moins de 25 ans, une orientation vers la mission locale peut éventuellement aboutir à la mise en place d'une formation rémunérée ou du dispositif « garantie jeunes ».

b) **Pour les personnes déboutées**, une information circonstanciée est donnée sur les modalités de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion. L'équipe d'Adoma les oriente vers la direction territoriale de l'OFII compétente, notamment dans le cadre du relais vers un dispositif d'hébergement dédié à l'accompagnement au retour.

L'équipe d'Adoma rappelle les conséquences d'un maintien sur le territoire sans titre de séjour.

Parallèlement, et ce dès le terme du délai réglementaire de prise en charge, un entretien avec le responsable est organisé pour confirmer à la personne que toute aide est supprimée.

En cas de maintien en présence inadéquate des personnes déboutées, de violence ou de manquement grave au règlement de fonctionnement, Adoma informe le préfet pour engager une procédure d'expulsion, en application de l'article L.744-5 du CESEDA.

Adoma met ainsi en œuvre le process suivant :

- signalement au préfet et à l'OFII pour mise en demeure en cas de maintien indu ;
- mise en demeure du préfet à l'hébergé ;
- signalement au préfet en cas de mise en demeure infructueuse pour saisine du tribunal administratif par le préfet.

Dans le même temps, Adoma poursuit le travail d'explication, de médiation et de conviction nécessaire malgré l'engagement d'une procédure contentieuse.

- c) Pour les personnes placées sous procédure Dublin, l'équipe d'Adoma assure le maintien dans le lieu d'hébergement le temps nécessaire à la mise en œuvre effective du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Elle signale tout refus de coopération avec les autorités, ainsi que tout refus de répondre aux demandes d'information ou de se rendre aux convocations prévues.

3.2.5. Durée de prise en charge

Afin de pouvoir réaliser l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, les publics doivent être orientés pour une durée de séjour au moins égale à un mois.

3.3. Organisation, dimensionnement et qualité de l'équipe

3.3.1. Organisation territoriale

Le site est rattaché à la Direction territoriale (DT) du Pays de la Loire Bretagne.

3.3.2. Dimensionnement des équipes

Pour la structure, 3,44 ETP sont prévus dont 1 AP, 2 intervenants sociaux et 0,44 cadre (ces effectifs n'incluent pas les personnes affectées au nettoyage cf. ci-dessous point 3.3.3).

Ces personnels s'appuient en outre sur la Direction Territoriale, ainsi que sur toutes les fonctions support du siège régional et du siège social (finances, ressources humaines, hébergement, juridique, achats, informatique, patrimoine), qui contribuent à professionnaliser l'intervention d'Adoma.

3.3.3. Composition et qualité des équipes

a) Fiches de fonction

Profil des salariés d'Adoma mobilisés dans chaque structure :

- **les cadres d'hébergement** : diplômés de niveau II, ils assurent la gestion administrative et budgétaire du dispositif. Ils ont en charge la gestion de l'équipe, des plannings et l'organisation de l'activité au sein du dispositif. Les responsables développent les relations avec les partenaires locaux et institutionnels. Ils sont garants du bon fonctionnement de la structure. Ils sont rattachés hiérarchiquement au directeur territorial
- **les intervenants sociaux** : ils assurent l'accompagnement social individualisé et global des personnes accueillies. En matière de qualification, l'entreprise se réfère aux textes applicables pour les lieux d'hébergement dédiés à l'asile, à savoir un taux de 50% de personnes diplômées du travail social.

- **les agents polyvalents** : diplômés de niveau **IV/V** (technicien de l'intervention sociale/maintenance des équipements), ils accueillent et accompagnent les hébergés au quotidien, mettent en place les moyens nécessaires à la vie en collectivité, veillent au bon état des matériels et installations en assurant la propreté des sites et la maintenance de premier niveau, contribuent à la qualité des prestations en participant à l'organisation matérielle des activités.

b) Nettoyage et entretien des locaux

Cette fonction est assurée par des prestataires d'Adoma. Elle représente en moyenne un équivalent temps plein pour 100 personnes accueillies,

c) Coordination de l'équipe

Une réunion d'équipe est régulièrement mise en place afin d'échanger sur les situations et les différentes problématiques rencontrées.

La structure comporte des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes, notamment pour recevoir les hébergés dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux sont donc facilement accessibles aux personnes hébergées depuis leur lieu de vie.

Comme indiqué ci-dessus, les équipes déclinent le service rendu aux hébergés dans le cadre d'un **référentiel interne de fonctionnement** permettant une égalité de traitement du public accueilli dans l'ensemble des structures asile d'Adoma.

3.3.4. Garantie de la qualité de l'accompagnement par Adoma

Cette qualité découle à la fois de l'expérience des équipes de support et du contrôle interne.

a) Fonctions support

Pour accompagner les équipes de terrain et garantir la qualité de l'accompagnement qu'elles dispensent auprès des personnes hébergées, plusieurs **fonctions support** sont exercées au niveau de la direction territoriale, de la direction d'établissement et des directions du siège. Ce mode d'organisation vise à offrir des prestations de qualité tout en mutualisant les coûts qui y sont associés.

- **Au niveau de la direction territoriale**, les cadres affectés au projet sont placés sous la hiérarchie du directeur territorial local. Ce dernier est l'interlocuteur privilégié des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales. Il assure la cohérence et la synergie territoriale des différentes activités d'Adoma.
- **Au niveau de la direction d'établissement**, le directeur d'établissement adjoint en charge de l'hébergement et de l'ingénierie sociale assure l'animation de la filière, par l'organisation régulière de réunions régionales (cadres et/ou non cadres) notamment. Ces rencontres permettent l'échange sur les problématiques courantes ou d'actualité et favorisent l'harmonisation des pratiques. Le directeur adjoint d'établissement vient également en appui au montage de projets locaux. En sa qualité d'expert, il peut également intervenir ponctuellement sur place pour appuyer les équipes locales. C'est également le niveau régional qui assure le contrôle budgétaire de la structure et le volet administratif de la gestion des ressources humaines.
- **Au niveau du siège national**, la direction de l'hébergement est intégrée à la direction de la clientèle et de la maintenance, assure la gestion des partenariats nationaux et est l'interlocuteur privilégié des ministères concernés par cette activité. Cette direction assure le suivi national de l'activité, la veille et le conseil juridique pour les équipes de terrain, la production d'outils communs de pilotage de l'activité, le soutien à l'élaboration des projets d'établissement et de service et le contrôle interne. Elle offre aux partenaires nationaux la possibilité de disposer d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble du dispositif, et apte à répercuter de manière homogène les consignes éventuelles.

En collaboration étroite avec la direction des ressources humaines, la direction nationale définit le contenu des modules de formation dispensés à tous les salariés de la filière hébergement, qu'ils s'agissent des nouveaux entrants (cadres et non cadres) ou de la formation continue des personnels sur des thématiques telles que la parentalité, l'inter-culturalité, les traumatismes liés à l'exil, la prévention des conflits ou l'insertion professionnelle.

Adoma organise, deux fois par an, une journée de filière dédiée à l'hébergement, réunissant l'ensemble des cadres de l'entreprise intervenant dans cette activité. Ces journées sont l'occasion de faire le point sur l'activité, dans ses dimensions internes (évolution de l'activité, ressources humaines, gestion des centres...) et externes (évolutions de la réglementation ou des politiques publiques encadrant l'activité notamment).

Délégations de pouvoir et de signature

Le Directeur d'hébergement gère la structure dans le cadre de **délégations de pouvoirs et de signature**.

La délégation de pouvoir garantit le respect de la réglementation dans les domaines concernés : gestion du personnel, gestion financière, conduite du projet et des relations avec le réseau institutionnel et partenarial et gestion des mesures d'hygiène et de sécurité.

b) Contrôle interne

Adoma a mis en place un contrôle interne permanent, portant à la fois sur les procédures et l'atteinte des objectifs.

Ce contrôle vise notamment à :

- s'assurer de la sécurité juridique et fiabiliser la gestion de l'activité d'hébergement ;
- veiller au respect des règles et procédures internes ;
- améliorer la visibilité sur les points forts ou faibles et sur les zones de risques ;
- vérifier et parfaire l'aptitude à la maîtrise des risques quant aux différentes situations de travail en recherchant des voies d'améliorations ;
- permettre une aide au management.

Le contrôle interne se déploie à plusieurs niveaux :

- l'autocontrôle entre le responsable de structure et son équipe, avec l'utilisation des outils internes : procédures, systèmes d'information, tableaux de bord et indicateurs mensuels, référentiel de fonctionnement ;
- le contrôle hiérarchique de premier niveau effectué par les managers ;
- les contrôles permanents liés au travail quotidien de suivi, de conseil et d'assistance mené au siège par les équipes de la direction de l'hébergement ;
- les contrôles ponctuels sur site selon un programme annuel d'intervention de la Direction de l'hébergement fixé par la Direction Générale.

Le contrôle interne sur site vise plus précisément à contrôler les champs suivants :

- conditions d'accueil et d'hébergement ;
- conditions générales de management et de fonctionnement ;
- respect des procédures internes ;
- modalités d'accompagnement du public.

Le rapport effectué après chaque mission comprend une présentation des dispositifs contrôlés accompagnée d'un tableau de préconisations au regard des écarts constatés et d'un calendrier fixant les délais dans lesquels les mesures correctrices doivent être prises.

c) Moyens matériels dédiés

Pour réaliser les prestations d'accompagnement social, les équipes sur place disposent :

- de bureaux dédiés permettant d'assurer la confidentialité des entretiens ;
- d'une salle polyvalente pour mettre en place des actions collectives.

Les locaux de travail sont équipés informatiquement. Les équipes d'Adoma utilisent des moyens informatiques de gestion.

Cela permet d'ajuster les pratiques professionnelles, de fixer les objectifs qui en découlent et de prévoir les axes d'amélioration nécessaires en termes d'occupation, de fluidité et de partenariats, etc.

4. Caractère modulable des places permettant l'accueil de personnes seules ou de familles

Au sein de la structure, Adoma prévoit la modulation des espaces en vue de permettre une cohabitation adaptée de familles et de personnes isolées.

La capacité moyenne et l'organisation de la structure a été déterminée de manière à ce que 50% des hébergements puissent être réservés à des personnes isolées hors fléchage particulier.

4.1. Modulation des espaces privatifs et semi-privatifs

Les équipes en charge de chaque site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées par l'OFII.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements privilégiant le regroupement de compositions familiales homogènes et fonction du profil des hébergés ;
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial. ;
- Dans le souci d'optimiser l'occupation des structures et si cela s'avère nécessaire pour répondre à l'objectif d'accueillir 50% de publics isolés, des personnes seules de même sexe peuvent cohabiter dans le même logement. ;
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés à cette cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels par des armoires fermées à clé.

4.2. Gestion des espaces collectifs et de la cohabitation

Les équipes d'Adoma veillent au maintien d'un cadre de vie respectueux de chaque personne. L'accompagnement proposé intègre pleinement la prévention des conflits propres à toute cohabitation.

- **Des visites régulières sont effectuées afin de vérifier la bonne tenue des espaces collectifs et de garantir les conditions de sécurité du site.** Elles portent notamment sur la surveillance des conditions de sécurité dans les parties communes : encombrement des couloirs, contrôle des cuisines (non obstruction des grilles de ventilation...), lutte contre les dégradations, fermeture et fonctionnement des portes coupe-feu, présence et état de fonctionnement des extincteurs. L'organisation des visites d'étages et des espaces collectifs est gérée par le responsable en fonction des difficultés d'occupation ou d'entretien constatées.
- **Les problématiques récurrentes de cohabitation font l'objet de réunions entre les occupants afin d'y apporter des solutions partagées.** Ces réunions ont lieu au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des règles de vie en collectivité. Elles favorisent la prise de parole ou les initiatives des personnes hébergées. L'ordre du jour est distribué à l'avance et un compte-rendu est affiché. L'équipe s'assure de la participation des personnes accueillies aux réunions et de la compréhension des échanges. Les thèmes abordés sont proposés par le public et couvrent tous les aspects de la vie quotidienne (organisation de l'accueil, vie en collectivité...). Ils peuvent aussi concerner la sécurité des personnes, la sécurité incendie, la bonne utilisation des équipements (entretien du logement et propreté des parties communes), la vie pratique (prévention des accidents domestiques, consommation et gestion du budget) ou tout sujet de cohabitation.
- **Des visites des logements et des espaces privatifs en présence du responsable de site sont également organisées régulièrement, moyennant une information préalable des personnes concernées**

5. Concertation avec l'Etat

En cas de difficultés rencontrées par l'exploitant, les services de l'Etat ou l'organisme habilité par le préfet dans l'exécution des mises en œuvre des réservations ci dessus définies, une concertation entre les parties concernées peut être engagée en vue de modifier le présent document de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications sont arrêtées par l'autorité administrative après avoir recueilli par écrit l'avis de l'exploitant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-300-0004
portant agrément d'habilitation
de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général (RHVS)
sise 30 rue Jacques Anquetil à Quimper
(article R 631-9 du code de la construction et de l'habitation)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 73
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 141
- VU le code de la construction et de l'habitation CCH et notamment les articles L631-11, R631-8-1 à 631-26-1 et l'article R111-18-8
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2017 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants
- VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale
- VU le cahier des clauses particulières du marché passé par l'État pour la mise en œuvre du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » PRAHDA suite au marché public publié le 27 septembre 2016 par le Ministère de l'Intérieur (DGEF)
- VU le cahier des charges « Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site PRAHDA de Quimper en RHVS » arrêté par l'État et joint au présent arrêté
- VU la demande d'agrément reçue le 7 août 2017 par la préfecture du Finistère et présentée par ADOMA, en tant que futur exploitant, dûment autorisé par le propriétaire la SCI Hémisphère, pour une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, demande complétée et précisée le 19 septembre 2017 et le 17 octobre 2017.

Considérant, conformément à l'article R631-9 du code de la construction et de l'habitation, l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements et hébergements des personnes mentionnées au 3ème alinéa de l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation

Considérant la mise en place par l'État d'un dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA) dont l'objectif est d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile, incluant les personnes placées sous procédure Dublin mais aussi des ressortissants étrangers s'orientant vers la procédure d'asile.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général « PRAHDA de Quimper » d'une capacité strictement limitée à 86 places pour des raisons de sécurité, située 30 rue Jacques Anquetil à Quimper, cadastrée « section ELn°47 et section EL n°49 », propriété de la société civile immobilière Hémisphère dont le siège social est situé 100 avenue de France immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 219 696 représentée par M.Vincent Mahé.

Article 2 :

La résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans la limite stricte de 86 places conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par le cahier des charges arrêté par l'État joint en annexe. La résidence n'accueillera à aucun moment des familles avec enfants, mais uniquement des isolés majeurs et des couples majeurs sans enfants.

Article 3:

La résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment les prescriptions de sécurité incendie, accessibilité des personnes à mobilité réduite et décence) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

La résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général respectera les dispositions du marché public passé par l'État avec l'exploitant.

Article 4:

Les travaux de transformation en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général seront réalisés dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du présent agrément. Une visite de conformité sera réalisée à l'issue de cette phase transitoire

Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale et par dérogation à l'article R631-10 du code de la construction et de l'habitation, les certificats de conformité, les attestations et les états descriptifs de l'immeuble devront être produits dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du présent agrément.

Article 5:

Dans l'attente du déclassement de l'établissement recevant du public (ERP) actuel et de la visite de conformité des services de l'État, les dispositions arrêtées pour le fonctionnement de l'ERP sont maintenues.

Article 6 :

Pendant la phase transitoire de transformation des locaux en résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général, le propriétaire et l'exploitant restent responsables de la sécurité des personnes et des biens. Ils mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens et au bon fonctionnement de l'établissement. Ils informeront le service départemental d'incendie et de secours et les services de police des mesures prises pendant cette phase transitoire. Une présence sur site sera assurée par l'exploitant ou par un prestataire rémunéré par lui jusqu'au 15 avril 2018 selon le calendrier d'intervention joint en annexe. Elle pourra être prolongée en tant que de besoin, sur décision du préfet et après réalisation d'un bilan par Adoma à l'issue du premier trimestre 2018.

Article 7 :

Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitat est fixé, quelle que soit la durée de la location à 16,50 euros TTC (valeur de référence lors du l'attribution du marché du 2 mars 2017). Il peut être majoré dans la limite du même montant lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes. Il inclut l'hébergement, les prestations d'accompagnement social et l'ensemble des frais annexes.

Article 8 :

Toutes modifications envisagées concernant les conditions d'agrément de la résidence devront être préalablement portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département d'implantation de la résidence.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 27 OCT. 2017

le Préfet,

(L)

Couverture & Présence salariés Hôtel F1 QUIMPER

	Période du 25 juillet au 31 décembre 2017							Période du 1er janvier au 15 avril 2018						
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
24H00 à 01h00														
01h00 à 02h00														
02h00 à 03h00								Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte
03h00 à 04h00								Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte
04h00 à 05h00								Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte
05h00 à 06h00								Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte
06h00 à 07h00								Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte	Astreinte
07h00 à 08h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
08h00 à 09h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
09h00 à 10h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
10h00 à 11h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
11h00 à 12h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
12h00 à 13h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
13h00 à 14h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
14h00 à 15h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
15h00 à 16h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
16h00 à 17h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
17h00 à 18h00	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma	Personnel Adoma
18h00 à 19h00														
19h00 à 20h00														
20h00 à 21h00														
21h00 à 22h00														
22h à 23h00														



GROUPE SNI
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Adoma
L'insertion par le logement

7.1 –

Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site de Quimper en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) / Résidence d'Intérêt Général (RIG)

7.1 Présentation des conditions d'exploitation et de fonctionnement du site PRAHDA de Quimper en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) Résidence d'intérêt général (RIG)

DGEF

1. Présentation générale du projet RHVS porté par Adoma pour l'exploitation de la résidence

1.1. Introduction

1.1.1. Contexte

Face à une crise migratoire sans précédent, le Gouvernement a souhaité que la France soit en mesure de réserver un accueil digne, conforme à sa tradition et à ses engagements internationaux, aux demandeurs d'asile, notamment par la possibilité de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées.

La mise en œuvre de l'importante réforme de l'asile votée en 2015 s'effectue ainsi dans un moment de crise : la plus importante survenue depuis la Seconde Guerre mondiale selon les données de l'Organisation internationale pour les migrants (OIM) et l'ONU.

Cette évolution s'accompagne d'une modification des structures familiales accueillies : baisse de 15% des mineurs accompagnants et une hausse de 26% des adultes isolés formulant une première demande. Ce déplacement de la demande a évidemment des répercussions sur le type d'hébergement à mobiliser, avec la nécessité de mettre l'accent sur les hébergements individuels, actuellement en nombre insuffisant.

1.1.2. Enjeux du marché public attribué par la DGEF

Dans ce contexte d'accroissement de la pression migratoire, la Direction Générale des Etrangers en France a lancé une procédure de passation d'un marché public le 23/09/2016 pour la création de 5 351 places d'hébergement accompagné pour demandeurs d'asile.

Destiné à mettre un terme à la création de campements dans plusieurs territoires métropolitains, ce marché s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.744-32 du CESEDA dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA) dont les objectifs sont :

- d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile ;
- d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile.

Premier opérateur pour l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile, Adoma a été attributaire des 12 lots de la consultation, soit 5 351 places. Le marché correspondant lui a été notifié le 2 mars 2017.

	TOTAL PLACES	HÔTELS			ADOMA	SNI	AUTRES
		NOMBRE	LOGEMENTS	PLACES			
LOTS DGEF	5 351	38	2 464	3 702	1 272	331	46

Afin d'aller plus vite dans le déploiement de ces nouvelles capacités, Adoma propose des capacités d'hébergement principalement à partir de chambres d'hôtels de classe économique restructurées en résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) et adaptées aux conditions de vie des publics ciblés.

Le projet RHVS porté par Adoma pour ce site répond ainsi à un triple objectif :

- qualité et sécurité de l'hébergement ;
- optimisation budgétaire pour l'Etat ;
- mise en place d'une prestation globale d'accompagnement permettant d'assurer :
 - le contrôle, à toutes les étapes, du bon déroulement de la procédure de demande d'asile et de ses suites ;

- le suivi social et sanitaire des publics accueillis ainsi que l'appui à leurs démarches administratives ;
- la sortie du dispositif dans les conditions les plus adaptées.

C'est dans ce cadre que le site est transformé en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) selon les dispositions prévues par le décret du 9 mai 2017. Les conditions d'exécution du marché et de fonctionnement ont été précisées dans le cahier des clauses particulières figurant en annexe 7.1.1.

1.2. Description générale des prestations

1.2.1. Un référentiel éprouvé pour l'accueil des demandeurs d'asile

- a) **Les prestations d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement proposées par Adoma s'appuient principalement sur le cahier des clauses particulières du marché ainsi que sur le référentiel de fonctionnement rédigé pour ses équipes, qui permet d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble du public accueilli dans les structures dédiées à l'asile.**

Ce référentiel figure en annexe 7.1.2 du présent document. Il réunit la description de tous les processus et procédures qui cadrent le travail des équipes. Il est régulièrement mis à jour dans une perspective d'amélioration continue de l'activité.

Adoma a ainsi mis en place des outils de prise en charge (contrat de séjour en annexe 7.1.4, règlement de fonctionnement en annexe 7.1.3, livret d'accueil, ...), qui sont aujourd'hui traduits dans toutes les langues correspondant à des contingents importants de demandeurs d'asile.

Les prestations suivantes y sont précisément encadrées :

- **Accueil, hébergement, et accompagnement social** dont aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins de santé ;
- **Accompagnement administratif et suivi des procédures de demande d'asile et de recours** dont suivi des dossiers de demande d'asile auprès de l'OFPRA ;
- **Gestion des sorties** dont information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ; accompagnement à l'accès au logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine et d'insertion locale ; information des demandeurs d'asile et des déboutés sur les aides au retour et orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente.

- b) **L'ensemble des procédures s'articule autour de cinq items :**

- Méthodes d'intervention
- Accueil
- Accompagnement
- Préparation et gestion des sorties
- Réseau partenarial

1.2.2. Un parcours résidentiel facilité

Faciliter les sorties du dispositif est essentiel pour optimiser les places créées et améliorer la fluidité de la chaîne d'hébergement. En vue de cet objectif, Adoma a mis en place une véritable expertise dans la recherche de logements permanents pour les publics qui y sont éligibles. Celle-ci part naturellement d'une information régulière sur la possibilité de bénéficier, le cas échéant d'une inscription dans le dispositif SYPLO sur l'initiative d'Adoma pour accéder à un logement social autonome. Elle s'appuie aussi fortement sur :

- le parc de logements d'Adoma ;
- des relations partenariales avec le groupe SNI et les autres organismes de logements sociaux.

a) La mobilisation du parc de résidences sociales d'Adoma

Adoma dispose de près de 40 000 logements en résidences sociales. Grâce à son outil dématérialisé de demande de logement, les équipes des centres d'hébergement positionnent les publics hébergés ayant obtenu le statut de réfugiés sur les logements vacants de son parc immobilier.

Ainsi, Adoma accueille et accompagne au sein de ses résidences des personnes venant de structures d'hébergement ou qui rencontrent des difficultés ne leur permettant pas, temporairement, d'accéder à un logement autonome. Une redevance tout compris, une offre de services innovante et diversifiée, la présence quotidienne d'équipes de proximité et d'accompagnement : autant de réponses adaptées aux situations de chacun.

Dans ces résidences, Adoma a renforcé et structuré sa politique de développement social à partir d'un programme d'intervention articulé autour de cinq thématiques : l'accès aux droits, la prévention en matière de santé, la vie sociale et la citoyenneté, l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel.

Cette offre de services, mise en œuvre avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux, permet d'engager un accompagnement ciblé pour répondre aux besoins des personnes accueillies : lutte contre l'isolement, accès à l'emploi, accès à un logement pérenne. Aux côtés des responsables de résidence, qui assurent une mission centrale d'accueil, de veille et d'orientation, Adoma a créé en 2013 la fonction de Responsable de l'insertion sociale (RIS), qui vient renforcer les moyens de proximité, notamment pour l'accompagnement des situations les plus complexes. Ces personnels viennent en appui du responsable de résidence, « pivot » pour la relation avec les résidents et pour leur orientation vers les services adaptés de droit commun.

Adoma intervient ainsi comme le premier maillon de l'insertion par le logement, en logeant les plus fragiles dans un cadre sécurisé (redevance comprenant le loyer et les charges, sur laquelle est assise le calcul de l'APL).

b) Un partenariat renforcé au sein du groupe SNI

Désormais adossée au groupe SNI, Adoma est en capacité d'assurer une dynamique de relogement dans un parcours résidentiel ascendant, grâce à l'accompagnement réalisé par ses équipes de gestion locative et sociale.

Un accord-cadre, signé le 13 mai 2016 avec la SNI, rend effectif ce parcours dans le respect des missions de chacune des parties prenantes. Il a été décliné auprès des treize sociétés de logements sociaux dépendant du groupe SNI.

L'ambition du groupe, désormais composé d'une filiale de logement très social, est de permettre à des personnes aux parcours de vie jalonnés de ruptures, de retrouver autonomie, dignité et perspectives d'insertion dans la communauté nationale. Ce partenariat doit faciliter l'accès à un logement social de droit commun pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

1.3. Prix

Adoma propose un prix qui s'établit en référence à celui retenu par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'attribution du marché du 2 mars 2017 à savoir : 16,50€ TTC (15,64€ HT) en province et 17,50€ TTC (16,59€ HT) en Ile-de-France.

Pour le site de Quimper et pour chaque logement occupé par une personne, le prix de la nuitée se décompose comme suit :

- le coût du loyer hors charges pour un montant de 5,52 € HT (5,82 € TTC),
- les autres coûts liés à l'hébergement, pour un montant de 3,23 € HT (3,41 € TTC).

Soit un total de nuitée par logement occupé par une personne de 8,75 € HT (9,23 € TTC).

Ce prix de nuitée est majoré de 8,75 € HT (9,23 € TTC) par personne supplémentaire occupant le logement.

A ce prix de la nuitée, s'ajoutent les charges suivantes :

- Les prestations d'accompagnement social,
- Les frais annexes.

Sur ces bases, le prix global par personne de la prestation PRAHDA du site de Quimper (incluant l'hébergement, les prestations d'accompagnement social et les frais annexes, est de 16,50 € TTC (15,64 € HT).

L'ensemble de ces dépenses est pris en charge par l'Etat, les publics hébergés dans le centre l'étant à titre gracieux, exception faite d'une participation financière qui peut être demandée dans les conditions prévues à l'article R744-10 du CESEDA.

Conformément à l'article R 631.18 du CCH, Adoma sollicite une dérogation à la dégressivité pour tenir compte des modalités d'exécution du marché public précité qui prévoit un prix de journée et par personne fixe et non modulable.

Par dérogation à l'article R 631.22 du CCH, la variation du prix est fixée par l'article 7.1.1 du cahier des clauses particulières du marché PRAHDA.

Conformément à ce qui est prévu à l'article B.3.2. du CCP du marché, Adoma pourra accorder une aide d'urgence (fourniture de vêtements et de nourriture) aux personnes hébergées ne justifiant d'aucune ressource et se trouvant dans une situation de grande précarité. Il pourra également orienter ces personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires.

En cas de carence, Adoma signalera à l'autorité de tarification toute situation d'urgence alimentaire pour les publics sans ressources.

La prestation d'alimentation par la mise à disposition de cuisines équipées (plaques, four et évier) mutualisées entre plusieurs logements permettra aux résidents de préparer leurs repas.

Et conformément à l'article R744-10 du CESEDA, les personnes hébergées en PRAHDA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. La décision est notifiée à l'intéressé par le directeur du lieu d'hébergement.

Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie ;
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

2. Organisation de l'hébergement

100 % de la capacité de la structure est destinée à l'accueil des publics ci-après sur orientation de l'OFII via le logiciel national DNA, en fonction du niveau de gestion (locale ou nationale) défini pour chaque centre par la Direction générale des étrangers en France :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure et en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- Les personnes sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

2.1. Qualité de l'hébergement

Les solutions d'hébergement proposées par Adoma dans le cadre de son offre intègrent des hôtels économiques adaptés grâce à la réalisation d'un programme de travaux.

Dans ce contexte, en intégrant les contraintes du marché quant aux personnes accueillies (couples, familles, personnes isolées), et compte tenu de la nécessité d'affecter à l'échelle du parc national au moins 50% des hébergements à des personnes isolées, l'occupation peut varier de 1 à 3 personnes par logement (dans le cas de couples avec de jeunes enfants).

La capacité d'accueil du site est limitée à 86 personnes.

a) Les logements

Les logements sont intégralement équipés et meublés pour permettre le couchage d'une à trois personnes. Ils sont dotés d'un lavabo alimenté en eau chaude et froide et disposent d'un réfrigérateur.

b) Les espaces et les équipements mutualisés

Chaque structure d'hébergement dispose en outre :

- de sanitaires partagés étage par étage ;
- d'espaces collectifs de cuisine équipés (plaques, fours, éviers) et meublés (tables, chaises) accessibles 24h sur 24h ;
- de bagageries ou de locaux pour les poussettes ;
- d'une laverie ;
- selon la configuration des lieux et en fonction des règles d'urbanisme applicables, de locaux ou d'abris dédiés au stationnement des deux roues.

L'ensemble de ces espaces et équipements est mis à disposition à titre gracieux. Toutefois, la laverie reste à la charge des publics en capacité de financer ce service, lesquels seront identifiés dans le cadre d'une évaluation conduite par le travailleur social référent prenant en compte, au cas par cas, le reste à vivre du ménage

c) Les espaces dédiés à l'accompagnement social et administratif

Un ou plusieurs bureaux sont dédiés, dans chaque structure, au suivi social des hébergés et à l'administration générale de la structure. Ils permettent d'assurer la confidentialité des échanges avec les personnes accueillies, de les informer de l'état de leur dossier et de les accompagner dans leurs démarches (réalisation d'entretiens individuels, gestion administrative du dossier des hébergés, suivi de la procédure auprès de l'OFPPA et de la CNDA).

Ces bureaux sont également utilisés pour l'administration générale du site et le reporting à l'OFII.

d) Une politique de maintenance formalisée et exigeante

La qualité de l'hébergement résulte aussi des procédures mises en place par Adoma pour assurer l'entretien du patrimoine.

Cette politique de maintenance repose sur l'intervention d'équipes dédiées.

Des cadres techniques (responsables de maintenance territoriaux) sont en charge de la maintenance des bâtiments et assurent un suivi permanent des problématiques complexes en appui des équipes de proximité. Ils veillent par ailleurs au respect de la politique de sécurité (diagnostics, contrôle des registres de sécurité).

e) Un suivi attentif de la qualité du bâti

Adoma s'est par ailleurs dotée de spécialistes (conducteurs d'opérations) en charge des travaux de grosses réparations (au sens de l'article 606 du code civil). Ils interviendront sur le site en cas de besoins.

Cet adossement au réseau d'Adoma assure la pérennité des actifs et une réponse technique normée et adaptée à chaque niveau de difficulté rencontré.

Dans tous les cas, les travaux nécessaires sont conduits sous la direction des équipes d'Adoma, qui interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée.

f) Un dispositif organisé et complet de sécurité

Des moyens importants sont consacrés par Adoma à la politique de sécurité. La politique de sécurité intègre des supports adaptés pour la sensibilisation des personnes hébergées.

Au-delà de l'action des équipes de terrain, Adoma inscrit la sécurisation de la structure dans trois dispositifs nationaux complémentaires, en fonction de la gravité et de l'urgence de la situation :

- le numéro national d'astreinte : ce numéro est à disposition des hébergés d'Adoma hors des heures d'ouvertures de la structure, et permet l'alerte et l'intervention ;
- le dispositif interne d'alerte (« sentinelle ») permettant de mobiliser les personnes responsables, qu'il s'agisse de management (territorial, régional ou national), de la filière de maintenance ou de la filière sûreté ;
- une convention passée entre Adoma et la Direction Centrale de la Sécurité Publique, qui garantit la fluidité des échanges et simplifie l'intervention des services de sécurité

Adoma pourra également saisir la DGGN pour garantir la sécurité des sites situés en zone gendarmerie, s'agissant notamment des sites les plus isolés.

Cette organisation permet d'assurer la gestion des locaux dans le strict respect des règles de sécurité et des obligations de l'opérateur à l'égard des différentes parties prenantes :

- personnes accueillies ;
- donneur d'ordre (et ses services associés, l'OFII) ;
- relais territoriaux de l'Etat (Préfecture, DDCS) et collectivités locales.

g) Un dispositif sécurité incendie adapté

En ce qui concerne les règles relatives à la sécurité incendie, Adoma se conformera aux exigences techniques définies pour les RHVS selon les prescriptions contenues dans la notice sécurité incendie. cf. 7.2 - notice générale de sécurité incendie et ses annexes.

Les personnes accueillies seront hébergées dans ce dispositif pour des séjours longs (minimum un mois) et les modalités d'accueil leur permettront d'être informées des règles de sécurité incendie dès leur arrivée dans les lieux (par voie d'affichage multilingues et/ou de pictogrammes).

2.2. Accessibilité et proximité des services

Les personnes accueillies bénéficient, durant tout le processus de préparation puis d'instruction de leur demande, d'un accompagnement personnalisé tant social qu'administratif. Ces modalités sont détaillées dans la partie « organisation de l'accompagnement social » ci-après.

Au-delà de cet accompagnement social, la prise en charge dans le cadre du dispositif permet l'accès aux services du quotidien selon l'implantation du site (voir sous-dossier 7.3 de la présente demande d'agrément exploitant Réf. « Fiche de l'opération » et son annexe).

- la scolarisation des enfants et l'accès aux différents niveaux d'enseignement, en priorité pour la maternelle et le primaire (les enfants plus âgés étant plus facilement en capacité d'utiliser les transports scolaires) ;
- l'accès aux différents services publics.

Dans le cas où les services de transports doivent être complétés et renforcés, les sites sont équipés d'un véhicule de transport « semi-collectif » (de type fourgon 6-8 passagers), permettant selon des plannings organisés du lundi au vendredi l'accès aux services de droit commun. On se reportera aux fiches de l'opération détaillées par sites pour identifier les structures RHVS prévoyant ces services de navettes pour un certain nombre de démarches.

2.3. Les prestations proposées sur site

a) La structure dispose d'une équipe dédiée présente 5 jours sur 7 en charge de :

- l'accueil des nouveaux arrivants ;
- la gestion au quotidien des demandes et de la vie collective des hébergés.

Les prestations suivantes sont mises à la disposition des personnes accueillies pour garantir la qualité de l'hébergement :

- Une prestation de nettoyage des parties collectives cinq jours sur sept
- La fourniture de linge de lit ;

En complément, Adoma met à disposition un espace laverie (cf. article 2.1 b) et assure la maintenance quotidienne du site.

Il n'est pas prévu de prestation d'alimentation dans le marché, les occupants devant se ravitailler et organiser leurs repas par leurs propres moyens, à l'aide des locaux de cuisine partagés, sans préjudice de l'aide d'urgence qui pourra être délivrée dans les conditions prévues à l'article B.3.2. du CCP du marché.

b) Un hébergement adapté à l'accueil de personnes seules ou de familles

Les logements sont meublés pour accueillir une à trois personnes (dans le cas de couples avec de jeunes enfants) selon les compositions familiales, et une famille peut bénéficier de plusieurs logements en fonction de sa taille.

Les équipes en charge du site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements permettant le regroupement de familles élargies.
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial.
- Les RHVS permettent de spécialiser des espaces d'hébergement spécifiques (étages voire corps de bâtiment) en fonction du public accueilli. Un étage peut être dédié par exemple à l'accueil des femmes isolées, de sorte qu'elles soient séparées du reste des occupants.
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés aux cas de cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels grâce à des armoires fermées à clé ainsi que par l'installation de rideaux occultant permettant de préserver un espace de vie individuel au sein du logement.

3. Organisation de l'accompagnement social

3.1. Un projet d'accompagnement global et des moyens dédiés

Les prestations proposées relèvent du dispositif PRAHDA.

C'est un dispositif d'hébergement d'urgence relevant du 2^e de l'article L. 744-3 du CESEDA, les places concernées sont à destination de ressortissants étrangers :

- ayant manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ;
- ou titulaires d'une attestation de demande d'asile.

a) Les objectifs

Le projet d'accompagnement est centré sur les besoins spécifiques du public hébergé, dans le cadre du savoir-faire développé par Adoma sur les 17 000 places qu'elle gère déjà. Il se traduit par une prestation globale qui comprend trois volets :

- **accueil et hébergement** : admission et mise à disposition d'un logement, gestion de la vie quotidienne, aide à la subsistance, domiciliation. Un accent particulier sera mis sur la nécessité de s'assurer à chaque étape du bon déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'asile.
- **accompagnement administratif et social** : aide à la scolarisation des enfants, démarches liées à l'affiliation aux droits sociaux, accès aux soins.
- **gestion des sorties, en lien avec l'OFII** :
 - information des demandeurs d'asile sur la fin de la prise en charge ;

- accompagnement à l'accès au logement et orientation des réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'intégration républicaine pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; et d'insertion ;
- information des demandeurs d'asile et des personnes déboutées sur les aides au retour avec orientation vers la direction territoriale de l'OFII compétente le cas échéant.

b) Les outils

Les équipes remplissent leurs missions à travers trois modalités essentielles :

- **Un accompagnement global individualisé.** Chaque personne accueillie est suivie par un intervenant social chargé :
 - de veiller à la bonne occupation du logement et à la gestion de la vie quotidienne ;
 - d'assurer un diagnostic social ;
 - de veiller à ce qu'une demande d'asile soit engagée dans les délais, de suivre la procédure et de tirer toutes les conséquences nécessaires de sa progression.
- **Des actions collectives.** Les équipes mettent en place des projets complémentaires à l'intervention individuelle, en lien avec les problématiques repérées par les intervenants sociaux ou les besoins exprimés par les personnes hébergées.

Ces projets prennent des formes diverses (séances d'information, réunions thématiques, groupes de paroles, ateliers sociolinguistiques, visites extérieures...) et portent sur toutes les problématiques de l'accueil et de la vie en communauté (prévention en matière de santé, sécurité, information sur les droits et devoirs, logement, parentalité, système scolaire, renseignement de formulaires administratifs,...).

- **La mobilisation de partenariats et prestataires.** Pour la réalisation des projets individuels et collectifs, les équipes d'Adoma s'appuient sur les ressources et moyens existants dans le réseau local, départemental et régional.

c) L'interprétariat

Concernant les **besoins de traduction**, Adoma s'appuie sur deux types de prestataires :

- d'une part sur les traducteurs de documents écrits destinés à alimenter la procédure de demande d'asile ;
- d'autre part sur des prestataires d'interprétariat par téléphone pour répondre aux différentes étapes de prise en charge (accueil, aide à la constitution de dossier de l'OFPRA, etc...).

Si nécessaire, les équipes peuvent recourir directement à des interprètes sur site.

Ces prestations viennent en complément des équipes internes dont le bilinguisme est systématiquement recherché au moment du recrutement, notamment en anglais pour faciliter les premiers contacts.

Adoma met également en place des **outils de prise en charge dans une langue compréhensible par le plus grand nombre de personnes hébergées**, en mutualisant les moyens pour permettre la traduction des documents de référence dans plusieurs langues correspondant aux nationalités les plus représentées (anglais, arabe, pachtoune...).

d) Vie collective

- **La promotion de la bienveillance** joue un rôle essentiel dans la conduite de l'activité. Elle correspond à une démarche collective pour veiller au bien-être des personnes, accompagner et identifier les situations de vulnérabilité, repérer tout acte de maltraitance et identifier les besoins des personnes dans le respect de leur choix. Elle est notamment organisée chez Adoma à partir des prescriptions des circulaires de la DGAS et de la DGCS en date du 22 mars 2007 et du 12 juillet 2011, ainsi qu'à partir du guide édité par l'ANESM.

Ce concept se concrétise notamment dans le projet de chaque structure par :

- l'organisation d'une expression des personnes hébergées (enquêtes, réunions de concertation) ;
- un accompagnement personnalisé pour toute personne majeure ou toute personne de plus de 16 ans non scolarisée ;
- des espaces accueillants respectant l'intimité et la confidentialité.

3.2. Détail des prestations

3.2.1. Accompagnement dans l'entrée dans les lieux

Organisation de l'accueil

100% des places de la structure sont mises à disposition de l'Etat et l'OFII assurera ces orientations selon une répartition entre les orientations nationales et locales définie dans le cadre des schémas régionaux élaborés par les services de l'Etat.

Adoma fournit à l'OFII pour chaque centre le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées, ainsi que son numéro de téléphone.

Adoma s'engage à accueillir et héberger, uniquement sur décision et orientation préalable et directive de l'OFII, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile, à savoir :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes dites « sous procédure Dublin », qui peuvent être assignées à résidence, dans la structure, dans l'attente de leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Il est également tenu un registre mentionnant les indications relatives à l'identité des personnes hébergées dans la structure, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Le personnel tient le registre à disposition des autorités de police et gendarmerie.

Aide à l'installation dans la résidence

Les accueils sont réalisés 5 jours sur 7.

A leur arrivée, les personnes sont immédiatement installées dans leur logement par un membre de l'équipe.

Un état des lieux est signé et un dossier est ouvert par l'intervenant social. Les personnes accueillies reçoivent les documents de séjour (règlement de fonctionnement (annexe 7.1.3) et contrat d'hébergement hôtelier, dénommé « contrat de séjour » (annexe 7.1.4) ainsi qu'une liste des pièces qu'elles doivent fournir pour constituer leur dossier individuel.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus de la personne durant son séjour.

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'organisation, le fonctionnement, les responsabilités et les règles de vie collective.

Les personnes sont invitées à prendre connaissance des documents de séjour, qui leur sont expliqués dans la semaine suivant leur arrivée, à l'occasion d'un entretien formel avec le responsable de la structure, si besoin avec l'aide d'un interprète pour les non francophones.

L'équipe d'Adoma est systématiquement présentée aux personnes accueillies, ce qui permet d'expliquer le rôle de chacun, de visiter les espaces communs (salles collectives, laverie, ...), d'informer les personnes accueillies sur les règles de sécurité incendie en s'appuyant sur les affichages multilingues et/ou affichages sous forme de pictogrammes prévus dans chaque centre, d'indiquer les horaires de permanences et d'informer sur l'environnement local, afin de créer une relation de confiance.

L'équipe d'Adoma veille également à fournir aux personnes hébergées toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour dans la structure. Il s'agit notamment de les

informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.). Les informations relatives à la sécurité des lieux et l'utilisation des numéros d'urgence sont portées à la connaissance des personnes.

Au quotidien, l'équipe est accessible. Les permanences d'accueil sont planifiées sur la base de 5 jours par semaine et les horaires affichés.

En cas de problème technique la nuit et le week-end, les personnes peuvent faire appel à la cellule d'astreinte d'Adoma (cf. article 2.1. ci-avant).

Assurances

Adoma a souscrit, pour le compte des personnes hébergées, un contrat d'assurance responsabilité civile vie privée. Adoma est assurée en responsabilité civile générale au titre de la gestion des RHVS.

3.2.2. Domiciliation et suivi des procédures

S'agissant de demandeurs d'asile, Adoma est particulièrement attentive à ce que l'ensemble des actes de la procédure soient exécutés. La qualité de la prestation de domiciliation joue dans ce cadre un rôle essentiel. La structure assure donc une prestation de courrier permettant aux personnes d'élire domicile conformément au cadre réglementaire (cf. article L.744-1 du CESEDA, article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles et circulaire de la DGCS en date du 10 juin 2016) :

- remise d'un certificat d'hébergement ;
- réception et distribution du courrier des personnes hébergées
- orientation vers une autre domiciliation en préparation de la sortie pour les personnes déboutées ;

Concernant le séjour des personnes placées sous procédure Dublin et objet d'une assignation à résidence au sein de la structure, l'équipe veille au respect des obligations de présentation liées à la mesure d'assignation et à la procédure de réadmission dans le pays compétent pour traiter la demande d'asile en lien avec les autorités locales (police/gendarmerie/préfecture).

3.2.3. Accompagnement social

L'accompagnement des hébergés s'opère tout au long de la prise en charge, à l'occasion de rencontres hebdomadaires. Le suivi individuel réserve une place essentielle au principe de bienveillance, décliné dans les actions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement.

a) Première évaluation et détection des vulnérabilités

Une évaluation des besoins permet de repérer les attentes pour définir les objectifs de l'accompagnement individualisé.

Dans les 15 jours qui suivent l'arrivée, un diagnostic est élaboré sur la situation médico-sociale des personnes (handicaps, pathologies, souffrances psychologiques, difficultés familiales, monoparentalité, arrivée de futurs rejoignants, etc...).

L'équipe procède ainsi à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre et en informera l'OFII.

En-dehors des pathologies somatiques, l'équipe d'Adoma s'attache de manière générale à construire un partenariat privilégié avec les services de soins et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation, afin d'orienter vers les professionnels compétents les personnes qui expriment des souffrances particulières (passé traumatique de certains demandeurs d'asile et incertitudes qui entourent la demande de reconnaissance d'une protection).

b) Subsistance et ressources

Afin de faciliter la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'équipe d'Adoma traite avec la personne en demande d'asile les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire le plus souvent à la banque postale (livret A sans chéquier et avec carte de retrait).

Une fois que les personnes ont obtenu une protection internationale, elles peuvent demander l'ouverture d'un compte courant postal (CCP) permettant de disposer d'outils bancaires supplémentaires, notamment pour le paiement d'une caution et du loyer auprès des bailleurs dans le cadre de leur relogement.

- La structure n'étant pas tenue de proposer une prestation de restauration dès lors qu'elle met à disposition une ou plusieurs cuisines, **les frais de nourriture seront couverts par :**

- l'ADA gérée par l'OFII pour les demandeurs d'asile. Aux fins de la détermination du montant d'ADA à verser, l'équipe d'Adoma informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès). Pour faciliter la gestion de l'ADA, l'équipe traite avec la personne concernée les démarches pour l'ouverture (ou le transfert) d'un compte bancaire.
- une aide d'urgence est délivrée, à titre exceptionnel, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ainsi que pour les personnes en attente d'enregistrement de leur demande d'asile. Cette aide d'urgence est matérielle et ne peut en aucun cas s'inscrire dans la durée compte tenu des contraintes budgétaires. C'est pourquoi, si la situation se prolonge, Adoma orientera les personnes vers des organismes dispensant des aides alimentaires et vestimentaires ou procédera au versement d'avances sur l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) que la personne hébergée devra obligatoirement rembourser dès versement effectif de l'allocation.

c) Accès aux soins

L'équipe d'Adoma s'assure de l'ouverture des droits au dispositif de Protection Maladie Universelle (PUMA) pour les consultations et les soins et de leur renouvellement, afin d'éviter toute période de rupture. Si ce n'est pas déjà fait, elle propose à la personne accueillie de désigner un médecin traitant. L'équipe tient à disposition des usagers une liste des professionnels de santé de proximité (médecins, infirmiers, dentistes, laboratoires, PMI, ...)

En cas de besoin, avant l'ouverture des droits, des orientations sont réalisées vers les PASS.

En matière de suivi sanitaire, l'équipe d'Adoma met en œuvre les procédures établies à cet effet par l'OFII, en charge du suivi sanitaire des lieux d'hébergement dédiés à la demande d'asile. Ce suivi sanitaire est effectué en lien avec la médecine de ville ou les équipements hospitaliers locaux. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile, ou à défaut par la médecine de ville.

Des actions de prévention sont également organisées chaque fois qu'une problématique sanitaire particulière sera identifiée.

d) Aide à la démarche de demande d'asile

Pour les personnes non encore engagées dans une demande d'asile, en lien avec l'OFII, l'équipe d'Adoma délivre, dans les meilleurs délais, une information sur la procédure de demande d'asile en France. Les personnes souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile sont orientées vers la structure de pré-accueil compétente, en vue d'une prise de rendez-vous au guichet unique des demandes d'asile.

L'équipe d'Adoma s'assure par la suite que toutes les démarches relatives à la procédure sont effectuées dans les délais réglementaires. A ce titre, le demandeur d'asile a l'obligation d'informer la structure du déroulement de sa procédure.

L'intervenant social référent fournit aux demandeurs d'asile, individuellement et collectivement, les informations concernant les démarches à accomplir.

Il explique également le fonctionnement des instances de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ainsi que les conséquences des décisions prises à chaque étape de la procédure, notamment au regard des conditions matérielles d'accueil.

L'aide au dossier est proposée selon les besoins du public accueilli et les souhaits de chaque personne.

Pour les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure normale ou accélérée, l'intervenant social assure les prestations suivantes selon l'étape de la procédure en cours :

- présentation du dossier de l'OFPRA ;
- aide pour renseigner la partie administrative du formulaire ;
- retranscription en français des motifs de la demande d'asile, compléments éventuels et courriers relatifs à la procédure ;
- information de l'OFPRA sur les vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure ;
- aide à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office.

En cas de rejet de la demande par l'OFPRA, l'intervenant social informe également le demandeur sur les possibilités de recours et d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Il facilite la mise en relation entre la personne et l'avocat et communique avec son accord les éléments pour la présentation du recours, puis la préparation de l'audience.

L'équipe d'Adoma aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile.

Pour les demandeurs d'asile sous procédure Dublin, l'équipe d'Adoma :

- veille au respect par les intéressés de leurs obligations de présentation en cas d'assignation à résidence dans la structure ;
- prépare leur transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, notamment en signalant toute fuite du demandeur aux services compétents.

e) Scolarisation et ouverture sur l'environnement extérieur

Dès l'entrée, l'équipe d'Adoma engage les inscriptions scolaires des enfants entre 6 et 16 ans, en lien avec l'inspection académique et le personnel éducatif, afin que la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte.

Dans ses démarches, l'équipe veille à ne pas se substituer aux parents. Plus généralement, elle propose des actions de soutien à la parentalité et à l'éducation des enfants.

Des activités pour les enfants sont développées en coordination avec les loisirs organisés localement.

Les adultes accueillis sont systématiquement incités à l'apprentissage de la langue française, indispensable à leur autonomie.

De même, les hébergés sont encouragés à participer à des activités extérieures à l'établissement (sport, culture, loisir, bénévolat...), dans l'objectif de rompre avec l'inactivité liée à leur statut, de prévenir l'isolement ou le repli communautaire, ou de compléter l'apprentissage du français. A cette fin, l'équipe identifie les ressources existantes et mobilise ses partenaires associatifs.

f) Mobilisation du réseau partenarial

Les actions menées par chacune des structures d'accueil s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'équipe met à profit le partenariat développé depuis de nombreuses années pour les dispositifs d'hébergement et de logement accompagné dont dispose Adoma.

L'équipe s'appuie donc sur la mobilisation des partenaires locaux et recherchera en priorité l'orientation des publics accueillis vers le droit commun. Elle sollicite la contribution des organismes locaux pour proposer et organiser des activités sur site ou à l'extérieur afin de :

- faciliter la vie quotidienne des personnes ;
- développer la vie sociale et l'ouverture sur l'environnement local ;
- contribuer à l'autonomie des personnes accueillies par la pratique du français.

S'agissant de la prise en charge, il s'agit de mobiliser les acteurs traditionnels pour l'accès au droit commun :

- conseil départemental,
- CAF,
- PMI,

- CPAM,
- Pôle emploi,
- secteur caritatif pour l'aide alimentaire ou vestimentaire.

Des violences familiales peuvent être par ailleurs constatées et rapportées par les personnes accueillies ou par le voisinage. De même, des difficultés liées à la parentalité ou des informations préoccupantes relatives à la protection de l'enfance peuvent être relevées ou signalées par l'institution scolaire. Dans les hypothèses justifiant une intervention, Adoma mobilisera les services compétents et les partenaires spécialisés.

g) Conservation des données et protection des libertés

- Adoma s'engage à conserver les dossiers des personnes hébergées pendant un délai de deux ans suivant leur sortie.
- Adoma informe les personnes de la gestion informatique des données concernant leur prise en charge et des dispositions de la loi informatique et libertés, en rappelant notamment le respect de la confidentialité dans le traitement et le partage des informations.

3.2.4. Préparation et gestion des sorties

S'agissant de demandeurs d'asile, la préparation à la sortie revêt un caractère particulièrement important et doit être abordée dès l'admission.

La fluidité des dispositifs suppose, outre l'information précoce, la mise en place d'un véritable réseau de partenaires (associatifs et institutionnels) et une étroite collaboration entre la structure et les autorités compétentes.

La préparation de la sortie s'effectue donc dès l'entrée dans la structure et se construit tout au long du séjour.

Cette préparation est indispensable pour que lorsqu'une fin de prise en charge est notifiée par l'OFII, les intéressés aient une conscience plus précise de la réalité de leur situation, qu'ils soient déboutés de leur demande ou qu'ils bénéficient d'une protection.

Comme pour chaque demande d'asile, plusieurs temps forts marquent le déroulement de la prise en charge et donnent lieu à des entretiens approfondis sur la situation administrative de la personne accueillie. Ils sont une occasion privilégiée pour rappeler le caractère temporaire de la prise en charge et de la nécessité de préparer l'avenir quelle que soit l'issue de la procédure.

L'équipe d'Adoma organise l'accompagnement et la sortie en application des dispositions des articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA :

- dans un délai d'un mois après la notification de la décision définitive de rejet de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les personnes déboutées. Adoma s'engage notamment à communiquer au préfet et à l'OFII l'identité des personnes hébergées définitivement déboutées et à mettre en place le dispositif de sortie prévu au quatrième alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA ;
- jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile lorsque les personnes hébergées sont placées sous procédure Dublin ;
- jusqu'à trois mois renouvelables une fois après la notification de la décision définitive d'accord de l'OFPRA ou de la CNDA, pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- jusqu'à une orientation, en cas de décision de l'OFII en ce sens, vers un autre lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, pour les personnes en cours de procédure.

La décision de sortie transmise par l'OFII est notifiée lors d'un entretien, suivi d'un point hebdomadaire jusqu'au départ effectif des personnes. Adoma informera également l'OFII et le préfet du défaut d'engagement d'une demande d'asile par les personnes hébergées dans les 30 jours suivant l'admission.

En outre, Adoma met fin au suivi social et administratif en cas de désistement, de non présentation aux rendez-vous ou de violence envers le personnel.

Selon leur situation administrative, l'équipe d'Adoma informe les personnes hébergées sur les différentes modalités de sortie du dispositif, à savoir :

- orientation, en fonction des disponibilités, vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile, sur l'ensemble du territoire ;
- assignation à résidence et transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile pour les personnes placées sous procédure Dublin ;
- accès au logement ou à l'hébergement d'insertion pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- information sur l'aide au retour et à la réinsertion, pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- le cas échéant, accès aux dispositifs de droit commun pour les personnes régularisées à un autre titre que l'asile.

a) **Pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, l'équipe d'Adoma met en place un accompagnement spécifique pour l'ouverture des droits sociaux, la formation linguistique, l'insertion professionnelle et la recherche de logement.**

L'équipe aide également le demandeur dans ses démarches :

- auprès de la préfecture pour la délivrance d'un titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire,
- auprès du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA,
- auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour le maintien des droits à une couverture maladie,
- ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

Elle fait le lien avec l'OFII pour la signature du Contrat d'intégration républicaine (CIR) et s'assure que la personne se rend à la convocation à laquelle est subordonnée la délivrance du titre de séjour.

En matière d'insertion par le logement, l'intervenant social encourage les personnes à la mobilité géographique pour élargir leurs perspectives. A ce titre, l'équipe d'Adoma recourt à la plateforme nationale du logement des réfugiés gérée par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) ou, pour les personnes les plus éloignées de l'autonomie, au parc de centres provisoires d'hébergement (CPH). Les disponibilités dans le parc d'Adoma, les partenariats noués avec les bailleurs sociaux, ainsi qu'avec le groupe SNI auquel Adoma appartient, permettent de répondre à une grande variété de besoins.

- le parc d'Adoma est proposé via l'outil de Demande de Logement en ligne, essentiellement pour les personnes isolées, les couples et les familles monoparentales ;
- les personnes accueillies sont informées de la possibilité de bénéficier de la mobilisation des dispositifs de droit commun (ACD, AVDL, contingent, etc...) pour accéder à un logement social autonome ;
- dans le cadre des relations partenariales avec les organismes de logements sociaux, Adoma sollicite ses interlocuteurs pour favoriser la sortie vers le logement autonome.

En matière d'accès à la formation et d'insertion professionnelle, Adoma oriente les personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire vers tous les dispositifs et services existants (Pôle emploi, missions locales, maisons de l'emploi ...). L'équipe mobilise les partenariats existants et aidera les personnes à prendre contact avec les différents organismes.

Pour les moins de 25 ans, une orientation vers la mission locale peut éventuellement aboutir à la mise en place d'une formation rémunérée ou du dispositif « garantie jeunes ».

b) **Pour les personnes déboutées, une information circonstanciée est donnée sur les modalités de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion. L'équipe d'Adoma les oriente vers la direction territoriale de l'OFII compétente, notamment dans le cadre du relais vers un dispositif d'hébergement dédié à l'accompagnement au retour.**

L'équipe d'Adoma rappelle les conséquences d'un maintien sur le territoire sans titre de séjour.

Parallèlement, et ce dès le terme du délai réglementaire de prise en charge, un entretien avec le responsable est organisé pour confirmer à la personne que toute aide est supprimée.

En cas de maintien en présence indue des personnes déboutées, de violence ou de manquement grave au règlement de fonctionnement, Adoma informe le préfet pour engager une procédure d'expulsion, en application de l'article L.744-5 du CESEDA.

Adoma met ainsi en œuvre le processus suivant :

- signalement au préfet et à l'OFII pour mise en demeure en cas de maintien indu ;
- mise en demeure du préfet à l'hébergé ;
- signalement au préfet en cas de mise en demeure infructueuse pour saisine du tribunal administratif par le préfet.

Dans le même temps, Adoma poursuit le travail d'explication, de médiation et de conviction nécessaire malgré l'engagement d'une procédure contentieuse.

- c) Pour les personnes placées sous procédure Dublin, l'équipe d'Adoma assure le maintien dans le lieu d'hébergement le temps nécessaire à la mise en œuvre effective du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Elle signale tout refus de coopération avec les autorités, ainsi que tout refus de répondre aux demandes d'information ou de se rendre aux convocations prévues.

3.2.5. Durée de prise en charge

Afin de pouvoir réaliser l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, les publics doivent être orientés pour une durée de séjour au moins égale à un mois.

3.3. Organisation, dimensionnement et qualité de l'équipe

3.3.1. Organisation territoriale

Le site est rattaché à la Direction territoriale (DT) du Pays de la Loire Bretagne.

3.3.2. Dimensionnement des équipes

Pour la structure, 3,44 ETP sont prévus dont 1 AP, 2 intervenants sociaux et 0,44 cadre (ces effectifs n'incluent pas les personnes affectées au nettoyage cf. ci-dessous point 3.3.3).

Ces personnels s'appuient en outre sur la Direction Territoriale, ainsi que sur toutes les fonctions support du siège régional et du siège social (finances, ressources humaines, hébergement, juridique, achats, informatique, patrimoine), qui contribuent à professionnaliser l'intervention d'Adoma.

3.3.3. Composition et qualité des équipes

a) Fiches de fonction

Profil des salariés d'Adoma mobilisés dans chaque structure :

- **les cadres d'hébergement** : diplômés de niveau II, ils assurent la gestion administrative et budgétaire du dispositif. Ils ont en charge la gestion de l'équipe, des plannings et l'organisation de l'activité au sein du dispositif. Les responsables développent les relations avec les partenaires locaux et institutionnels. Ils sont garants du bon fonctionnement de la structure. Ils sont rattachés hiérarchiquement au directeur territorial
- **les intervenants sociaux** : ils assurent l'accompagnement social individualisé et global des personnes accueillies. En matière de qualification, l'entreprise se réfère aux textes applicables pour les lieux d'hébergement dédiés à l'asile, à savoir un taux de 50% de personnes diplômées du travail social.

les agents polyvalents : diplômés de niveau IV/V (technicien de l'intervention sociale/maintenance des équipements), ils accueillent et accompagnent les hébergés au quotidien, mettent en place les moyens nécessaires à la vie en collectivité, veillent au bon état des matériels et installations en assurant la propreté des sites et la maintenance de premier niveau, contribuent à la qualité des prestations en participant à l'organisation matérielle des activités.

b) Nettoyage et entretien des locaux

Cette fonction est assurée par des prestataires d'Adoma. Elle représente en moyenne un équivalent temps plein pour 100 personnes accueillies,

c) Coordination de l'équipe

Une réunion d'équipe est régulièrement mise en place afin d'échanger sur les situations et les différentes problématiques rencontrées.

La structure comporte des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes, notamment pour recevoir les hébergés dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux sont donc facilement accessibles aux personnes hébergées depuis leur lieu de vie.

Comme indiqué ci-dessus, les équipes déclinent le service rendu aux hébergés dans le cadre d'un **référentiel interne de fonctionnement** permettant une égalité de traitement du public accueilli dans l'ensemble des structures asile d'Adoma.

3.3.4. Garantie de la qualité de l'accompagnement par Adoma

Cette qualité découle à la fois de l'expérience des équipes de support et du contrôle interne.

a) Fonctions support

Pour accompagner les équipes de terrain et garantir la qualité de l'accompagnement qu'elles dispensent auprès des personnes hébergées, plusieurs **fonctions support** sont exercées au niveau de la direction territoriale, de la direction d'établissement et des directions du siège. Ce mode d'organisation vise à offrir des prestations de qualité tout en mutualisant les coûts qui y sont associés.

Au niveau de la direction territoriale, les cadres affectés au projet sont placés sous la hiérarchie du directeur territorial local. Ce dernier est l'interlocuteur privilégié des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales. Il assure la cohérence et la synergie territoriale des différentes activités d'Adoma.

Au niveau de la direction d'établissement, le directeur d'établissement adjoint en charge de l'hébergement et de l'ingénierie sociale assure l'animation de la filière, par l'organisation régulière de réunions régionales (cadres et/ou non cadres) notamment. Ces rencontres permettent l'échange sur les problématiques courantes ou d'actualité et favorisent l'harmonisation des pratiques. Le directeur adjoint d'établissement vient également en appui au montage de projets locaux. En sa qualité d'expert, il peut également intervenir ponctuellement sur place pour appuyer les équipes locales. C'est également le niveau régional qui assure le contrôle budgétaire de la structure et le volet administratif de la gestion des ressources humaines.

Au niveau du siège national, la direction de l'hébergement est intégrée à la direction de la clientèle et de la maintenance, assure la gestion des partenariats nationaux et est l'interlocuteur privilégié des ministères concernés par cette activité. Cette direction assure le suivi national de l'activité, la veille et le conseil juridique pour les équipes de terrain, la production d'outils communs de pilotage de l'activité, le soutien à l'élaboration des projets d'établissement et de service et le contrôle interne. Elle offre aux partenaires nationaux la possibilité de disposer d'un interlocuteur unique, responsable de l'ensemble du dispositif, et apte à répercuter de manière homogène les consignes éventuelles.

En collaboration étroite avec la direction des ressources humaines, la direction nationale définit le contenu des modules de formation dispensés à tous les salariés de la filière hébergement, qu'ils s'agissent des nouveaux entrants (cadres et non cadres) ou de la formation continue des personnels sur des thématiques telles que la parentalité, l'inter-culturalité, les traumatismes liés à l'exil, la prévention des conflits ou l'insertion professionnelle.

Adoma organise, deux fois par an, une journée de filière dédiée à l'hébergement, réunissant l'ensemble des cadres de l'entreprise intervenant dans cette activité. Ces journées sont l'occasion de faire le point sur l'activité, dans ses dimensions internes (évolution de l'activité, ressources humaines, gestion des centres...) et externes (évolutions de la réglementation ou des politiques publiques encadrant l'activité notamment).

Délégations de pouvoir et de signature

Le Directeur d'hébergement gère la structure dans le cadre de **délégations de pouvoirs et de signature**.

La délégation de pouvoir garantit le respect de la réglementation dans les domaines concernés : gestion du personnel, gestion financière, conduite du projet et des relations avec le réseau institutionnel et partenarial et gestion des mesures d'hygiène et de sécurité.

b) Contrôle interne

Adoma a mis en place un contrôle interne permanent, portant à la fois sur les procédures et l'atteinte des objectifs.

Ce contrôle vise notamment à :

- s'assurer de la sécurité juridique et fiabiliser la gestion de l'activité d'hébergement ;
- veiller au respect des règles et procédures internes ;
- améliorer la visibilité sur les points forts ou faibles et sur les zones de risques ;
- vérifier et parfaire l'aptitude à la maîtrise des risques quant aux différentes situations de travail en recherchant des voies d'améliorations ;
- permettre une aide au management.

Le contrôle interne se déploie à plusieurs niveaux :

- l'autocontrôle entre le responsable de structure et son équipe, avec l'utilisation des outils internes : procédures, systèmes d'information, tableaux de bord et indicateurs mensuels, référentiel de fonctionnement ;
- le contrôle hiérarchique de premier niveau effectué par les managers ;
- les contrôles permanents liés au travail quotidien de suivi, de conseil et d'assistance mené au siège par les équipes de la direction de l'hébergement ;
- les contrôles ponctuels sur site selon un programme annuel d'intervention de la Direction de l'hébergement fixé par la Direction Générale.

Le contrôle interne sur site vise plus précisément à contrôler les champs suivants :

- conditions d'accueil et d'hébergement ;
- conditions générales de management et de fonctionnement ;
- respect des procédures internes ;
- modalités d'accompagnement du public.

Le rapport effectué après chaque mission comprend une présentation des dispositifs contrôlés accompagnée d'un tableau de préconisations au regard des écarts constatés et d'un calendrier fixant les délais dans lesquels les mesures correctrices doivent être prises.

c) Moyens matériels dédiés

Pour réaliser les prestations d'accompagnement social, les équipes sur place disposent :

- de bureaux dédiés permettant d'assurer la confidentialité des entretiens ;
- d'une salle polyvalente pour mettre en place des actions collectives.

Les locaux de travail sont équipés Informatiquement. Les équipes d'Adoma utilisent des moyens informatiques de gestion.

Cela permet d'ajuster les pratiques professionnelles, de fixer les objectifs qui en découlent et de prévoir les axes d'amélioration nécessaires en termes d'occupation, de fluidité et de partenariats, etc.

4. Caractère modulable des places permettant l'accueil de personnes seules ou de familles

Au sein de la structure, Adoma prévoit la modulation des espaces en vue de permettre une cohabitation adaptée de familles et de personnes isolées.
La capacité moyenne et l'organisation de la structure a été déterminée de manière à ce que 50% des hébergements puissent être réservés à des personnes isolées hors fléchage particulier.

4.1. Modulation des espaces privatifs et semi-privatifs

Les équipes en charge de chaque site veillent à optimiser l'utilisation des locaux en fonction des personnes qui auront été orientées par l'OFIL.

Dans ce cadre, les principes suivants sont appliqués.

- L'attribution de logements privilégiant le regroupement de compositions familiales homogènes et fonction du profil des hébergés ;
- La cohabitation de personnes isolées de sexe opposé est proscrite, de même que la cohabitation d'adultes et d'enfants en-dehors du cadre familial. ;
- Dans le souci d'optimiser l'occupation des structures et si cela s'avère nécessaire pour répondre à l'objectif d'accueillir 50% de publics isolés, des personnes seules de même sexe peuvent cohabiter dans le même logement. ;
- Dans tous les cas, les logements et équipements mobiliers sont adaptés à cette cohabitation, notamment par la sécurisation des effets personnels par des armoires fermées à clé.

4.2. Gestion des espaces collectifs et de la cohabitation

Les équipes d'Adoma veillent au maintien d'un cadre de vie respectueux de chaque personne. L'accompagnement proposé intègre pleinement la prévention des conflits propres à toute cohabitation.

- **Des visites régulières sont effectuées afin de vérifier la bonne tenue des espaces collectifs et de garantir les conditions de sécurité du site.** Elles portent notamment sur la surveillance des conditions de sécurité dans les parties communes : encombrement des couloirs, contrôle des cuisines (non obstruction des grilles de ventilation...), lutte contre les dégradations, fermeture et fonctionnement des portes coupe-feu, présence et état de fonctionnement des extincteurs. L'organisation des visites d'étages et des espaces collectifs est gérée par le responsable en fonction des difficultés d'occupation ou d'entretien constatées.
- **Les problématiques récurrentes de cohabitation font l'objet de réunions entre les occupants afin d'y apporter des solutions partagées.** Ces réunions ont lieu au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des règles de vie en collectivité. Elles favorisent la prise de parole ou les initiatives des personnes hébergées. L'ordre du jour est distribué à l'avance et un compte-rendu est affiché. L'équipe s'assure de la participation des personnes accueillies aux réunions et de la compréhension des échanges. Les thèmes abordés sont proposés par le public et couvrent tous les aspects de la vie quotidienne (organisation de l'accueil, vie en collectivité...). Ils peuvent aussi concerner la sécurité des personnes, la sécurité incendie, la bonne utilisation des équipements (entretien du logement et propreté des parties communes), la vie pratique (prévention des accidents domestiques, consommation et gestion du budget) ou tout sujet de cohabitation.
- **Des visites des logements et des espaces privatifs en présence du responsable de site sont également organisées régulièrement,** moyennant une information préalable des personnes concernées

5. Concertation avec l'Etat

En cas de difficultés rencontrées par l'exploitant, les services de l'Etat ou l'organisme habilité par le préfet dans l'exécution des mises en œuvre des réservations ci dessus définies, une concertation entre les parties concernées peut être engagée en vue de modifier le présent document de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications sont arrêtées par l'autorité administrative après avoir recueilli par écrit l'avis de l'exploitant.

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-03-0002
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Saint Exupéry »
gérée par l'association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3- à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-0918 du 20 avril 1988 modifié autorisant le foyer de jeunes travailleurs situé 13 impasse Saint Exupéry à Quimper, géré par l'association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Saint Exupéry » reçu le 27 juin 2016

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs - 13 impasse Saint Exupéry à Quimper - voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 145 places réparties dans 130 logements sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs pour une durée de quinze ans .

Les places sont situées comme suit :

- Bâtiment Saint Exupéry situé à Kerfeunteun 13 impasse Saint Exupéry à Quimper :
69 places réparties en 69 T1'
- Bâtiment des îles situé au Braden 27, rue de Nouvelle Calédonie à Quimper :
47 places réparties 34 logements, soit 11 T1, 10 T1', 8 T1 bis et 5 T2
- Bâtiment des peintres de Cornouaille, situé 2, rue Eugène Boudin à Quimper
29 places réparties en 27 logements, soit 25 T1 et 2 T1 bis

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000129 6

Raison sociale de l'entité juridique : association quimpéroise de des foyers de jeunes travailleurs

forme juridique : (60) association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement : foyer de jeunes travailleurs résidence Saint Exupéry

forme juridique : établissement social

catégorie : (257) FJT

- 1) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Bâtiment Saint Exupéry : 29 000 59 33
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 69 places
- 2) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Bâtiment des Iles : 29 003 51 38
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 47 places
- 3) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Résidence des Peintres de Cornouaille:
29 003 51 46
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 29 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

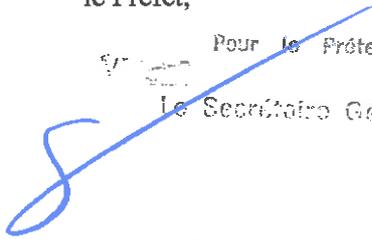
Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

30 OCT. 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,



Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-03-0003
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Massé Trévidy »
gérée par la Fondation Massé Trévidy

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3-à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1980 autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs situé 29, rue de la Providence à Quimper, géré par la fondation Massé Trévidy
- VU les arrêtés modificatifs des 30 octobre 2015, 23 décembre 1993, 18 octobre 1999, 13 avril 2005, 30 novembre 2006, 3 décembre 2007 et 18 janvier 2010 autorisant les extensions du foyer de jeunes travailleurs
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Massé Trévidy» reçu le 30 décembre 2014

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er}: la Fondation Massé Trévidy - 39 rue de la Providence CS 84034 – 29337 Quimper Cedex – voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 134 places réparties dans 123 logements sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs pour une durée de quinze ans .
Les places sont situées comme suit :

- structure centrale située 29 rue de la Providence à Quimper :
54 places réparties dans 47 T1 et 7 studios
- foyer soleil réparti sur l'agglomération quimpéroise : 16 places dans 16 T1 bis
- antenne d'Ergué Gabéric - 1 place Paul Sérusier: 14 places dans 10 T1 bis et 2 T2 bis
- antenne de Concarneau Kerauret – 9 impasse Louise Michel : 16 places dans 8 T1 bis et 4 T2
- antenne de Plonéour Lanvern - 4 cheminement de Keraden Nevez: 15 places dans 8 T1 bis et 4 T2
- antenne de Concarneau Les Filets Bleus 2 rue Jean Bart : 13 places dans 11 T1
- antenne de Pont l'Abbé - 7 rue Jean Jaurès: 6 places dans 6 T1

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque

Article 3: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000 745 9

Raison sociale de l'entité juridique : Fondation Massé Trévidy

forme juridique : (63) fondation

Raison sociale de l'établissement : résidence sociale foyer de jeunes travailleurs Massé Trévidy

forme juridique : établissement social

catégorie : (257) FJT

1) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Massé Trévidy – Providence et foyer soleil :
29 002 900 8

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 54 places

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (18) hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 16 places

2) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Massé Trévidy – antenne d'Ergué Gabéric :
29 003 536 9

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 14 places

3) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Massé Trévidy – antenne Concarneau Kerauret
29 003 537 7

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 16 places

4) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Massé Trévidy – antenne Plonéour Lanvern
29 003 539 3
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 15 places

5) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Massé Trévidy – antenne Concarneau les Filets Bleus : 29 003 538 5
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 13 places

6) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Massé Trévidy – antenne Pont l'Abbé :
29 003 540 1
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 6 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30 OCT. 2017

le Préfet,

Pour la Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-03-0004
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Ker Yaouennic »
gérée par le centre communal d'action sociale de Morlaix

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3-à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0190 du 9 février 2005 portant autorisation de la réhabilitation – transformation de la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs KerYaouennic ouvert depuis 1976 - gérée par le centre communal d'action sociale de Morlaix
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs KerYaouennic » reçu le 30 juin 2016

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er}: le centre communal d'action sociale de Morlaix – 29 rue de Brest Morlaix - voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 88 places réparties dans 81 logements, sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs, situé 100 avenue de Wurselen à Morlaix, pour une durée de quinze ans .

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque

Article 3: les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000 715 2

Raison sociale de l'entité juridique : centre communal d'action sociale de Morlaix

forme juridique : (17) centre communal d'action sociale

Raison sociale de l'établissement : résidence sociale foyer de jeunes travailleurs Ker Yaouennic

forme juridique : établissement social

catégorie : (257) FJT

Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Ker Yaouennic : 29 000 592 5

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 88 places

Article 4 :

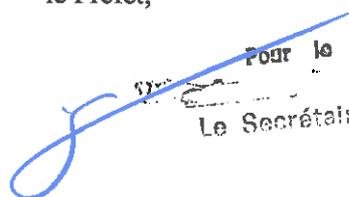
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère..

Fait à QUIMPER, le

30 OCT. 2017

le Préfet,

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-03-0005
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs KERELIE »
gérée par l'association les Amitiés d'Armor

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3-à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Kerélie » reçu le 22 juillet 2015

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association les Amitiés d'Armor – 11 rue de Lanrédec à Brest - voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 78 places sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs pour une durée de quinze ans .

Les places sont situées comme suit :

structure centrale 30 rue de Kérélie à Brest : 63 places réparties dans 11 chambres et 49 studios

- antenne 138 rue Robespierre à Brest : 15 places réparties dans 12 T1 et 3 T1 bis

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000 733 5

Raison sociale de l'entité juridique : association les Amitiés d'Armor

forme juridique : (60) association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement : foyer de jeunes travailleurs résidence sociale Kérélie

forme juridique : établissement social

catégorie : (257) FJT

1) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Kérélie : 29 000 566 9

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 63 places

2) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Kérélie- Robespierre : 29 003 525 2

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 15 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

30 OCT 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017303-0006
du
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs KERDIGEMER »
gérée par l'association les Amitiés d'Armor

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3-à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Ker Digemer » reçu le 22 juillet 2015

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association les Amitiés d'Armor – 11 rue de Lanrédec à Brest - voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 54 places sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs situé 4 rue de Quercy à Brest pour une durée de quinze ans .

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000 733 5
Raison sociale de l'entité juridique : association les Amitiés d'Armor
forme juridique : (60) association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement : foyer de jeunes travailleurs résidence sociale Ker Digemer
forme juridique : établissement social

catégorie : (257) FJT

Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Ker Digemer : 29 003 236 6

Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT

Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat

Code clientèle : (826) jeunes travailleurs

Capacité : 54 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

30 OCT. 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-03-0007
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs KER HEOL »
gérée par l'association les Amitiés d'Armor

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3-à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Ker Heol » reçu le 22 juillet 2015

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'association les Amitiés d'Armor – 11 rue de Lanrédec à Brest - voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 37 places sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs situé 7 rue de Ker Héol à Brest pour une durée de quinze ans -

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000 733 5
Raison sociale de l'entité juridique : association les Amitiés d'Armor
forme juridique : (60) association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement : foyer de jeunes travailleurs résidence sociale Ker Heol
forme juridique : établissement social
catégorie : (257) FJT
Numéro FINESS de la résidence sociale FJT KerHéol : 29 000 408 4
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 37 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

10 OCT. 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2017-303-0008
du
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement
de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs Iroise »
gérée par l'association d'Iroise pour le logement l'emploi et les solidarités AILES

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants, L 345-1 et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D 312-197 à 206, R 301-10-3-à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R313-10 et R 345-1 à R345-7
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale
- VU le décret n° 2012- 147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 -0483 du 22 mars 1999 autorisant la restructuration et l'extension du foyer de jeunes travailleurs géré par l'association AILE à Brest
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1053 du 26 juillet 2010 portant autorisation de la création d'une antenne de la résidence sociale foyer de jeunes travailleurs rue Saint Marc à Brest
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico- sociaux
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations
- VU le rapport d'évaluation externe de la résidence sociale « foyer de jeunes travailleurs AILES » reçu le 30 juin 2016

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association d'Iroise pour le logement, l'emploi et les solidarités - 8 rue Michelet à Brest - voit son autorisation renouvelée pour la gestion d'un établissement de 144 places réparties dans 134 logements sous statut résidence sociale foyer de jeunes travailleurs pour une durée de quinze ans .
Les places sont situées comme suit :

- structure centrale « FJT Iroise résidence Michelet » - 8, rue Michelet Brest : 52 places dans 52 logements
- antenne foyer soleil « FJT Iroise résidence Kerabécam » - 7 rue de Kerabecam Brest : 48 places réparties dans 44 logements,
- antenne foyer soleil « FJT Iroise résidence Octroi » - 5 rue Sébastopol Brest
44 places réparties dans 38 logements

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 29 000 131 2

Raison sociale de l'entité juridique : association d'Iroise pour le logement, l'emploi et les solidarités AILES

forme juridique : (60) association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement : résidence sociale foyer de jeunes travailleurs Iroise

forme juridique : établissement social

catégorie : (257) FJT

- 1) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Iroise résidence Michelet : 29 003 264 8
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 52 places
- 2) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Iroise résidence Kerabécam: 29 003 510 4
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 48 places
- 3) Numéro FINESS de la résidence sociale FJT Iroise résidence de l'Octroi: 29 003 511 2
Code discipline d'équipement : (947) résidence sociale FJT
Code mode de fonctionnement : (11) hébergement complet internat
Code clientèle : (826) jeunes travailleurs
Capacité : 44 places

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30 OCT. 2017

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017285-0006

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurène LABOURÉ

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Laurène LABOURÉ née le 13 avril 1985 à BREST et domiciliée professionnellement au Clinique vétérinaire des Hortensias, 4 rue du Pont de Bois, 29290 SAINT-RENAN ;

CONSIDERANT que Madame Laurène LABOURÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laurène LABOURÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Clinique vétérinaire des Hortensias, 4 rue du Pont de Bois, 29290 SAINT-RENAN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Laurène LABOURÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Laurène LABOURÉ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2010-1214 du 10 septembre 2010 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Laurène LABOURÉ est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017292-0006

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coralie GOUYEC

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Coralie GOUYEC née le 8 octobre 1992 à QUIMPERLE et domiciliée professionnellement au Route de Saint Maudet – 29360 CLOHARS CARNOET ;

CONSIDERANT que Madame Coralie GOUYEC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Coralie GOUYEC, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Route de Saint Maudet – 29360 CLOHARS CARNOET ;

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Coralie GOUYEC satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Coralie GOUYEC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Coralie GOUYEC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 19 octobre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n°2017292-0007

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille VERBEQUE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Camille VERBEQUE née le 1er juin 1987 à BREST et domiciliée professionnellement au 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Camille VERBEQUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Camille VERBEQUE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Camille VERBEQUE satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Camille VERBEQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Camille VERBEQUE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2017



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages sauf les pectinidés, les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la partie finistérienne de la zone marine « Baie de Lannion » (n°032).

AP n°2017285-0004 du 12 octobre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 octobre 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*mytilus edulis*) prélevées le 02 octobre 2017 dans la zone « Baie de Lannion » (n°32) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 171 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 05 octobre 2017 dans la zone marine « Baie de Morlaix – large » (n°33) ont démontré une absence de contamination en toxines lipophiles ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres (*Crassostrea gigas*) prélevées le 09 octobre 2017 dans la zone « Baie de Lannion » (n°32) ont démontré une absence de contamination en toxines lipophiles ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques (*Cerastoderma edule*) prélevées le 09 octobre 2017 dans la zone « Baie de Lannion » (n°32) ont démontré une absence de contamination en toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 octobre 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les pectinidés, huîtres et coques en provenance de la partie finistérienne de la zone délimitée comme suit :

- à l'ouest, par la ligne reliant la Pointe de Primel au point de coordonnées 48°59.43N 003°58.53O ;
- à l'est, par la ligne reliant la Pointe de Mean Ruz au point de coordonnées 49°05.10N 003°37.47O ;
- au nord, par la limite des eaux territoriales.

Incluant la zone de production « Baie de Locquirec- Plestin Les Grèves » n°2229.00.02.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les pectinidés, huîtres et coques, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Lannion » (n° 32) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 02 octobre 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. À l'exception des pectinidés, huîtres et coques, les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017279-0001 du 06 octobre 2017 est **abrogé**.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougasnou, Saint-Jean-du-Doigt, Guimaec et Locquirec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages sauf les pectinidés, les huîtres et les coques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la partie finistérienne de la zone marine
« Baie de Lannion » (n°032).

AP n°2017292-0004

du 19 octobre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 12 octobre 2017 et du 19 octobre 2017;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 09 octobre 2017 et le 16 octobre 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Lannion » (n°032) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017285-0004 du 12 octobre 2017 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et

au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougasnou, Saint-Jean-du-Doigt, Guimaec et Locquirec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout
coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs de la zone
« Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

AP n° 2017292-0005 du 19 octobre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 19 octobre 2017.

CONSIDÉRANT que les résultats, en date du 19 octobre 2017, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les palourdes de la zone de production « Anse de penfoul » (n° 29.04.070) classée B de 54 000 *E coli*, dépassant la valeur seuil de 4600 *E coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination particulièrement élevé est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 19 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) ainsi délimitée :

– En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Anse de Penfoul » (n°29.04.070) depuis le 16 octobre 2017, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 octobre 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

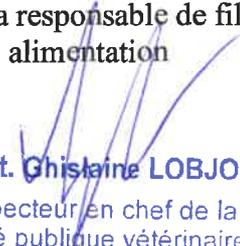
ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loperhet et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation




Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II) de la zone « Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

AP n° 2017296-0001 du 23 octobre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les bulletins d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 19 et du 23 octobre 2017

CONSIDERANT que le résultat, en date du 23 octobre 2017, de l'analyse microbiologique effectuée par IFREMER sur les huîtres creuses prélevées le 20 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

CONSIDÉRANT que le résultat, en date du 19 octobre 2017, de l'analyse microbiologique effectuée par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les palourdes de la zone de production « Anse de penfoul » (n° 29.04.070) classée B de 54 000 *E coli*, dépassant la valeur seuil de 4600 *E coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

CONSIDERANT que le premier résultat, en date du 23 octobre 2017, de l'analyse microbiologique effectuée par IFREMER sur les palourdes prélevées le 20 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

CONSIDERANT qu'une alerte de niveau 2 ne sera levée qu'après l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs ou égaux au seuil d'alerte de la zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs (groupe II) provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 23 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 ainsi délimitée :

– En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2017292-0005 du 19 octobre 2017 est **abrogé**.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loperhet et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition
des coquillages fouisseurs (groupe II) de la zone « Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

AP n° 2017300-0002 du 27 octobre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 23 octobre 2017 et du 27 octobre 2017

CONSIDERANT que les résultats, en date du 23 et du 27 octobre 2017, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les palourdes prélevées les 20 et 25 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017296-0001 du 23 octobre 2017 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et

au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loperhet et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le responsable de filière au service
alimentation

Patrick PLUCHON
Ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29091-0001

AP n° 2017292-0003

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le rechargement en sable du cordon dunaire sur la plage de « Rudoloc »
par prélèvement de sable sur la plage du « Crémiau »
sur le littoral de la commune de Kerlouan

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A. 12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9, L. 362-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-24,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU la demande du 18 novembre 2016, par laquelle Madame ABIVEN Charlotte, maire, représentant la commune de Kerlouan, demeurant à Rue de la Côte des Légendes – 29890 Kerlouan, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Rudoloc » sur le littoral de la commune de Kerlouan pour une année,
- VU l'avis du maire de Kerlouan du 22 décembre 2016,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 décembre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 21 décembre 2016,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 13 décembre 2016 fixant les conditions financières,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2017,
- VU l'autorisation préfectorale pour la réalisation de travaux en site classé du 31 janvier 2017,

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2017 au 28 juillet 2017,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 17 août 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Kerlouan, SIRET n° 212 900 914 00012, sise rue de la Côte des Légendes – 29890 Kerlouan, représentée par Madame ABIVEN Charlotte, Maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Plage de Rudoloc » sur le littoral de la commune de Kerlouan, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés (annexes 1 à 3) à la présente décision pour le rechargement en sable du cordon dunaire de la plage de « Rudoloc », sur une superficie d'environ 420 m² et pour un volume d'environ 900 m³ (prélevé sur la plage du « Crémiou »).

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont en Lambert 93 :

1 : X = 157635,07	Y = 6865990,68	7 : X = 157648,44	Y = 6865914,06
2 : X = 157647,61	Y = 6865990,75	8 : X = 157654,62	Y = 6865933,95
3 : X = 157655,65	Y = 6865977,90	9 : X = 157654,45	Y = 6865951,96
4 : X = 157659,19	Y = 6865954,30	10 : X = 157650,71	Y = 6865975,57
5 : X = 157658,80	Y = 6865934,80	11 : X = 157644,97	Y = 6855986,66
6 : X = 157652,02	Y = 6865912,79	12 : X = 157633,24	Y = 6865986,51

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, des mesures de sécurité, de l'hygiène publique ou de la protection de l'environnement,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Toutefois, durant les travaux (prélèvement et rechargement de sable), la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Seule est autorisée, de 08h00 à 19h00, en dehors de la période d'ouverture à la baignade, hors des zones dunaires, pied de dunes, laisse de mer, la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant :
 - à l'entreprise JO SIMON :
 - fourgon plateau Master, immatriculé BV-197-TG
 - à l'entreprise CABON :
 - tracteur agricole, marque John Deere, immatriculé DY-819-MW,
 - tracteur agricole, marque John Deere, immatriculé AQ-536-PE,
 - tracteur agricole, marque John Deere, immatriculé DP-982-FR,
- Ces véhicules accéderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés (annexe n° 2 : plage de « Rudoloc » et annexe n° 3 : plage du « Crémiau »),
- Le stationnement sur l'estran est interdit. Il ne sera toléré qu'aux périodes travaillées.

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés devra impérativement :

- Respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- Veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public, en mettant à disposition des buvards absorbants pour absorber toute pollution accidentelle et en préconisant l'utilisation d'engins équipés de chenilles en caoutchouc ou de pneus à basse pression,
- Respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder à la plage du « Crémiau » et à celle de « Rudoloc », en traversant le sable sec perpendiculairement pour atteindre le sable mouillé,
- S'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- Veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,

- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime liée aux travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
- Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules susvisés qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- Allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- Enlever les véhicules du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- Circuler en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage,
- Présenter l'autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Compte tenu du caractère d'intérêt général de cette occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Kerlouan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le 19 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

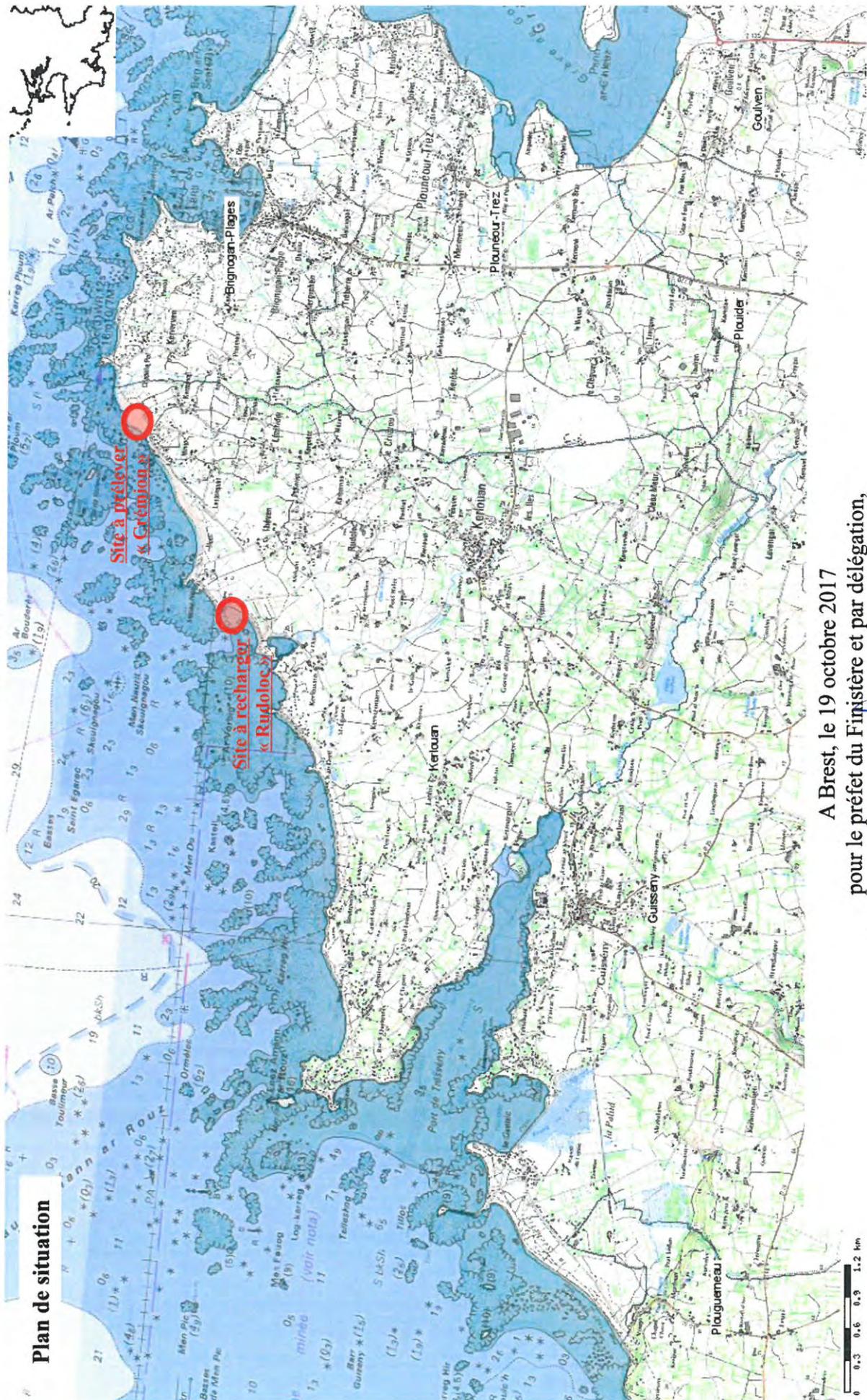
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **19 OCT. 2017**
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Agence régionale de santé
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

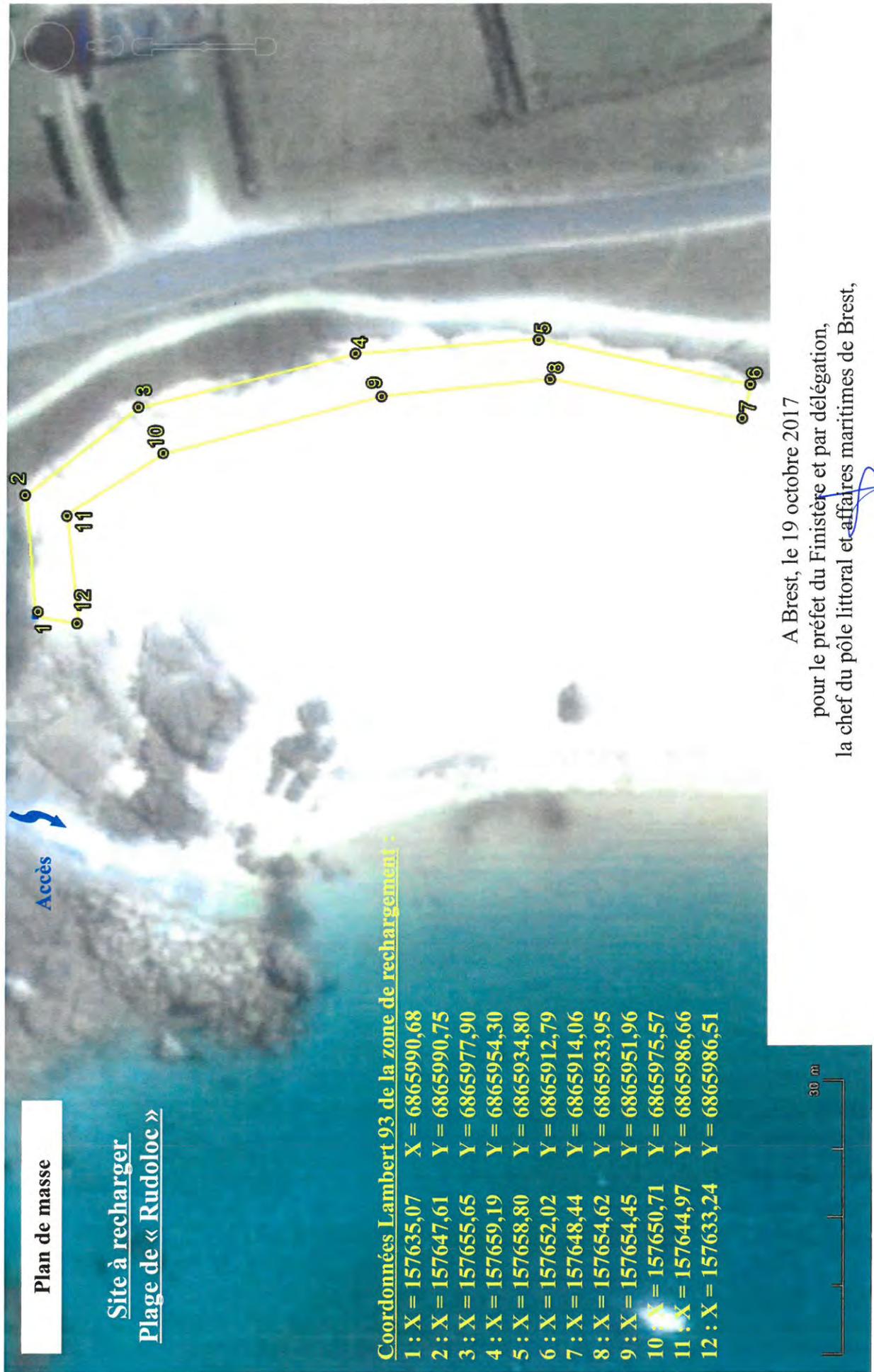
Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le rechargement en sable du cordon dunaire sur la plage de « Rudoloc » par prélèvement de sable sur la plage du « Crémiou »
sur le littoral de la commune de Kerlouan



A Brest, le 19 octobre 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le rechargement en sable du cordon dunaire sur la plage de « Rudoloc » par prélèvement de sable sur la plage du « Crémioiu »
sur le littoral de la commune de Kerlouan



A Brest, le 19 octobre 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le rechargement en sable du cordon dunaire sur la plage de « Rudoloc » par prélèvement de sable sur la plage du « Crémiou »
sur le littoral de la commune de Kerlouan



A Brest, le 19 octobre 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DÉJARDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

AP n° 2017289-0002

en vue d'un aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf
sur la commune de Plonéour-Lanvern.

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint en date du 13 mars 2017 et complété le 31 mai 2017, présentés par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – 17, rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 PONT L'ABBE, représentée par Monsieur Raynald Tanter, Président, concernant le projet d'aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf en Plonéour-Lanvern,
- VU l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 7 avril 2017,
- VU l'avis de l'expert délégué « faune » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 28 août 2017,
- VU les observations (l'absence d'observations) recueillies lors de la procédure de participation du public, qui s'est déroulée du 21 septembre 2017 au 6 octobre inclus ;

Considérant que la retenue d'eau de Moulin Neuf est l'une des trois grandes retenues d'eau destinées à l'alimentation en eau potable du département du Finistère ;

Considérant que, depuis sa création, une digue latérale évitait la submersion de terres riveraines ; que, conséquence de l'existence de cette digue, les ruisseaux du Prataozec et du Kerruc avaient été canalisés vers l'aval ;

Considérant que depuis 2014 un dysfonctionnement a nécessité, en première urgence, la mise en œuvre de pompes ; et qu'après évaluation de plusieurs scénarii pour y porter remède, les travaux

finalement projetés doivent mettre fin à ces dysfonctionnements et au fonctionnement permanent du pompage, en ébréchant la digue latérale et en laissant l'eau s'épancher dans les vallons des ruisseaux susnommés ;

Considérant que, par nature, ces travaux ne sont pas délocalisables ;

Considérant, pour ce qui concerne la flore, que les investigations ont été précédées par une recherche bibliographique intégrant la base de données du conservatoire national de botanique de Brest ; que les plantes protégées relevées au moins une fois sur le territoire de la commune étaient connues préalablement au démarrage des inventaires ; que cette circonstance est de nature à attirer particulièrement sur ces plantes l'attention des spécialistes lors des inventaires, et qu'aucune de ces plantes n'a été trouvée ;

Considérant, pour ce qui concerne la faune, que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées sur le site des travaux et sur celui de l'épanchement futur des eaux, et, pour certaines de ces espèces, d'habitats également protégés ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'écarter totalement les risques de mortalité accidentelle, et que des individus et/ou leur habitat seront perturbés ou supprimés ;

Considérant néanmoins que la principale mesure de réduction des impacts directs générés par les travaux sur les individus des groupes répertoriés, réside en la période d'intervention permettant d'éviter les perturbations et les mortalités en phase de reproduction ; qu'ainsi cette phase cruciale de la vie des espèces en cause sera respectée ;

Considérant, au sujet de leurs habitats, que les pertes seront compensées par les nouveaux habitats proposés et par l'éloignement du chemin de randonnée au droit de ces travaux ; et que les mesures de gestion proposées sont de nature à favoriser les habitats de ces espèces ;

Considérant qu'ainsi la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – 17, rue Raymonde Folgoas Guillou – 29120 PONT L'ABBE, représentée par Monsieur Raynald Tanter, Président.

Article 2 – Nature de la dérogation

Sans préjudice du respect des autres réglementations, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'eau potable de Moulin Neuf, en Plonéour-Lanvern :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Bufo bufo (Crapaud commun) - anciennement *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Bufo spinosus
Rana dalmatina (Grenouille agile)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)
Hyla arborea (Rainette verte)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Oiseaux

Cisticola juncidis (Cisticole des joncs)
Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Alcedo atthis (Martin pêcheur)
Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Mammifères

Erinaceus europaeus (Hérisson d'Europe)
Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)
Pipistrellus nathusii (Pipistrelle de Nathusius)

Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe)
Pipistrellus kuhlii (Pipistrelle de Kühl)
Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

Reptiles

Natrix natrix (Couleuvre à collier)

Amphibiens

Hyla arborea (Rainette verte)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans la zone des travaux décrits dans le dossier de demande de dérogation.

Article 4 - Durée de la dérogation

L'autorisation de l'article 2 court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement

5.1 Matérialisation du futur chemin de contournement

Le chemin de contournement est matérialisé conformément au tracé général indiqué dans le dossier de demande.

5.2 Mise en place d'une barrière semi-perméable

Durant la phase des travaux, une barrière semi-perméable est mise en place autour de la zone délimitée par le chemin de contournement matérialisé conformément à l'article 5.1, et la digue actuelle. Cette barrière permet le passage de la petite faune vers l'extérieur de la zone ainsi délimitée, mais pas vers l'intérieur. Elle est conforme au modèle exposé dans la mesure M02 du dossier de demande.

Article 6 – Mesures de réduction

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de suppression de la végétation et de terrassement sont réalisés en période de basses eaux, en automne 2017.

6.2 Matérialisation de zones sensibles – Mise en défens

Préalablement au commencement des travaux de terrassement, les zones particulièrement sensibles non touchées directement par les travaux sont matérialisées par un écologue pour éviter qu'elles ne soient perturbées indûment par les engins et/ou des faits de chantier.

Ces zones sont mises en défens.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures compensatoires

Article 7 – Création de haies

La destruction des haies au droit des brèches est compensée par la création de haies le long du chemin de contournement. Les travaux ont lieu en automne 2017 ou hiver 2017/2018.

Au droit des ensembles végétaux conservés, elle en est suffisamment proche pour que les connexions avec lesdits éléments soient assurées.

La haie est composée d'essences locales de manière à compter à terme une strate arborée, une strate arbustive et une strate herbacée. Les plants susceptibles de donner des arbres de haut jet sont distants de 4 mètres, de manière à permettre un choix ultérieur entre haut jet, cépée ou autre.

Le paillage est biodégradable.

Article 8 – Création d'un boisement

Entre le chemin de contournement et la retenue d'eau, un boisement de au moins un hectare, en essences feuillues locales, est créé en hiver 2017/2018, sur les terres demeurant exondées. Sa densité minimale au moment de l'installation est de 2.500 plants par hectare.

Article 9 – Création et gestion d'une mégaphorbiaie

Entre le boisement et les zones inondées, une mégaphorbiaie est installée. Au besoin, son installation peut être favorisée en utilisant les fanes de celle existant dans l'actuelle queue de la retenue d'eau.

La mégaphorbiaie est gérée conformément aux préconisations de la mesure MA 01 du dossier de demande de dérogation.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi, et aux comptes-rendus

Article 10 – Mesures d'accompagnement

10.1 Prévention de l'installation d'espèces végétales invasives

Le bénéficiaire prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

La liste de référence des espèces végétales invasives est celle, en vigueur au moment des faits, publiée par le conservatoire botanique national de Brest sur son site internet. A ce jour, la liste de référence est datée de 2016.

10.2 Gestion conservatoire de zones humides

Le bénéficiaire met en place une gestion conservatoire de la zone humide du Leuré, dont il est propriétaire.

La gestion vise à éviter la colonisation de cette zone par des espèces ligneuses pour en conserver toutes les fonctionnalités et l'intérêt écologique actuels (espèces inféodées, continuités). Elle est conforme au paragraphe 4.2.3 du dossier de demande de dérogation.

Article 11 – Mesures de suivi

Pour vérifier que les mesures remplissent bien l'effet qui en est attendu, le bénéficiaire met en place un suivi aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20. L'année N est celle d'achèvement des travaux.

Pour les formations végétales (haie, boisement, mégaphorbiaie), ces suivis consistent en un inventaire botanique des espèces présentes, notamment à l'interface haie/milieu extérieur et dans la mégaphorbiaie. Il identifie également les habitats, de manière à en vérifier la réinstallation après perturbation.

L'inventaire se déroule de manière à couvrir le spectre annuel des espèces.

Pour les espèces animales, le suivi est destiné à vérifier la présence des espèces à la protection desquelles il est dérogé.

Article 12 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 11 par un rapport complet, produit avant le 31 mars des années suivant celles prévues à l'article 11.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il présente les résultats des suivis prévus à l'article 11, évalue l'efficacité des actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER
- Agence Française de la Biodiversité - 5 quai Jean Moulin - 29150 CHATEAULIN

L'ensemble des données de suivi écologique est transmis avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales (format à convenir).

Article 13 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 11 met en évidence une insuffisance des mesures prévues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, et de les soumettre à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 17 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 9 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du

Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service de l'agence française de la biodiversité compétent et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons et le transport de poissons à des fins
écologiques pour en permettre la reproduction.**

AP n° 2017300-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017269-0004 du 26/09/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande du 25 octobre 2017 présentée par le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'avis favorable du 26 octobre 2017 du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 allée Loeïz Herriou Zone de Keradennec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de 20 géniteurs de truites (10 femelles et 10 mâles) sur le cours d'eau l'Ellez, destinés à la production de juvéniles dans le cadre des actions menées par la fédération en faveur de la préservation des mulettes perlières.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

RIGALEAU Pierre	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
MACKE William	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
BENOIT Vincent	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Les spécimens capturés seront transportés à la pisciculture du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Article 7 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **27 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant des affluents de « l'Aulne canalisée ».

AP n° 2017306-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014335-0005 du 1er décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne ;
- VU la délibération du 9 octobre 2017 du comité syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) approuvant le programme de travaux du Contrat Territorial milieu aquatique, sur les bassins versants des affluents de « L'Aulne canalisée », sur une période de cinq ans (2017-2021), et autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par la L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne le 2 août 2017.

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête des milieux aquatiques sur le bassin versant du SAGE de l'Aulne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de « l'Aulne canalisée » dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques, sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou, Saint-Hernin, Spézet, selon les modalités exposées dans le dossier d'intérêt général.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) est le bénéficiaire de cette autorisation et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire, est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial « Affluents de l'Aulne canalisée », situés sur le territoire du SAGE de l'Aulne ,programme 2017-2021, conformément au dossier déposé le 2 août 2017.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- Châteauneuf-du-Faou, Gouezec, Le Cloître-Pleyben, Landeleau, Lennon, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Saint-Hernin, Saint-thois, Spézet

Les travaux concernent les cours d'eau du Chateauneuf, Coatbihan, Coathuel, Crann, Kervriou, Landeleau, Lannelec, Lennon, Pont ar Chlaon, Spezet, Stang, Stergoanez, Tregouar, Tremlezec, Ty-crenn, Vernic.

Ces cours d'eau sont des affluents de l'Aulne canalisée, de type « petits fleuves côtiers bretons ». Sur ce bassin versant les travaux de restauration des cours d'eau peuvent porter soit sur les cours d'eau tels que portés à l'inventaire départemental défini par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 soit sur les autres écoulements de type fossés sans en affecter le classement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)</p>	Recharges en granulats de cours d'eau.	DECLARATION
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Remplacements des ouvrages de franchissement sur des cours d'eau afin d'améliorer la continuité écologique.	DECLARATION
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Travaux de recharge en granulats et travaux sur les ouvrages hydrauliques.	DECLARATION

Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau, sur les affluents de l'Aulne canalisée, prévus dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes citées à l'article 2 seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 – prescriptions particulières

4-1 – Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux objet du présent arrêté sera mis en place. Il comprendra notamment un représentant du service de l'AFB et de la DDTM. Il sera réuni avant le démarrage des travaux et durant l'exécution du programme 2017-2021.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : occupation temporaire des propriétés privées

5-1– Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le bénéficiaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux une convention pourra être établie entre les propriétaires, exploitant et pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 5-2 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté. L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur ni des propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ni des habitations.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Toute personne autorisée à pénétrer sur des parcelles privées, en application du premier alinéa du présent article, est muni d'une copie du présent arrêté qu'il présente à toute réquisition.

Article 5-3

Le présent arrêté est notifié par les maires des communes concernées au moins 10 jours avant le début des travaux aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joignent une copie du plan parcellaire et conservent l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 5-4

L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5-5

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus mentionnées et à défaut de convention amiable, le bénéficiaire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, en vue de la constatation de l'état des lieux.

Ce dernier invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans le même temps, il informe le maire de la commune de la notification faite au propriétaire. Un délai de 10 jours au moins est respecté entre cette dernière notification et la visite des lieux.

Article 5-6

Si le propriétaire ne peut être présent ou ne peut se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée en mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert peut être désigné par le tribunal administratif compétent à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6- Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur.

Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies concernées, citées à l'article 2, et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes Châteauneuf-du-Faou, Gouezec, Le Cloître-Pleyben, Landeleau, Lennon, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Saint-Hernin, Saint-thois, Spézet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

- 2 NOV. 2017

le préfet


Pascal LELARGE

Annexe : liste des parcelles concernées par les travaux

1. Annexe 1 : liste des parcelles concernées par les travaux

A. Les parcelles concernées par les travaux de restauration de la végétation

Chaque année la période des travaux s'étendra de juillet à novembre et les travaux dureront entre une journée et une semaine par parcelle. L'accès des équipes chargées des opérations se fera soit par un chemin à proximité soit en longeant le cours d'eau par l'amont ou l'aval.

COMMUNE	Code Commune	Code Arrondissement	Section	Numéro de parcelle	Feuille	Numéro complet	Année des travaux
Spézet	278	000	0A	1593	2	2780000A1593	2017
Spézet	278	000	0A	1592	2	2780000A1592	2017
Spézet	278	000	0A	0791	2	2780000A0791	2017
Spézet	278	000	0A	0815	2	2780000A0815	2017
Spézet	278	000	0A	0790	2	2780000A0790	2017
Spézet	278	000	0A	0816	2	2780000A0816	2017
Spézet	278	000	0A	0513	2	2780000A0513	2017
Spézet	278	000	0A	0514	2	2780000A0514	2017
Spézet	278	000	0B	0194	1	2780000B0194	2017
Spézet	278	000	0B	0176	1	2780000B0176	2017
Spézet	278	000	0B	0219	1	2780000B0219	2017
Spézet	278	000	0B	2112	1	2780000B2112	2017
Spézet	278	000	0B	0218	1	2780000B0218	2017
Spézet	278	000	0B	2111	1	2780000B2111	2017
Spézet	278	000	0B	2113	1	2780000B2113	2017
Spézet	278	000	0B	0216	1	2780000B0216	2017
Spézet	278	000	0B	2110	1	2780000B2110	2017
Spézet	278	000	0B	0196	1	2780000B0196	2017
Spézet	278	000	0B	0217	1	2780000B0217	2017
Spézet	278	000	0B	0182	1	2780000B0182	2017
Spézet	278	000	0B	0197	1	2780000B0197	2017
Spézet	278	000	0B	0174	1	2780000B0174	2017
Spézet	278	000	0B	0175	1	2780000B0175	2017
Spézet	278	000	0B	0191	1	2780000B0191	2017
Spézet	278	000	0B	1263	1	2780000B1263	2017
Spézet	278	000	0B	0215	1	2780000B0215	2017
Spézet	278	000	0B	0173	1	2780000B0173	2017
Spézet	278	000	0B	0187	1	2780000B0187	2017
Spézet	278	000	0B	0177	1	2780000B0177	2017
Spézet	278	000	0B	0188	1	2780000B0188	2017
Spézet	278	000	0B	0163	1	2780000B0163	2017
Spézet	278	000	0B	0167	1	2780000B0167	2017
Spézet	278	000	0B	0178	1	2780000B0178	2017
Spézet	278	000	0B	0179	1	2780000B0179	2017
Spézet	278	000	0B	0189	1	2780000B0189	2017
Spézet	278	000	0B	0165	1	2780000B0165	2017
Spézet	278	000	0B	0166	1	2780000B0166	2017
Spézet	278	000	0B	0190	1	2780000B0190	2017
Spézet	278	000	0B	0817	3	2780000B0817	2017
Lennon	123	000	0D	0269	1	1230000D0269	2017
Lennon	123	000	0D	0268	1	1230000D0268	2017

Lennon	123	000	OD	0267	1	1230000D0267	2017
Lennon	123	000	OD	0266	1	1230000D0266	2017
Lennon	123	000	OD	0265	1	1230000D0265	2017
Lennon	123	000	OD	0264	1	1230000D0264	2017
Lennon	123	000	OD	0245	1	1230000D0245	2017
Lennon	123	000	OD	0244	1	1230000D0244	2017
Lennon	123	000	OD	0243	1	1230000D0243	2017
Lennon	123	000	OD	0242	1	1230000D0242	2017
Lennon	123	000	OD	0241	1	1230000D0241	2017
Lennon	123	000	OD	0240	1	1230000D0240	2017
Lennon	123	000	OD	0222	1	1230000D0222	2017
Lennon	123	000	OD	0221	1	1230000D0221	2017
Lennon	123	000	OD	0216	1	1230000D0216	2017
Lennon	123	000	OD	0215	1	1230000D0215	2017
Lennon	123	000	OD	0195	1	1230000D0195	2017
Lennon	123	000	OD	0193	1	1230000D0193	2017
Lennon	123	000	OD	0192	1	1230000D0192	2017
Lennon	123	000	OD	0190	1	1230000D0190	2017
Lennon	123	000	OD	0189	1	1230000D0189	2017
Lennon	123	000	OD	0164	1	1230000D0164	2017
Lennon	123	000	OD	0163	1	1230000D0163	2017
Lennon	123	000	OD	0162	1	1230000D0162	2017
Lennon	123	000	OD	0161	1	1230000D0161	2017
Lennon	123	000	OD	0158	1	1230000D0158	2017
Lennon	123	000	OD	0154	1	1230000D0154	2017
Lennon	123	000	OD	0153	1	1230000D0153	2017
Lennon	123	000	OD	0151	1	1230000D0151	2017
Lennon	123	000	OD	0132	1	1230000D0132	2017
Lennon	123	000	OD	0131	1	1230000D0131	2017
Lennon	123	000	OD	0130	1	1230000D0130	2017
Lennon	123	000	OD	0129	1	1230000D0129	2017
Lennon	123	000	OD	0128	1	1230000D0128	2017
Lennon	123	000	OD	0127	1	1230000D0127	2017
Lennon	123	000	OD	0246	1	1230000D0246	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0577	3	0270000K0577	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0583	3	0270000K0583	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0582	3	0270000K0582	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0579	3	0270000K0579	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0578	3	0270000K0578	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0584	3	0270000K0584	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0598	3	0270000K0598	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0603	3	0270000K0603	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0605	3	0270000K0605	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0618	3	0270000K0618	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0597	3	0270000K0597	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0612	3	0270000K0612	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0611	3	0270000K0611	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0606	3	0270000K0606	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0604	3	0270000K0604	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0001	1	0270000I0001	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0002	1	0270000I0002	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0319	1	0270000I0319	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0341	1	0270000I0341	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0326	1	0270000I0326	2017

Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0035	1	0270000I0035	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0342	1	0270000I0342	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0327	1	0270000I0327	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0034	1	0270000I0034	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0343	1	0270000I0343	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0118	1	0270000I0118	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0119	1	0270000I0119	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0127	1	0270000I0127	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0128	1	0270000I0128	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0121	1	0270000I0121	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0126	1	0270000I0126	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0005	1	0270000I0005	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0340	1	0270000I0340	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0006	1	0270000I0006	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0003	1	0270000I0003	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0017	1	0270000I0017	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0016	1	0270000I0016	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0004	1	0270000I0004	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0015	1	0270000I0015	2017
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OI	0014	1	0270000I0014	2017
Pleyben	162	000	XD	0157	1	162000XD0157	2017
Pleyben	162	000	XD	0143	1	162000XD0143	2017
Pleyben	162	000	XD	0113	1	162000XD0113	2017
Pleyben	162	000	XD	0106	1	162000XD0106	2017
Pleyben	162	000	XD	0033	1	162000XD0033	2017
Pleyben	162	000	XD	0054	1	162000XD0054	2017
Pleyben	162	000	XD	0050	1	162000XD0050	2017
Pleyben	162	000	XD	0069	1	162000XD0069	2017
Pleyben	162	000	XD	0068	1	162000XD0068	2017
Pleyben	162	000	XD	0055	1	162000XD0055	2017
Pleyben	162	000	XD	0052	1	162000XD0052	2017
Pleyben	162	000	XD	0051	1	162000XD0051	2017
Pleyben	162	000	XD	0049	1	162000XD0049	2017
Pleyben	162	000	XD	0048	1	162000XD0048	2017
Pleyben	162	000	XD	0040	1	162000XD0040	2017
Pleyben	162	000	XD	0039	1	162000XD0039	2017
Pleyben	162	000	XD	0038	1	162000XD0038	2017
Pleyben	162	000	XD	0036	1	162000XD0036	2017
Pleyben	162	000	XD	0035	1	162000XD0035	2017
Pleyben	162	000	XD	0028	1	162000XD0028	2017
Pleyben	162	000	XD	0027	1	162000XD0027	2017
Pleyben	162	000	XD	0026	1	162000XD0026	2017
Pleyben	162	000	XD	0001	1	162000XD0001	2017
Pleyben	162	000	XB	0009	1	162000XB0009	2017
Pleyben	162	000	XB	0006	1	162000XB0006	2017
Pleyben	162	000	XB	0005	1	162000XB0005	2017
Pleyben	162	000	XB	0004	1	162000XB0004	2017
Pleyben	162	000	XA	0015	1	162000XA0015	2017
Pleyben	162	000	XA	0018	1	162000XA0018	2017
Spézet	278	000	OB	0612	2	2780000B0612	2018
Spézet	278	000	OB	0623	2	2780000B0623	2018
Spézet	278	000	OB	0621	2	2780000B0621	2018
Spézet	278	000	OB	0620	2	2780000B0620	2018
Spézet	278	000	OB	0622	2	2780000B0622	2018

Spézet	278	000	OB	0499	2	2780000B0499	2018
Spézet	278	000	OB	0634	2	2780000B0634	2018
Spézet	278	000	OB	0633	2	2780000B0633	2018
Spézet	278	000	OB	0628	2	2780000B0628	2018
Spézet	278	000	OB	0497	2	2780000B0497	2018
Spézet	278	000	OB	0631	2	2780000B0631	2018
Spézet	278	000	OB	0496	2	2780000B0496	2018
Spézet	278	000	OB	0611	2	2780000B0611	2018
Spézet	278	000	OB	0630	2	2780000B0630	2018
Spézet	278	000	OB	0624	2	2780000B0624	2018
Spézet	278	000	OB	0625	2	2780000B0625	2018
Spézet	278	000	OB	0629	2	2780000B0629	2018
Spézet	278	000	OB	0627	2	2780000B0627	2018
Spézet	278	000	OB	0626	2	2780000B0626	2018
Spézet	278	000	OB	0498	2	2780000B0498	2018
Spézet	278	000	OB	1256	2	2780000B1256	2018
Spézet	278	000	OB	1366	3	2780000B1366	2018
Spézet	278	000	OB	0933	3	2780000B0933	2018
Spézet	278	000	OB	0932	3	2780000B0932	2018
Spézet	278	000	OB	0935	3	2780000B0935	2018
Spézet	278	000	OB	0934	3	2780000B0934	2018
Spézet	278	000	OB	1363	3	2780000B1363	2018
Spézet	278	000	OB	1365	3	2780000B1365	2018
Spézet	278	000	OB	0870	3	2780000B0870	2018
Spézet	278	000	OB	1364	3	2780000B1364	2018
Spézet	278	000	OB	0946	3	2780000B0946	2018
Spézet	278	000	OB	0869	3	2780000B0869	2018
Spézet	278	000	OB	0848	3	2780000B0848	2018
Spézet	278	000	OB	0830	3	2780000B0830	2018
Spézet	278	000	OB	0851	3	2780000B0851	2018
Spézet	278	000	OB	0850	3	2780000B0850	2018
Spézet	278	000	OB	1659	3	2780000B1659	2018
Spézet	278	000	OB	0849	3	2780000B0849	2018
Spézet	278	000	OB	0944	3	2780000B0944	2018
Spézet	278	000	OB	0868	3	2780000B0868	2018
Spézet	278	000	OB	0939	3	2780000B0939	2018
Spézet	278	000	OB	1852	3	2780000B1852	2018
Spézet	278	000	OB	0936	3	2780000B0936	2018
Spézet	278	000	OB	0937	3	2780000B0937	2018
Spézet	278	000	OB	0938	3	2780000B0938	2018
Spézet	278	000	OB	0947	3	2780000B0947	2018
Spézet	278	000	OB	0948	3	2780000B0948	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XA	0093	1	175000XA0093	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XA	0043	1	175000XA0043	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XA	0003	1	175000XA0003	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XA	0001	1	175000XA0001	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XA	0108	1	175000XA0108	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XA	0045	1	175000XA0045	2018
Lennon	123	000	ZC	0017	1	123000ZC0017	2018
Lennon	123	000	ZB	0133	1	123000ZB0133	2018
Lennon	123	000	ZB	0044	1	123000ZB0044	2018
Lennon	123	000	ZB	0034	1	123000ZB0034	2018
Lennon	123	000	ZB	0033	1	123000ZB0033	2018
Lennon	123	000	ZB	0032	1	123000ZB0032	2018

Lennon	123	000	ZB	0031	1	123000ZB0031	2018
Lennon	123	000	ZB	0132	1	123000ZB0132	2018
Lennon	123	000	OD	0126	1	123000OD0126	2018
Lennon	123	000	OD	0124	1	123000OD0124	2018
Lennon	123	000	OD	0119	1	123000OD0119	2018
Lennon	123	000	OD	0118	1	123000OD0118	2018
Lennon	123	000	OD	0115	1	123000OD0115	2018
Lennon	123	000	OC	0707	2	123000OC0707	2018
Lennon	123	000	OC	0706	2	123000OC0706	2018
Lennon	123	000	OC	0455	2	123000OC0455	2018
Lennon	123	000	OC	0452	2	123000OC0452	2018
Lennon	123	000	OC	0451	2	123000OC0451	2018
Lennon	123	000	OC	0449	2	123000OC0449	2018
Lennon	123	000	OC	0448	2	123000OC0448	2018
Lennon	123	000	OC	0447	2	123000OC0447	2018
Lennon	123	000	OC	0446	2	123000OC0446	2018
Lennon	123	000	OC	0444	2	123000OC0444	2018
Lennon	123	000	OC	0439	2	123000OC0439	2018
Lennon	123	000	OC	0429	2	123000OC0429	2018
Lennon	123	000	OC	0427	2	123000OC0427	2018
Lennon	123	000	OC	0425	2	123000OC0425	2018
Lennon	123	000	OC	0424	2	123000OC0424	2018
Lennon	123	000	OC	0423	2	123000OC0423	2018
Lennon	123	000	OC	0411	2	123000OC0411	2018
Lennon	123	000	OC	0410	2	123000OC0410	2018
Lennon	123	000	OC	0409	2	123000OC0409	2018
Lennon	123	000	OC	0408	2	123000OC0408	2018
Lennon	123	000	OC	0407	2	123000OC0407	2018
Lennon	123	000	OC	0386	2	123000OC0386	2018
Lennon	123	000	OC	0384	2	123000OC0384	2018
Lennon	123	000	OC	0383	2	123000OC0383	2018
Lennon	123	000	OB	1091	3	123000OB1091	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0640	3	027000OK0640	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0840	3	027000OK0840	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0638	3	027000OK0638	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0838	3	027000OK0838	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0639	3	027000OK0639	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0648	3	027000OK0648	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0630	3	027000OK0630	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0836	3	027000OK0836	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0649	3	027000OK0649	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0650	3	027000OK0650	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0629	3	027000OK0629	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0651	3	027000OK0651	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0842	3	027000OK0842	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0844	3	027000OK0844	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0847	3	027000OK0847	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0849	3	027000OK0849	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0851	3	027000OK0851	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0619	3	027000OK0619	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0627	3	027000OK0627	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0652	3	027000OK0652	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0196	1	027000OK0196	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0004	1	027000OK0004	2018

Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0190	1	0270000K0190	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0193	1	0270000K0193	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0194	1	0270000K0194	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0188	1	0270000K0188	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0195	1	0270000K0195	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0187	1	0270000K0187	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0186	1	0270000K0186	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0185	1	0270000K0185	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OK	0189	1	0270000K0189	2018
Pleyben	162	000	YS	0103	1	162000YS0103	2018
Pleyben	162	000	YS	0068	1	162000YS0068	2018
Pleyben	162	000	YS	0035	1	162000YS0035	2018
Pleyben	162	000	YS	0034	1	162000YS0034	2018
Pleyben	162	000	YS	0033	1	162000YS0033	2018
Pleyben	162	000	YS	0022	1	162000YS0022	2018
Lennon	123	000	OE	1198	3	1230000E1198	2018
Lennon	123	000	OE	1407	1	1230000E1407	2018
Lennon	123	000	OE	0307	1	1230000E0307	2018
Lennon	123	000	OE	0299	1	1230000E0299	2018
Lennon	123	000	OE	0298	1	1230000E0298	2018
Pleyben	162	000	XD	0114	1	162000XD0114	2018
Pleyben	162	000	XC	0200	1	162000XC0200	2018
Pleyben	162	000	XC	0172	1	162000XC0172	2018
Pleyben	162	000	XC	0108	1	162000XC0108	2018
Spézet	278	000	OC	1103	1	2780000C1103	2019
Spézet	278	000	OC	0405	1	2780000C0405	2019
Spézet	278	000	OC	0418	1	2780000C0418	2019
Spézet	278	000	OC	0419	1	2780000C0419	2019
Spézet	278	000	OC	0422	1	2780000C0422	2019
Spézet	278	000	OC	0402	1	2780000C0402	2019
Spézet	278	000	OC	1216	1	2780000C1216	2019
Spézet	278	000	OC	0401	1	2780000C0401	2019
Spézet	278	000	OC	1215	1	2780000C1215	2019
Spézet	278	000	OC	0380	1	2780000C0380	2019
Spézet	278	000	OC	0328	1	2780000C0328	2019
Spézet	278	000	OC	0379	1	2780000C0379	2019
Spézet	278	000	OC	0317	1	2780000C0317	2019
Spézet	278	000	OC	0313	1	2780000C0313	2019
Spézet	278	000	OC	0312	1	2780000C0312	2019
Spézet	278	000	OC	0318	1	2780000C0318	2019
Spézet	278	000	OC	0314	1	2780000C0314	2019
Spézet	278	000	OC	0310	1	2780000C0310	2019
Spézet	278	000	OC	0311	1	2780000C0311	2019
Spézet	278	000	OC	0316	1	2780000C0316	2019
Spézet	278	000	OC	0378	1	2780000C0378	2019
Spézet	278	000	OC	0309	1	2780000C0309	2019
Spézet	278	000	OC	0377	1	2780000C0377	2019
Spézet	278	000	OC	0374	1	2780000C0374	2019
Spézet	278	000	OC	0307	1	2780000C0307	2019
Spézet	278	000	OC	0371	1	2780000C0371	2019
Spézet	278	000	OC	0373	1	2780000C0373	2019
Spézet	278	000	OC	0302	1	2780000C0302	2019
Spézet	278	000	OC	0296	1	2780000C0296	2019
Spézet	278	000	OC	0293	1	2780000C0293	2019

Spézet	278	000	OC	0301	1	2780000C0301	2019
Spézet	278	000	OC	0294	1	2780000C0294	2019
Spézet	278	000	OC	0353	1	2780000C0353	2019
Spézet	278	000	OC	0370	1	2780000C0370	2019
Spézet	278	000	OC	0372	1	2780000C0372	2019
Spézet	278	000	OC	0330	1	2780000C0330	2019
Spézet	278	000	OC	1066	1	2780000C1066	2019
Spézet	278	000	OC	0329	1	2780000C0329	2019
Spézet	278	000	OC	0351	1	2780000C0351	2019
Spézet	278	000	OC	0352	1	2780000C0352	2019
Spézet	278	000	OC	0308	1	2780000C0308	2019
Spézet	278	000	OC	0295	1	2780000C0295	2019
Spézet	278	000	OC	1493	1	2780000C1493	2019
Spézet	278	000	OC	1495	1	2780000C1495	2019
Spézet	278	000	OC	1494	1	2780000C1494	2019
Spézet	278	000	OC	1496	1	2780000C1496	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XE	0043	1	175000XE0043	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XE	0047	1	175000XE0047	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XE	0046	1	175000XE0046	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0002	1	175000XB0002	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0028	1	175000XB0028	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0003	1	175000XB0003	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0027	1	175000XB0027	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0004	1	175000XB0004	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0023	1	175000XB0023	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0011	1	175000XB0011	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0022	1	175000XB0022	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0020	1	175000XB0020	2019
Plonévez-du-Faou	175	000	XB	0021	1	175000XB0021	2019
Lennon	123	000	OB	0790	3	1230000B0790	2019
Lennon	123	000	OB	0791	3	1230000B0791	2019
Lennon	123	000	OB	0792	3	1230000B0792	2019
Lennon	123	000	OB	0793	3	1230000B0793	2019
Lennon	123	000	OB	0794	3	1230000B0794	2019
Lennon	123	000	OB	1032	3	1230000B1032	2019
Lennon	123	000	OB	1033	3	1230000B1033	2019
Lennon	123	000	OB	1387	3	1230000B1387	2019
Lennon	123	000	OB	1379	2	1230000B1379	2019
Lennon	123	000	OB	1361	2	1230000B1361	2019
Lennon	123	000	OB	1359	2	1230000B1359	2019
Lennon	123	000	OB	1354	2	1230000B1354	2019
Lennon	123	000	OB	1089	2	1230000B1089	2019
Lennon	123	000	OB	1088	2	1230000B1088	2019
Lennon	123	000	OB	0464	2	1230000B0464	2019
Lennon	123	000	OB	0463	2	1230000B0463	2019
Lennon	123	000	OB	0462	2	1230000B0462	2019
Lennon	123	000	OB	0461	2	1230000B0461	2019
Lennon	123	000	OB	0460	2	1230000B0460	2019
Lennon	123	000	OB	0459	2	1230000B0459	2019
Lennon	123	000	OB	0458	2	1230000B0458	2019
Lennon	123	000	OB	0457	2	1230000B0457	2019
Lennon	123	000	OB	0439	2	1230000B0439	2019
Lennon	123	000	OB	0438	2	1230000B0438	2019
Lennon	123	000	OB	0437	2	1230000B0437	2019

Lennon	123	000	OB	0436	2	1230000B0436	2019
Lennon	123	000	OB	0435	2	1230000B0435	2019
Lennon	123	000	OB	0431	2	1230000B0431	2019
Lennon	123	000	OB	0430	2	1230000B0430	2019
Lennon	123	000	OB	0480	2	1230000B0480	2019
Lennon	123	000	OB	0151	1	1230000B0151	2019
Lennon	123	000	OB	0150	1	1230000B0150	2019
Lennon	123	000	OB	0149	1	1230000B0149	2019
Lennon	123	000	OB	0148	1	1230000B0148	2019
Lennon	123	000	OB	0147	1	1230000B0147	2019
Lennon	123	000	OB	0146	1	1230000B0146	2019
Lennon	123	000	OB	0145	1	1230000B0145	2019
Lennon	123	000	OB	0144	1	1230000B0144	2019
Lennon	123	000	OB	0143	1	1230000B0143	2019
Lennon	123	000	OB	0142	1	1230000B0142	2019
Lennon	123	000	OB	0141	1	1230000B0141	2019
Lennon	123	000	OB	0140	1	1230000B0140	2019
Lennon	123	000	OB	0139	1	1230000B0139	2019
Lennon	123	000	OB	0138	1	1230000B0138	2019
Lennon	123	000	OB	0137	1	1230000B0137	2019
Lennon	123	000	OB	0136	1	1230000B0136	2019
Lennon	123	000	OB	0134	1	1230000B0134	2019
Lennon	123	000	OB	1233	1	1230000B1233	2019
Lennon	123	000	OB	1232	1	1230000B1232	2019
Lennon	123	000	OB	1231	1	1230000B1231	2019
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0754	2	0330000C0754	2019
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0755	2	0330000C0755	2019
Pleyben	162	000	YS	0056	1	162000YS0056	2019
Pleyben	162	000	YS	0057	1	162000YS0057	2019
Pleyben	162	000	YS	0028	1	162000YS0028	2019
Pleyben	162	000	YS	0027	1	162000YS0027	2019
Pleyben	162	000	YS	0021	1	162000YS0021	2019
Pleyben	162	000	YS	0018	1	162000YS0018	2019
Pleyben	162	000	YS	0017	1	162000YS0017	2019
Pleyben	162	000	YS	0016	1	162000YS0016	2019
Pleyben	162	000	YR	0055	1	162000YR0055	2019
Pleyben	162	000	YR	0054	1	162000YR0054	2019
Pleyben	162	000	YR	0015	1	162000YR0015	2019
Pleyben	162	000	YR	0016	1	162000YR0016	2019
Pleyben	162	000	YR	0017	1	162000YR0017	2019
Pleyben	162	000	YR	0041	1	162000YR0041	2019
Pleyben	162	000	YR	0022	1	162000YR0022	2019
Pleyben	162	000	YR	0023	1	162000YR0023	2019
Pleyben	162	000	YR	0024	1	162000YR0024	2019
Lennon	123	000	OE	0347	1	1230000E0347	2019
Lennon	123	000	OE	0025	1	1230000E0025	2019
Lennon	123	000	OE	0024	1	1230000E0024	2019
Lennon	123	000	OE	0022	1	1230000E0022	2019
Lennon	123	000	OE	0004	1	1230000E0004	2019
Lennon	123	000	OE	0002	1	1230000E0002	2019
Lennon	123	000	OE	0001	1	1230000E0001	2019
Lennon	123	000	OE	0348	1	1230000E0348	2019
Lennon	123	000	OE	0317	1	1230000E0317	2019
Spézet	278	000	OD	1558	1	2780000D1558	2020

Spézet	278	000	OD	0077	1	2780000D0077	2020
Spézet	278	000	OD	1559	1	2780000D1559	2020
Spézet	278	000	OD	1557	1	2780000D1557	2020
Spézet	278	000	OD	0067	1	2780000D0067	2020
Spézet	278	000	OD	0028	1	2780000D0028	2020
Spézet	278	000	OD	0032	1	2780000D0032	2020
Spézet	278	000	OD	0027	1	2780000D0027	2020
Spézet	278	000	OD	0026	1	2780000D0026	2020
Spézet	278	000	OD	0025	1	2780000D0025	2020
Spézet	278	000	OD	0044	1	2780000D0044	2020
Spézet	278	000	OD	0029	1	2780000D0029	2020
Spézet	278	000	OD	0036	1	2780000D0036	2020
Spézet	278	000	OD	0033	1	2780000D0033	2020
Spézet	278	000	OD	0022	1	2780000D0022	2020
Spézet	278	000	OD	0043	1	2780000D0043	2020
Spézet	278	000	OD	0031	1	2780000D0031	2020
Spézet	278	000	OD	0023	1	2780000D0023	2020
Spézet	278	000	OD	0038	1	2780000D0038	2020
Spézet	278	000	OD	0024	1	2780000D0024	2020
Spézet	278	000	OD	0037	1	2780000D0037	2020
Spézet	278	000	OD	0013	1	2780000D0013	2020
Spézet	278	000	OD	0427	1	2780000D0427	2020
Spézet	278	000	OD	0426	1	2780000D0426	2020
Spézet	278	000	OD	0428	1	2780000D0428	2020
Spézet	278	000	OD	0009	1	2780000D0009	2020
Spézet	278	000	OD	0429	1	2780000D0429	2020
Spézet	278	000	OD	0010	1	2780000D0010	2020
Spézet	278	000	OD	0430	1	2780000D0430	2020
Spézet	278	000	OD	0011	1	2780000D0011	2020
Spézet	278	000	OD	1414	1	2780000D1414	2020
Spézet	278	000	OD	0431	1	2780000D0431	2020
Spézet	278	000	OD	0012	1	2780000D0012	2020
Spézet	278	000	OD	0076	1	2780000D0076	2020
Spézet	278	000	OD	0070	1	2780000D0070	2020
Spézet	278	000	OD	0069	1	2780000D0069	2020
Spézet	278	000	OD	0078	1	2780000D0078	2020
Spézet	278	000	OD	0801	2	2780000D0801	2020
Spézet	278	000	OD	0802	2	2780000D0802	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XP	0015	1	175000XP0015	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0032	1	175000XO0032	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0004	1	175000XO0004	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0046	1	175000XO0046	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0003	1	175000XO0003	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0033	1	175000XO0033	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0034	1	175000XO0034	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0035	1	175000XO0035	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0036	1	175000XO0036	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0001	1	175000XO0001	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0063	1	175000XH0063	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0024	1	175000XH0024	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0065	1	175000XH0065	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0021	1	175000XH0021	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0066	1	175000XH0066	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0164	1	175000XH0164	2020

Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0001	1	175000XH0001	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0013	1	175000XH0013	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0010	1	175000XH0010	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0015	1	175000XH0015	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0011	1	175000XH0011	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0007	1	175000WR0007	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0015	1	175000WR0015	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0014	1	175000WR0014	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0008	1	175000WR0008	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0010	1	175000WR0010	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0009	1	175000WR0009	2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0011	1	175000WR0011	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0651	2	0330000C0651	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0654	2	0330000C0654	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0655	2	0330000C0655	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0656	2	0330000C0656	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0657	2	0330000C0657	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0663	2	0330000C0663	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0664	2	0330000C0664	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0670	2	0330000C0670	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0671	2	0330000C0671	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0672	2	0330000C0672	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0673	2	0330000C0673	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0674	2	0330000C0674	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0683	2	0330000C0683	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0684	2	0330000C0684	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0685	2	0330000C0685	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0686	2	0330000C0686	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0687	2	0330000C0687	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0688	2	0330000C0688	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0696	2	0330000C0696	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0697	2	0330000C0697	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0715	2	0330000C0715	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0732	2	0330000C0732	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0733	2	0330000C0733	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0748	2	0330000C0748	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0750	2	0330000C0750	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0751	2	0330000C0751	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0752	2	0330000C0752	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0753	2	0330000C0753	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0817	2	0330000C0817	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0945	2	0330000C0945	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0946	2	0330000C0946	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	1005	2	0330000C1005	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0760	2	0330000C0760	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0749	2	0330000C0749	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0158	1	0330000C0158	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0159	1	0330000C0159	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0211	1	0330000C0211	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0213	1	0330000C0213	2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0215	1	0330000C0215	2020
Pleyben	162	000	YR	0014	1	162000YR0014	2020
Pleyben	162	000	YP	0190	1	162000YP0190	2020
Pleyben	162	000	YP	0131	1	162000YP0131	2020

Pleyben	162	000	YP	0072	1	162000YP0072	2020
Pleyben	162	000	YP	0037	1	162000YP0037	2020
Pleyben	162	000	YP	0035	1	162000YP0035	2020
Pleyben	162	000	YP	0023	1	162000YP0023	2020
Pleyben	162	000	YP	0022	1	162000YP0022	2020
Lennon	123	000	ZD	0095	1	123000ZD0095	2020
Lennon	123	000	ZD	0096	1	123000ZD0096	2020
Lennon	123	000	ZA	0161	1	123000ZA0161	2020
Lennon	123	000	ZA	0033	1	123000ZA0033	2020
Lennon	123	000	ZA	0032	1	123000ZA0032	2020
Lennon	123	000	ZA	0002	1	123000ZA0002	2020
Lennon	123	000	ZA	0001	1	123000ZA0001	2020
Lennon	123	000	ZA	0151	1	123000ZA0151	2020
Lennon	123	000	OE	0067	1	1230000E0067	2020
Lennon	123	000	OE	0066	1	1230000E0066	2020
Lennon	123	000	OE	0065	1	1230000E0065	2020
Lennon	123	000	OE	0064	1	1230000E0064	2020
Lennon	123	000	OE	0063	1	1230000E0063	2020
Lennon	123	000	OE	0062	1	1230000E0062	2020
Lennon	123	000	OE	0057	1	1230000E0057	2020
Lennon	123	000	OE	0056	1	1230000E0056	2020
Lennon	123	000	OE	0055	1	1230000E0055	2020
Lennon	123	000	OE	0037	1	1230000E0037	2020
Lennon	123	000	OE	0036	1	1230000E0036	2020
Lennon	123	000	OE	0035	1	1230000E0035	2020
Lennon	123	000	OE	1067	1	1230000E1067	2020
Spézet	278	000	OD	0073	1	2780000D0073	2021
Spézet	278	000	OD	0087	1	2780000D0087	2021
Spézet	278	000	OD	0074	1	2780000D0074	2021
Spézet	278	000	OD	0086	1	2780000D0086	2021
Spézet	278	000	OD	0075	1	2780000D0075	2021
Spézet	278	000	OD	0085	1	2780000D0085	2021
Spézet	278	000	OD	0079	1	2780000D0079	2021
Spézet	278	000	OD	0628	2	2780000D0628	2021
Spézet	278	000	OD	0629	2	2780000D0629	2021
Spézet	278	000	OD	0688	2	2780000D0688	2021
Spézet	278	000	OD	0636	2	2780000D0636	2021
Spézet	278	000	OD	0631	2	2780000D0631	2021
Spézet	278	000	OD	0686	2	2780000D0686	2021
Spézet	278	000	OD	0689	2	2780000D0689	2021
Spézet	278	000	OD	0635	2	2780000D0635	2021
Spézet	278	000	OD	0632	2	2780000D0632	2021
Spézet	278	000	OD	0683	2	2780000D0683	2021
Spézet	278	000	OD	0685	2	2780000D0685	2021
Spézet	278	000	OD	0634	2	2780000D0634	2021
Spézet	278	000	OD	0633	2	2780000D0633	2021
Spézet	278	000	OD	0672	2	2780000D0672	2021
Spézet	278	000	OD	0684	2	2780000D0684	2021
Spézet	278	000	OD	0647	2	2780000D0647	2021
Spézet	278	000	OD	0648	2	2780000D0648	2021
Spézet	278	000	OD	0673	2	2780000D0673	2021
Spézet	278	000	OD	0674	2	2780000D0674	2021
Spézet	278	000	OD	0670	2	2780000D0670	2021
Spézet	278	000	OD	0677	2	2780000D0677	2021

Spézet	278	000	OD	0675	2	2780000D0675	2021
Spézet	278	000	OD	0664	2	2780000D0664	2021
Spézet	278	000	OD	0666	2	2780000D0666	2021
Spézet	278	000	OD	0665	2	2780000D0665	2021
Spézet	278	000	OD	0663	2	2780000D0663	2021
Spézet	278	000	OD	1034	3	2780000D1034	2021
Spézet	278	000	OD	1036	3	2780000D1036	2021
Spézet	278	000	OD	1035	3	2780000D1035	2021
Spézet	278	000	OD	0999	3	2780000D0999	2021
Spézet	278	000	OD	0977	3	2780000D0977	2021
Spézet	278	000	OD	1000	3	2780000D1000	2021
Spézet	278	000	OD	1004	3	2780000D1004	2021
Spézet	278	000	OD	0969	3	2780000D0969	2021
Spézet	278	000	OD	1033	3	2780000D1033	2021
Spézet	278	000	OD	1343	3	2780000D1343	2021
Spézet	278	000	OD	1769	3	2780000D1769	2021
Spézet	278	000	OD	1768	3	2780000D1768	2021
Spézet	278	000	OD	1016	3	2780000D1016	2021
Spézet	278	000	OD	1363	3	2780000D1363	2021
Spézet	278	000	OD	1032	3	2780000D1032	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0043	1	175000XY0043	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0045	1	175000XY0045	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0044	1	175000XY0044	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XV	0001	1	175000XV0001	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XV	0003	1	175000XV0003	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XV	0002	1	175000XV0002	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0028	1	175000XT0028	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0023	1	175000XT0023	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0021	1	175000XT0021	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0086	1	175000XT0086	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0087	1	175000XT0087	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0022	1	175000XT0022	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0010	1	175000XT0010	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0088	1	175000XT0088	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0009	1	175000XT0009	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0011	1	175000XT0011	2021
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0021	1	175000WR0021	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0141	1	0330000C0141	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0142	1	0330000C0142	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0143	1	0330000C0143	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0144	1	0330000C0144	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0145	1	0330000C0145	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0146	1	0330000C0146	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0147	1	0330000C0147	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0148	1	0330000C0148	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0149	1	0330000C0149	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0150	1	0330000C0150	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0151	1	0330000C0151	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0152	1	0330000C0152	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0921	3	0330000B0921	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0923	3	0330000B0923	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0924	3	0330000B0924	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0925	3	0330000B0925	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0926	3	0330000B0926	2021

Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0927	3	0330000B0927	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0928	3	0330000B0928	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0929	3	0330000B0929	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0930	3	0330000B0930	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0931	3	0330000B0931	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0932	3	0330000B0932	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0933	3	0330000B0933	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0934	3	0330000B0934	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0939	3	0330000B0939	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0940	3	0330000B0940	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0941	3	0330000B0941	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0942	3	0330000B0942	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0953	3	0330000B0953	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0954	3	0330000B0954	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0967	3	0330000B0967	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0976	3	0330000B0976	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	1247	3	0330000B1247	2021
Le Cloître-Pleyben	033	000	OB	0977	3	0330000B0977	2021
Pleyben	162	000	YR	0061	1	162000YR0061	2021
Pleyben	162	000	YR	0011	1	162000YR0011	2021
Pleyben	162	000	YR	0012	1	162000YR0012	2021
Pleyben	162	000	YR	0018	1	162000YR0018	2021
Pleyben	162	000	YP	0016	1	162000YP0016	2021
Pleyben	162	000	YP	0174	1	162000YP0174	2021
Pleyben	162	000	YP	0136	1	162000YP0136	2021
Pleyben	162	000	YP	0070	1	162000YP0070	2021
Pleyben	162	000	YP	0047	1	162000YP0047	2021
Pleyben	162	000	YP	0039	1	162000YP0039	2021
Pleyben	162	000	YP	0017	1	162000YP0017	2021
Pleyben	162	000	YP	0015	1	162000YP0015	2021
Pleyben	162	000	YL	0033	1	162000YL0033	2021
Pleyben	162	000	YL	0069	1	162000YL0069	2021
Lennon	123	000	OA	0564	2	1230000A0564	2021
Lennon	123	000	OA	0683	2	1230000A0683	2021
Lennon	123	000	OA	0566	2	1230000A0566	2021
Lennon	123	000	OA	0552	2	1230000A0552	2021
Lennon	123	000	OA	0678	2	1230000A0678	2021
Lennon	123	000	OA	0565	2	1230000A0565	2021
Lennon	123	000	OA	0563	2	1230000A0563	2021

B. Les parcelles concernées par les travaux de restauration de la continuité écologique

Les travaux de restauration de la continuité écologique se dérouleront entre le 15 septembre et le 15 novembre de chaque année. Lorsque l'accès ne pourra pas se faire uniquement par des voies communales, les propriétaires des parcelles traversées seront avertis par courrier.

COMMUNE	CODE COMMUNALE	CODE ARRONDISSEMENT	SECTION	NUMERO	FEUILLE	NUMERO COMPLET	TYPE TRAVAUX	ANNEE
Pleyben	162	000	XD	0011	1	162000XD0011	arasement de chutes	2017
Pleyben	162	000	XD	0008	1	162000XD0008	changement de buse	2017
Pleyben	162	000	XO	0019	1	162000XO0019	recharge de granulats	2017
Pleyben	162	000	YE	0034	1	162000YE0034	remplacement par passerelle	2017
Pleyben	162	000	YE	0022	1	162000YE0022	remplacement par passerelle	2017
Lennon	123	000	OE	1407	1	123000OE1407	arasement de l'ouvrage	2017
Pleyben	162	000	YS	0034	1	162000YS0034	arasement de l'ouvrage	2017
Le Cloître-Pleyben	033	000	OC	0511	2	033000OC0511	suppression de buse	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XN	0005	1	175000XN0005	changement de buse	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	WO	0080	1	175000WO0080	changement de buse	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	WR	0021	1	175000WR0021	changement de buse	2018
Plonévez-du-Faou	175	000	XT	0084	1	175000XT0084	changement de buse	2018
Châteauneuf-du-Faou	027	000	OC	0076	1	027000OC0076	recharge de granulats	2019
Spézet	278	000	OF	0215	1	278000OF0215	changement de buse	2020
Spézet	278	000	OF	0234	1	278000OF0234	changement de buse	2020

C. Les parcelles concernées par les travaux de limitation du piétinement

Les travaux se déroulent en période sèche (juin à octobre) et pourront intervenir entre 2017 et 2020 sur les cours d'eau prioritaires puis entre 2019 et 2021 sur les autres cours d'eau en fonction du choix des agriculteurs.

Commune	Code Commune	Code Arrondissement	Section	Numéro	Feuille	Numéro complet	Année des travaux
Pleyben	162	000	XC	0200	1	162000XC0200	2017/2020
Pleyben	162	000	XD	0114	1	162000XD0114	2017/2020
Pleyben	162	000	YC	0023	1	162000YC0023	2017/2020
Pleyben	162	000	YC	0061	1	162000YC0061	2017/2020
Pleyben	162	000	YC	0062	1	162000YC0062	2017/2020
Pleyben	162	000	YC	0024	1	162000YC0024	2017/2020
Pleyben	162	000	YC	0031	1	162000YC0031	2017/2020
Pleyben	162	000	YP	0190	1	162000YP0190	2017/2020
Lennon	123	000	ZD	0096	1	123000ZD0096	2017/2020
Lennon	123	000	0E	0307	1	1230000E0307	2017/2020
Lennon	123	000	0E	0595	2	1230000E0595	2017/2020
Lennon	123	000	0E	0962	2	1230000E0962	2017/2020
Lennon	123	000	0E	0294	1	1230000E0294	2017/2020
Lennon	123	000	0E	0606	2	1230000E0606	2017/2020
Lennon	123	000	0D	0124	1	1230000D0124	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0K	0598	3	0270000K0598	2017/2020
Lennon	123	000	0D	0127	1	1230000D0127	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0K	0836	3	0270000K0836	2017/2020
Lennon	123	000	0D	0119	1	1230000D0119	2017/2020
Lennon	123	000	0C	0444	2	1230000C0444	2017/2020
Lennon	123	000	0C	0449	2	1230000C0449	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0607	5	0270000A0607	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0610	5	0270000A0610	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0613	5	0270000A0613	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0076	1	0270000A0076	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0616	5	0270000A0616	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	1049	1	0270000A1049	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0607	5	0270000A0607	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0610	5	0270000A0610	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0613	5	0270000A0613	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0076	1	0270000A0076	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	0616	5	0270000A0616	2017/2020
Lennon	123	000	0C	0383	2	1230000C0383	2017/2020
Lennon	123	000	ZC	0017	1	123000ZC0017	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0A	1049	1	0270000A1049	2017/2020
Lennon	123	000	0C	0386	2	1230000C0386	2017/2020
Lennon	123	000	0B	0140	1	1230000B0140	2017/2020
Lennon	123	000	0B	0127	1	1230000B0127	2017/2020
Lennon	123	000	0B	0128	1	1230000B0128	2017/2020
Lennon	123	000	0B	0131	1	1230000B0131	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0752	2	0330000C0752	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0751	2	0330000C0751	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0013	1	175000XH0013	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0697	2	0330000C0697	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0001	1	175000XH0001	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0696	2	0330000C0696	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0752	2	0330000C0752	2017/2020

Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0751	2	0330000C0751	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XH	0015	1	175000XH0015	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0712	2	0330000C0712	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0711	2	0330000C0711	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0710	2	0330000C0710	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0709	2	0330000C0709	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0708	2	0330000C0708	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0707	2	0330000C0707	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0704	2	0330000C0704	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0512	2	0330000C0512	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0673	2	0330000C0673	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	1005	2	0330000C1005	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0663	2	0330000C0663	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0662	2	0330000C0662	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0003	1	175000XO0003	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0655	2	0330000C0655	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0004	1	175000XO0004	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0654	2	0330000C0654	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0673	2	0330000C0673	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0651	2	0330000C0651	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XP	0015	1	175000XP0015	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	1007	2	0330000C1007	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XO	0008	1	175000XO0008	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WO	0082	1	175000WO0082	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WP	0027	1	175000WP0027	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WO	0080	1	175000WO0080	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WP	0009	1	175000WP0009	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0159	1	0330000C0159	2017/2020
Le Cloître-Pleyben	033	000	0C	0158	1	0330000C0158	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0044	1	175000XY0044	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0045	1	175000XY0045	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XZ	0023	1	175000XZ0023	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WB	0005	1	175000WB0005	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0006	1	175000XY0006	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WC	0073	1	175000WC0073	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WC	0056	1	175000WC0056	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XY	0003	1	175000XY0003	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WC	0050	1	175000WC0050	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XW	0001	1	175000XW0001	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XZ	0020	1	175000XZ0020	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WA	0059	1	175000WA0059	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	XZ	0018	1	175000XZ0018	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WC	0054	1	175000WC0054	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WC	0065	1	175000WC0065	2017/2020
Plonévez-du-Faou	175	000	WA	0057	1	175000WA0057	2017/2020
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0637	4	0270000C0637	2019/2021
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0423	3	0270000C0423	2019/2021
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0496	3	0270000C0496	2019/2021
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0418	3	0270000C0418	2019/2021
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0578	4	0270000C0578	2019/2021
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0573	4	0270000C0573	2019/2021
Châteauneuf-du-Faou	027	000	0C	0723	4	0270000C0723	2019/2021
Plonévez-du-Faou	175	000	YL	0023	1	175000YL0023	2019/2021
Plonévez-du-Faou	175	000	YL	0023	1	175000YL0023	2019/2021

Spézet	278	000	OI	1342	1	2780000I1342	2019/2021
Spézet	278	000	OF	0032	1	2780000F0032	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0141	1	2780000I0141	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0142	1	2780000I0142	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0140	1	2780000I0140	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0141	1	2780000I0141	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0083	1	2780000I0083	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0142	1	2780000I0142	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0084	1	2780000I0084	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0140	1	2780000I0140	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0082	1	2780000I0082	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0141	1	2780000I0141	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0083	1	2780000I0083	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0142	1	2780000I0142	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0084	1	2780000I0084	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0095	1	2780000I0095	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0140	1	2780000I0140	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0082	1	2780000I0082	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0090	1	2780000I0090	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0037	1	2780000I0037	2019/2021
Spézet	278	000	OI	0557	1	2780000I0557	2019/2021
Spézet	278	000	OH	1039	3	2780000H1039	2019/2021
Spézet	278	000	OA	0616	2	2780000A0616	2019/2021
Spézet	278	000	OA	1486	2	2780000A1486	2019/2021
Spézet	278	000	OA	0590	2	2780000A0590	2019/2021
Spézet	278	000	OA	0473	1	2780000A0473	2019/2021
Spézet	278	000	OA	0113	1	2780000A0113	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0196	1	2780000B0196	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0218	1	2780000B0218	2019/2021
Spézet	278	000	OA	1593	2	2780000A1593	2019/2021
Spézet	278	000	OA	0791	2	2780000A0791	2019/2021
Spézet	278	000	OB	2113	1	2780000B2113	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0216	1	2780000B0216	2019/2021
Spézet	278	000	OB	1263	1	2780000B1263	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0197	1	2780000B0197	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0215	1	2780000B0215	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0219	1	2780000B0219	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0189	1	2780000B0189	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0176	1	2780000B0176	2019/2021
Spézet	278	000	OB	0166	1	2780000B0166	2019/2021
Spézet	278	000	OC	0351	1	2780000C0351	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0027	1	2780000D0027	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0022	1	2780000D0022	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0038	1	2780000D0038	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0037	1	2780000D0037	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0044	1	2780000D0044	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0036	1	2780000D0036	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0033	1	2780000D0033	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0073	1	2780000D0073	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0683	2	2780000D0683	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0685	2	2780000D0685	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0079	1	2780000D0079	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0686	2	2780000D0686	2019/2021
Spézet	278	000	OD	0689	2	2780000D0689	2019/2021

Spézet	278	000	0D	0077	1	2780000D0077	2019/2021
Spézet	278	000	0D	0078	1	2780000D0078	2019/2021
Spézet	278	000	0D	0687	2	2780000D0687	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0A	0023	1	2500000A0023	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0A	0260	1	2500000A0260	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0321	1	2500000D0321	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0304	1	2500000D0304	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0002	1	2500000D0002	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0003	1	2500000D0003	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0036	1	2780000E0036	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0066	1	2780000E0066	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0004	1	2500000D0004	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0042	1	2780000E0042	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0035	1	2780000E0035	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0316	1	2500000D0316	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0317	1	2500000D0317	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0318	1	2500000D0318	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0244	1	2500000D0244	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0177	1	2780000E0177	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0201	1	2780000E0201	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0197	1	2500000D0197	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0152	1	2500000D0152	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0677	2	2500000D0677	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0522	2	2780000E0522	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0678	2	2500000D0678	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0521	2	2780000E0521	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0775	2	2780000E0775	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0707	2	2500000D0707	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0774	2	2780000E0774	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0523	2	2780000E0523	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0527	2	2780000E0527	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0706	2	2500000D0706	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0670	2	2500000D0670	2019/2021
Saint-Hernin	250	000	0D	0673	2	2500000D0673	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0058	1	2780000E0058	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0059	1	2780000E0059	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0061	1	2780000E0061	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0072	1	2780000E0072	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0057	1	2780000E0057	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0078	1	2780000E0078	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0056	1	2780000E0056	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0060	1	2780000E0060	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0249	1	2780000E0249	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0248	1	2780000E0248	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0273	1	2780000E0273	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0249	1	2780000E0249	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0248	1	2780000E0248	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0273	1	2780000E0273	2019/2021
Spézet	278	000	0E	0362	2	2780000E0362	2019/2021
Lennon	123	000	0B	0100	1	1230000B0100	2017/2020
Spézet	278	000	0I	0215	1	2780000I0215	2019/2021
Spézet	278	000	0I	0214	1	2780000I0214	2019/2021
Spézet	278	000	0I	0190	1	2780000I0190	2019/2021

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat et construction
Unité politiques de l'habitat et
coordination

ARRÊTÉ préfectoral n° 2017298-0001 du 25 OCT. 2017
modifiant la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi égalité citoyenneté 2017-86 du 27 janvier 2017,
- Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 avril 2015,
- Vu la proposition de l'association des maires du Finistère du 29 septembre 2017,
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

Représentants de l'Etat

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Le préfet du Finistère	Le directeur de cabinet du préfet du Finistère
Le directeur départemental des territoires et de la mer	Son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale	Son représentant
La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale	Son représentant

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant	Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentants du département du Finistère désignés par le Conseil départemental

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
1. Représentants des élus du Conseil départemental	
M. Stéphane Le Bourdon	M. Jean-Marc Tanguy
M. Jean-Paul Vermot	Mme Joëlle Huon
M. Pascal Goulaouic	M. Yvan Moullec
2. Représentants des services	
La directrice de l'insertion et de la lutte contre les exclusions	Son représentant
Le directeur de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement	Son représentant

Représentants des communes désignés par l'association des maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M Eric Le Guen, adjoint au maire de Pont-L'Abbé	Mme Laurence Claisse, maire de Landivisiau

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M François Giroto, conseiller communautaire délégué CA Morlaix Communauté	Mme Marie Simon-Gallouedec, conseillère communautaire déléguée CA Morlaix Communauté
Mme Marie-Claude Morvan, vice-présidente CC pays de Landerneau Daoulas	M. Michel Forget, vice-président de Quimperlé Communauté
M. Alain Cadiou conseiller communautaire CC Poher Communauté	M. Jean-Hubert Pétilion, vice-président CA Quimper Bretagne Occidentale
Mme Tifenn Quiguer, vice-présidente de Brest Métropole	M. Robert Jestin, conseiller métropolitain Brest Métropole

Personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Mme Anne-Sophie Oudin, COB Formation	Mme Nolwenn Burlot, COB Formation
M. Johnny Michelet, pasteur, association vie et lumière et coordonnateur ASNIT	Pas de suppléant présenté.
M. François Beautour, voyageur, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)	M. Patrick Le Vézo, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)
M. Didier Lennon, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale	Mme Danièle Garrec, vice-présidente du CCAS de Quimper Bretagne Occidentale

Représentants désignés par M. le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
CAF : M. Bruno Bournigault	CAF : Mme Kathie Foure

Article 2

Le mandat des membres de la commission prend fin six ans à compter de la date de signature du présent arrêté fixant la composition de la commission.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3

La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet du Finistère ou son représentant et par la présidente du Conseil départemental ou l'un de ses représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Finistère.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



MARTIN LESAGE



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne

AP n° 2017285-0007

N° SAP491862520

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2017, par Madame Marie-Louise BROUDIC en qualité de gérante ;

Vu le certificat délivré le 24 janvier 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES, dont l'établissement principal est situé 8 Rue de Brest 29600 MORLAIX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Dans l'arrondissement de Morlaix.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP491947578

AP n° 2017285-0008

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2017, par Monsieur Rémy SEVELEDER en qualité de gérant ;

Vu le certificat délivré le 24 janvier 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ, dont l'établissement principal est situé 24 rue Duguay-Trouin 29100 DOUARNENEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention suivant : cantons de Douarnenez, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix et Châteaulin.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP832344121

AP n° 2017285-0009

N° SIREN 832344121

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 août 2017, par Monsieur Thomas SPINDLER en qualité de chef d'entreprise ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SPINDLER, dont l'établissement principal est situé 81 Rue de Siam 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le domaine d'intervention de Brest Métropole.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530239854

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mai 2011;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 octobre 2017 par Mademoiselle Alexandra LENNON en qualité de Gérante, pour l'organisme SOLIKERNE dont l'établissement principal est situé 44 avenue Léon Blum 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP530239854 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

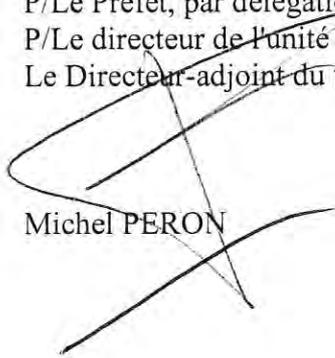
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832480917

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 octobre 2017 par Madame Magalie POULICHET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme POULICHET Magalie dont l'établissement principal est situé 20 Rue Marcelle Tanguy 29246 POUULLAOUEN et enregistré sous le N° SAP832480917 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491862520

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 8 février 2013;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 octobre 2017 par Madame Marie-Louise BROUDIC en qualité de gérante, pour l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 Rue de Brest 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP491862520 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491947578

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 31 janvier 2013;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité départementale du Finistère - le 12 octobre 2017 par Monsieur Rémy SEVELEDER en
qualité de gérant, pour l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ dont
l'établissement principal est situé 24 rue Duguay-Trouin 29100 DOUARNENEZ et enregistré
sous le N° SAP491947578 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832344121

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 31 août 2017 par Monsieur Thomas SPINDLER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SPINDLER dont l'établissement principal est situé 81 Rue de Siam 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP832344121 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

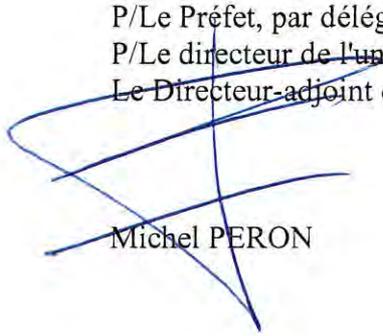
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832209126

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 octobre 2017 par Madame Elodie DANZE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Elodie Services dont l'établissement principal est situé 2 rue Annie Girardot 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP832209126 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

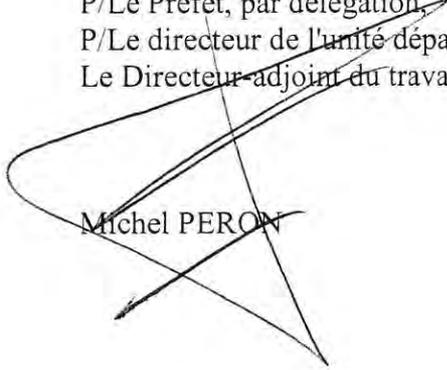
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832557649

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 24 octobre 2017 par Madame Rachel BARRIERE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme La Compagnie Bretonne des Aînés dont l'établissement principal est situé Kermenez crenn 29540 SPEZET et enregistré sous le N° SAP832557649 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501255574

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 octobre 2017 par Monsieur Louis-Charles BILLOIR en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AULNE JARDINS SERVICES-BILLOIR Louis-Charles dont l'établissement principal est situé Dinidig 29550 PLOMODIERN et enregistré sous le N° SAP501255574 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 octobre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 déclarant d'utilité publique
l'établissement des périmètres de protection du captage de Poulloc'h
situé sur la commune de Saint-Pabu

AP n° 2017285-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 en date du 13 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, des périmètres de protection du captage de Poulloc'h situés sur la commune de Saint Pabu,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014290-0003 en date du 17 octobre 2014 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2009-1732 du 13 novembre 2009 sus visé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015316-0003 en date du 12 novembre 2015 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2009-1732 du 13 novembre 2009 sus visé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016307-0003 en date du 2 novembre 2016 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2009-1732 du 13 novembre 2009 sus visé,

VU le courrier de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau en date du 28 septembre 2017,

CONSIDERANT que la procédure concernant les négociations foncières ne pourra aboutir pour le 12 novembre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai d'une année supplémentaire est accordé au président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul Ploudamézeau, à dater du 13 novembre 2017, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2009-1732 du 13 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des ressources du captage de Poulloch.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 demeurent inchangées.

Article 3

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et de Lampaul Ploudalmézeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- sous préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil départemental,
- maire de Saint Pabu.

Fait à Quimper, le **12 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de production d'eau potable de Kerlouron du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon, telle que définie à l'arrêté n° 2008-0374 du 19 mars 2008.

AP n° 2017304-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48 et R 1321-49 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016330-0002 du 25 novembre 2016 autorisant la modification du tracé du périmètre de protection immédiate autour de l'usine de traitement d'eau potable de Kerlouron, située sur la commune de Kernilis, au bénéfice du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon, tel que défini à l'arrêté 2006-0548 du 31 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0374 du 19 mars 2008 autorisant le président du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de la station communale;
- VU la demande de la présidente du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon concernant la modification de la filère de traitement d'eau potable du 20 juillet 2017 ;
- VU le dossier technique déposé par la présidente du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 octobre 2017;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir de meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Modification de la filière de traitement

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-0374 du 19 mars 2008 autorisant le Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine est modifié comme suit :

La présidente du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon est autorisée à restructurer la filière de traitement d'eau potable de l'usine de Kerlouron à Kernilis conformément au dossier technique accompagnant la demande d'autorisation. La filière sur 2 files de traitement comportera les étapes suivantes :

- préreminéralisation,
- coagulation-floculation,
- flottation,
- interozonation,
- inter-reminéralisation,
- réacteur charbon actif en poudre,
- filtration sur charbon actif en grains,
- dénitratisation d'une partie des eaux traitées sur résines échangeuses d'ions,
- post-reminéralisation,
- désinfection à l'eau de Javel.

Article 2- Procédés de traitement et matériaux en contact avec l'eau

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau dans le cadre de la modification de la filière de traitement devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 2 – Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0374 du 19 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes :

La présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance. La première étude sera produite et transmise au préfet sous un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R 1321-23 du Code de la Santé publique.

Article 3 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

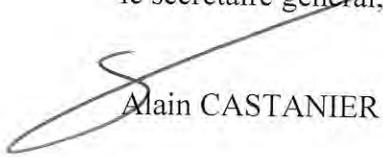
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, la présidente du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **31 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE QUIMPER EST
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 26040 - 29323 QUIMPER

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME Sylvie THIBAUT, inspectrice et adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

FARGES Christian	KERVEILLANT Nathalie	MARREC Christiane
LE LONG Chantal	VERNOT Laurence	TOUCHARD Nadine
GUINVARC'H Isabelle	LE HENAFF Fabienne	PALUD Xavier
EVENNOU Françoise	DENES Annick	KERAVEC Fabienne
DELANOE Annick	DURAND Christophe	LE SAEC Alan
MERRIEN Chrystèle	BEN Pierre	LAMEZEC Alan
MORVAN Anne		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE CORRE Philippe
HAMON Philippe

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
BEN Pierre	B	2 000,00 €
DELANOE Annaïk	B	2 000,00 €
DENES Annick	B	2 000,00 €
DURAND Christophe	B	2 000,00 €
EVENNOU Françoise	B	2 000,00 €
FARGES Christian	B	2 000,00 €
GUINVARC'H Isabelle	B	2 000,00 €
KERAVEC Fabienne	B	2 000,00 €
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000,00 €
LAMEZEC Alan	B	1 000,00 €
LE HENAFF Fabienne	B	2 000,00 €
LE LONG Chantal	B	2 000,00 €
LE SAEC Alan	B	2 000,00 €
MARREC Christiane	B	2 000,00 €
MERRIEN Christelle	B	2 000,00 €
MORVAN Anne	B	2 000,00 €
PALUD Xavier	B	2 000,00 €
TOUCHARD Nadine	B	2 000,00 €
VERNOT Laurence	B	2 000,00 €
LE CORRE Philippe	C	1 000,00 €
HAMON Philippe	C	1 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELANOE Annaïk	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
EVENNOU Françoise	B	6 mois	10 000 €
FARGES Christian	B	6 mois	10 000 €
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE LONG Chantal	B	6 mois	10 000 €
LE SAEC Alan	B	6 mois	10 000 €
MARREC Christiane	B	6 mois	10 000 €
MERRIEN Chrystèle	B	6 mois	10 000 €
MORVAN Anne	B	6 mois	10 000 €
PALUD Xavier	B	6 mois	10 000 €
TOUCHARD Nadine	B	6 mois	10 000 €
VERNOT Laurence	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER EST,

Claudie CORNEN



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER OUEST

**3 Boulevard du Finistère
BP31720
29107 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LE GALL YVON inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 2-1 : Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2-4 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

GOURHAEL Françoise

LE ROY Agnès

CHENEVIÈRE ERIC

LE BARS Hélène

KERNINON Patrice

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

BRAS Nelson

CORRIOU Annie

MARC Claire

GLOAGUEN Gwenaëlle

JUHEL Cecilia

PETILLON Virginie

LE MELLECC Dominique

LE PAGE Fabienne

LE PAPE Marie Pierre

PORIEL Catherine

SCUILLER Nicole

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nicole LE BORGNE

Elisabeth D'ANDREA PETEL Pascal LE SAUX

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 2.000€ ;
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 2.000€.
- statuer en matière de gracieux fiscal sur les demandes de remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 € ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

Patrice AUBOIS

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 18 octobre 2017.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 18/10/2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER OUEST

Jacques BERTHELOT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
Place du Pouliet – CS 27907
29679 MORLAIX Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HERE Florence	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
GUEGUEN Gildas	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LECELLIER-LE GAC Jocelyne	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
MAGUEUR Armelle	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Annick	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
FRANCOIS Lucie	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 2

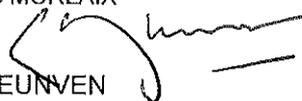
La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du FINISTERE.

A MORLAIX, le 24 octobre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Christian BLEUNVEN





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren – BP 1709
29 107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017-283-0004
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2017013-0004 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Hélène GUILLEMOT, Administratrice des finances publiques adjointe,
M. Hugues KOLSCH, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des Finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoit subdélégation de signature, dans la limite que lui confère son habilitation dans l'application CHORUS , pour valider l'ensemble des actes et donner des bons à payer de manière dématérialisée :

M. Bernard PORTE, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider les actes relatifs à la gestion de la Cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 dans l'application CHORUS :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur des Finances publiques,
M. Patrick SELLIER, Agent des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, dans la limite que leur confère leur habilitation, pour valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

M. Olivier CANN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Thierry KERVELLA, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Florence QUENEHERVE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des Finances publiques,
Mme Marylise LE ROY-MORISSET, Agente des Finances publiques,

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2017072-0004 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
l'Administratrice des Finances publiques,



Gwenaëlle BOUVET

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Laurent ANNE, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ANNE, Secrétaire Général, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur ANNE, secrétaire général.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration de l'Etat, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration de l'Etat, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration de l'Etat, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Tifenn GOBIN, Attachée d'Administration de l'Etat, responsable du service mutualisé académique des bourses et adjointe à la responsable de la DAGE ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

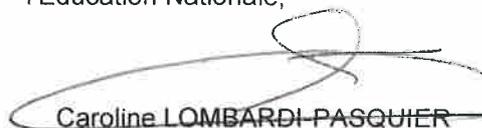
Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint et à Monsieur Laurent ANNE, secrétaire général, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 octobre 2017

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

M

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° 2017289-0003 du 16 octobre 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de

l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination à compter du 2 octobre 2017 de M. Laurent ANNE, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0024 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent ANNE, secrétaire général.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de M. Laurent ANNE, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au **fonctionnement** des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de M. Laurent ANNE, subdélégation de signature est donnée à Mme Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la division du premier degré et à Mme Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

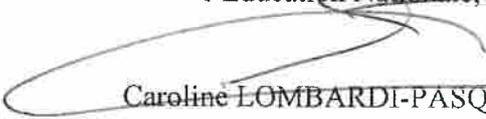
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016281-0004 du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

AP n° 2017289-0004 du 16 octobre 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;
- VU Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination à compter du 2 octobre 2017 de M. Laurent ANNE, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0025 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère, et notamment l'article 6 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En matière d'ordonnancement secondaire dans les conditions prises par les arrêtés portant règlement de comptabilité y afférents, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ANNE, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Article 2 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés d'attribution de subventions.

Article 3 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans la limite de ses attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

Article 4 :

Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales, est autorisée à signer, dans le cadre des attributions dévolues au bureau de la Logistique, les bons de commande et les attestations du service fait.

Article 5 :

Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré, et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable de la Division du 1^{er} degré, sont autorisées à signer, dans la limite de leurs attributions, la prise en charge du service fait sur les relevés d'honoraires médicaux et sur les frais de transports des personnels qui font l'objet d'une expertise médicale.

Article 6 :

Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Marine MICOUT-PICARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer au nom de la Directrice Académique, l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités

sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

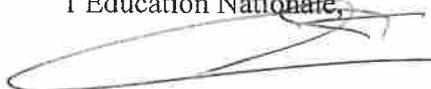
Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2016281-0005 du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est abrogé.

Article 8 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du menhir du Poulquer, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BÉNODET

AP n° 2017243-0005

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Bénodet prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en date du 10 décembre 2010 ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 1^{er} juillet 2016 de mettre en place un périmètre de protection modifié autour du menhir de Poulquer ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié du menhir du Poulquer inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1969, à Bénodet, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bénodet du 29 juillet 2016 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre de protection modifié autour du menhir du Poulquer, à Bénodet ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Bénodet du 30 novembre 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du menhir du Poulquer, à Bénodet ;
- Vu** l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 mars 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bénodet du 7 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du périmètre de protection modifié autour du menhir du Poulquer, à Bénodet ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du menhir du Poulquer à Bénodet, protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords des 3 menhirs de Tingoff, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOMELIN

AP n° 2017261-0005

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plomelin prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme en date du 14 juin 2011 ;

Vu la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 19 décembre 2012 de mettre en place un périmètre de protection modifié autour des 3 menhirs de Tingoff ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié des 3 menhirs de Tingoff, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 2 août 1978, à Plomelin, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plomelin du 8 février 2017 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre de protection modifié autour des 3 menhirs de Tingoff, à Plomelin ;

Vu l'arrêté du Maire de Plomelin du 1^{er} mars 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 du projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour des 3 menhirs de Tingoff, à Plomelin ;

Vu l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 mai 2017 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

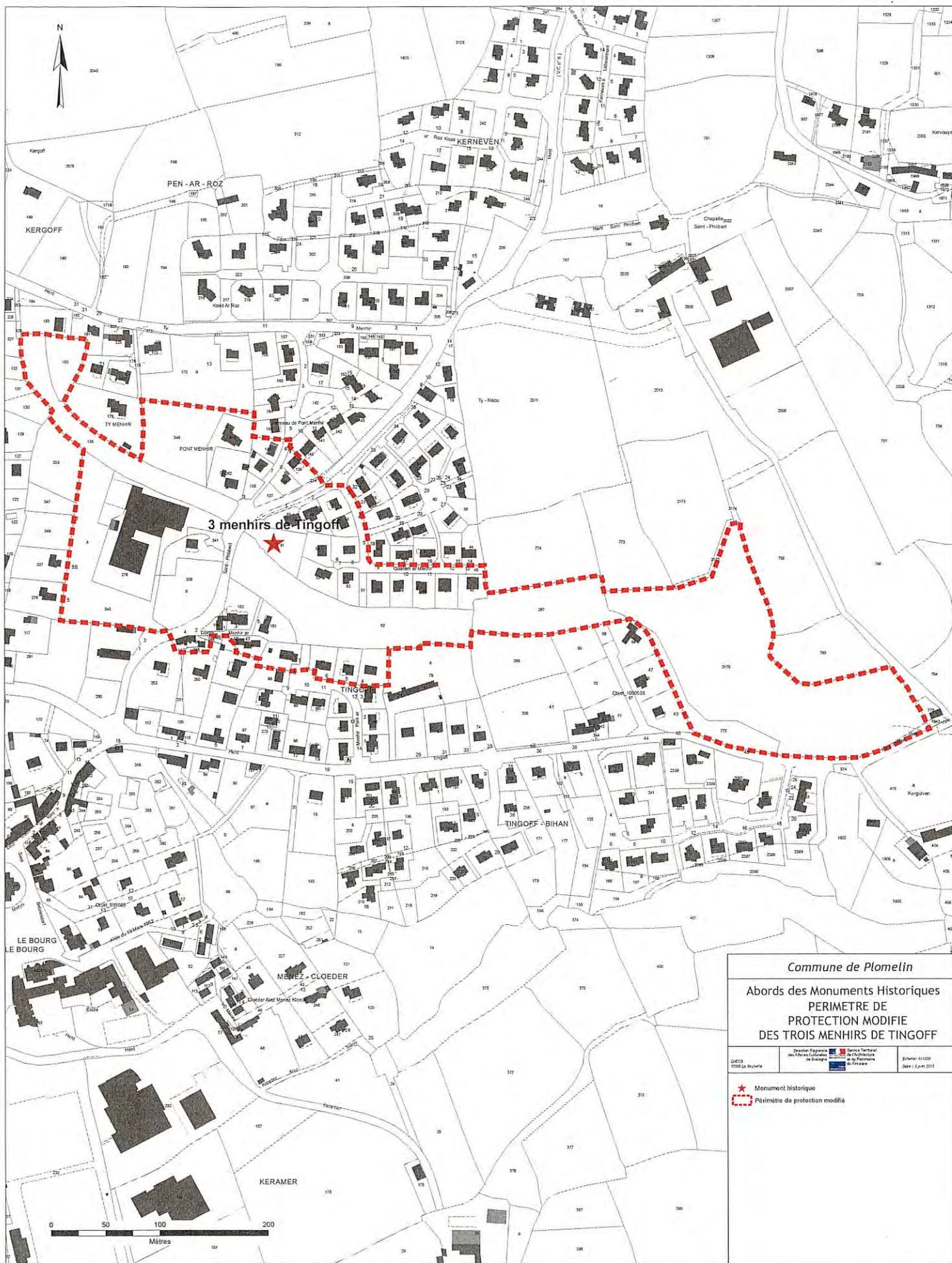
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des 3 menhirs de Tingoff à Plomelin, protégé au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Commune de Plomelin

**Abords des Monuments Historiques
PERIMETRE DE
PROTECTION MODIFIE
DES TROIS MENHIRS DE TINGOFF**

DRECS 17000 La Roche-sur-Yvon	Direction Régionale des Patrimoines Culturels de Bretagne	Service Territorial de Patrimoine et de Restauration de Bretagne	Echelle: 1:1000 Date: 1 juil. 2011
----------------------------------	---	---	---------------------------------------

- ★ Monument historique
- Périmètre de protection modifié



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017265-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191-0010 du 10 juillet 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017228-0001 du 16 août 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} août 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2017.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

MOELAN SUR MER
CRETON Marc

PONT CROIX
KRASTEL Olivier

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

CONCARNEAU
BAUDET Nicolas
PRODAULT Bertrand

DOUARNENEZ
FIACRE Matéo

FOUESNANT
POTTIER Alexandre

LE FAOU
SHEINDER Frédéric

MORLAIX
HERROUX Loïc

QUIMPER
LE MAO Guénolé

QUIMPERLE
MARCHAND Stéphane

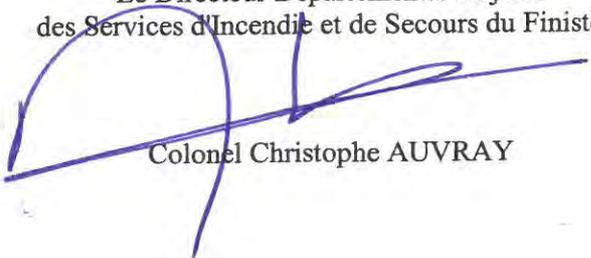
ST RENAN
MERRIEN Nicolas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Christophe AUVRAY

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017284-0002
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017263-0001 du 20 septembre 2017 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le procès-verbal de tirage au sort du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Sergent

A R R E T E

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Marie GUEYE	M. Georges LOSTANLEN
M. Mickaël QUERNEZ	M. Jean-François LE BLEIS
Mme Elyane PALLIER	M. Pascal GOULAOUIC
M. Hosny TRABELSI	M. Jacques CROGUENNEC

.../...

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Sous-officiers	
M. Jean-François ABILY	M. Gilles MORVAN
M. Eric FOURRIER	M. Pascal OLLIER
Officiers	
M. Mickaël QUERE	M. Yvon SALAUN
Officiers membres du Groupement Santé	
M. Hervé FLOC'H	Mme Thérèsanne GARDE

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 OCT. 2017

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Décision portant délégation de signature
Patrice GOYAT
N°2017-06

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, le contrat de recrutement en date du 2 novembre 2011 nommant Monsieur Patrice GOYAT, Attaché d'administration hospitalière responsable du service hébergement et du SSIAD ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Patrice GOYAT**, occupant les fonctions de responsable du service hébergement et du SSIAD, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- ▶ Délégation permanente de signature est donnée pour signer les conventions réglant les relations entre le service de soins à domicile et les infirmier(es) libéraux(ales) du secteur.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

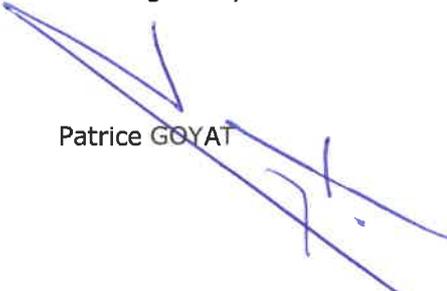
Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 26 septembre 2017

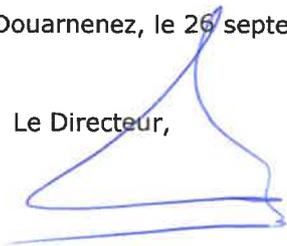
Le délégataire,

Patrice GOYAT



Le Directeur,

Sébastien LE CORRE



 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE ADDITIF N°1 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2017-64</p>	<p>SIG/TRCORPS /2017-70</p> <p>Date d'application : 03/07/2017</p>
--	--	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- Vu les décisions de réintégration et d'affectation des cadres de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter 03 juillet 2017 ;

- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- Madame Karine BUELENS CORRE, cadre de santé
- Monsieur Grégory LANGELLOTTI, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1^{er}, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 03 juillet 2017.

A Quimperlé, le 03 juillet 2017

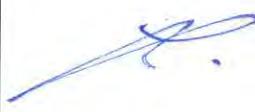
Le Directeur


 Thierry GAMOND-RIUS



ANNEXE

AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Karine CORRE	cadre de santé	Pour le directeur et par délégation	
Grégory LANGELLOTTI	cadre de santé	Pour le Directeur et par délégation	
Sophie NIGEN	cadre de santé	Pour le directeur et par délégation.	



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 33 - 2017

Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 12-2017 en date du 1^{er} septembre 2017 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1^{er} septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour assurer la continuité du service public hospitalier :

- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE Pierre, Directeur Adjoint
- M. LE GOFF Roland, Coordonnateur Général des soins
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

ont pour mission d'assurer les gardes de direction.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, M. Pierre DOUZILLE, M. Roland LE GOFF, M. Noël VANDERSTOCK, pour signer tous actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

Le contexte et le contenu de la décision signée font l'objet d'une mention détaillée dans le rapport de garde, remis au secrétariat de direction à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 12-2017.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD Ty Pors Moro.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD Ty Pors Moro.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Véronique COMBEMOREL

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Pierre DOUZILLE

Roland LE GOFF

Noël VANDERSTOCK



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 34 - 2017

Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Vu la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 4 avril 2002 nommant M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 13-2017 en date du 1^{er} septembre 2017 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses et titres de recettes et bordereaux de recettes diverses, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Mme DENIEL Marie-Annick, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- Mme GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. VANDERSTOCK Noël, Directeur-Adjoint

1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 13-2017.

ARTICLE 5

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 6

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE



SPECIMEN DE LA SIGNATURE

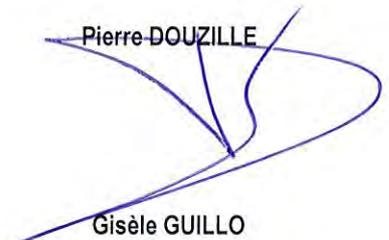
Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Noël VANDERSTOCK



Marie-Annick DENIEL



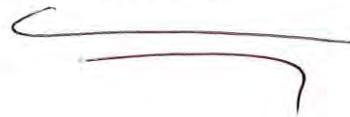
Gisèle GUILLO



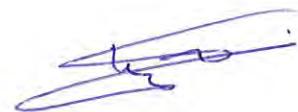
Katell HENAFF



Michèle LE BIHAN



Michel LE BRAS



Sandrine LE FRAPPER





DIRECTION
☎ : 02-98-98-66-02

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

EPSPM ETIENNE GOURMELEN – 1 RUE ETIENNE GOURMELEN
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02-98-98-66-00 | site internet : www.epsm-quimper.fr



DECISION n° 35 - 2017

Portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSPM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSPM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSPM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSPM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSPM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSPM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSPM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 14-2017 en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSPM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires,
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur par intérim à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSPM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint
- n°2 : M. DOUZILLE, Directeur Adjoint
- n°3 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL et M. Noël VANDERSTOCK, la délégation est également confiée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSPM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 14-2017.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE





DECISION n° 36 - 2017

Relative à la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires dont la représentation dans le cadre du contentieux relatif aux soins sans consentement

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 15-2017 en date du 1^{er} septembre 2017 relative à la représentation de l'EPSM auprès des Tribunaux Judiciaires,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires est confiée, par ordre alphabétique, à :

- Mme Véronique COMBEMOREL
- Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER
- M. Pierre DOUZILLE
- M. Roland LE GOFF
- M. Noël VANDERSTOCK

La représentation de l'Etablissement devant les Tribunaux concernant les demandes liées aux soins sans consentement, est également confiée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 15-2017.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette représentation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen
- d'une transmission auprès du Procureur du Tribunal de Quimper

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Véronique COMBEMOREL

Chrystèle DENOUAL-BOLZER

Pierre DOUZILLE

Sandrine LE FRAPPER

Roland LE GOFF

Noël VANDERSTOCK



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 37 - 2017

Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 21 septembre 2017 nommant Mme Marie-Annick DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen
- Considérant la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 16-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Patrimoine, des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats, et est responsable de la Comptabilité Matières de l'Etablissement.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Patrimoine
 - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
 - Travaux entretien et travaux neufs
 - Gestion immobilière en relation avec la Direction Générale
 - Maintenance des locaux et des équipements
- Equipements et Politique Hôtelière
 - Restauration
 - Linge
 - Transports de biens - magasin - vauquemestre
 - Equipements
 - Transports de personnes - garage
 - Parcs et jardins
 - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats: préparation des documents, publicité, réception des offres, analyse, choix des titulaires, courriers d'information de rejet des candidatures, suivi des marchés en lien avec les services concernés
- Assurances (RC, dommages aux biens et/ou aux personnes, personnel)
- Contentieux (*le recours gracieux reste traité par chaque direction concernée*)
- Sécurité des biens et des personnes
- Téléphonie
- Organisation des Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction des Soins
- Instances : Commission des Achats
- Développement durable

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT
- baux immobiliers

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme DENIEL, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les bons de commandes résultant des consultations dans le cadre des Marchés Publics à Procédure Adaptée inférieurs à 90 000 € H.T. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT, dans le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) et après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT hors le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) et après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les engagements préalables pris dans le cadre de l'élaboration des dossiers des séjours thérapeutiques, y compris les engagements de paiement après service fait. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les conventions et contrats afférents aux activités thérapeutiques (locations de locaux, convention activités diverses,...). En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme DENIEL, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 6

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 16-2017.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE





DECISION n° 38 - 2017

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision n° 17-2017 en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant les structures médico-sociales.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement :
passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de sa délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017, et annule et remplace la décision n° 17-2017.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,



Sébastien LE CORRE
254



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 39- 2017

Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 18-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe en charge de l'Amélioration Continue de la Qualité
- Considérant l'organigramme de Direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée de l'Amélioration Continue de la Qualité.

Dans ses fonctions, Mme DENOUAL-BOLZER a compétence dans les domaines suivants :

- Qualité
 - pilotage de la qualité, des sécurités et de la gestion des risques
 - procédures internes et protocoles
 - procédure d'accréditation
- Gestion des Risques
- Plan Blanc
- Commissions :
 - Commissions en lien avec les Usagers
 - Commission des Usagers,
 - Conseil de la Vie Sociale des Océanides et Conseil de la Vie Sociale de Kerfily et Tréouguay – Groupe d'expression pour le SESSAD
 - Commissions et groupes de travail relatifs au dispositif qualité et gestion des risques
- Chargée de mission auprès de la direction pour la cellule de veille RPS

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT

ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme DENOUAL-BOLZER fera précéder sa signature, son nom, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 18-2017.

ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,



Sébastien LE CORRE





DECISION n° 40 - 2017

Portant délégation en faveur de Madame DENOUIL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUIL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNALT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1^{er} du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 19-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de Madame DENOUIL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUIL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUIL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur par intérim et de Mme Chrystèle DENOUIL-BOLZER, délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint pour toutes les pièces concernant l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUIL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Catherine JAUNALT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

ARTICLE 5 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 19-2017, et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE

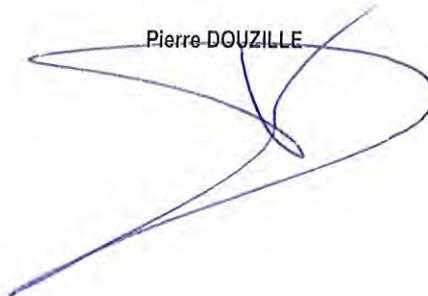


SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Catherine JAUNALT

Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 41 - 2017

**Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint
en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système
d'Information**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 24 février 2011 nommant Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Considérant le contrat de recrutement en date du 30 mars 2010 nommant M. Denis DELEUZE, Ingénieur contractuel à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Considérant la décision n° 20-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information ;
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

→ Ressources Humaines et Relations sociales :

- Gestion administrative du personnel non médical
- Gestion, recrutement et paie
- Gestion des effectifs
- Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
- Politique formation initiale et continue
- Politique conditions de travail
- Frais de déplacements
- Service de Santé au travail
- Relations sociales
- CGOS, MNH
- Direction référente du Collège des Psychologues
- Direction référente des Assistantes Sociales
- Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence

→ Affaires Médicales

- Gestion administrative & carrières
- Organisation, gestion des effectifs
- Développement Professionnel Continu (DPC)
- Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu

→ Système d'Information

- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
- Bureautique, réseaux
- Saisine CNIL
- Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
- Equipements et fournitures informatiques
- Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
- Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction concernée
- Lien avec le GIP Symaris :
 - * Logiciel Cariatides, en lien avec le DIM
 - * Autres modules
- Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement :
passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : gestion courante formation, ordre de mission, imprimé « demande de formation », demande de remboursement des frais de déplacement et des « factures organismes de formation » inférieures à 8 000 € HT destinées à l'ANFH, attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue ;
- Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels à l'exception des contrats ;
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières à l'exception des décisions relatives aux personnels titulaires et stagiaires ;
- Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

ARTICLE 5

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel médical,
- documents relatifs aux astreintes du personnel médical,
- demande de remboursement au titre du Développement Professionnel Continu, d'un montant inférieur à 8 000 € HT.

ARTICLE 6

Pour le domaine du système d'information,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à M. Denis DELEUZE, Ingénieur, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel du service informatique,
- ordre de mission du personnel du service informatique,
- bon de commande jusqu'à 8 000 € HT, dans le domaine du système d'information.

ARTICLE 7

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 8

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 9

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 10

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n°20-2017.

ARTICLE 11

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 12

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE





DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 42 - 2017

Portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Considérant la décision en date du 27 juin 2017 nommant Mme Dominique CESSOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Yves GRALL, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Claude PERINAUD, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Philippe PRIGENT, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Considérant la décision n°21-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins en charge de la coordination générale des soins,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur par intérim d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur par intérim d'établissement, M. Roland LE GOFF a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Etablissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins, M. Roland LE GOFF a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction concernée
- Equipe d'entretien des locaux hospitaliers
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – COMEDIMS – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Roland LE GOFF de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland LE GOFF, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- Mme Dominique CESSOU
- M. Jean-Yves GRALL
- Mme Sophie LAONET
- M. Jean-Claude PERINAUD
- M. Philippe PRIGENT
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Roland LE GOFF en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 21-2017.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017



Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE

263



DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 43 - 2017

Portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge
de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 25 octobre 2016 nommant Mme Katell HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 avril 2006 nommant Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 25 août 2016 nommant Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 22-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, est chargé des Finances, de la Patientèle et de la Contractualisation.

Dans ses fonctions, M. VANDERSTOCK a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
 - Politique analyse financière
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Contrôle de gestion
- Contractualisation interne :
 - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
 - Articulation avec les Pôles d'activités
- Accueil et relations avec les usagers
 - Bureau des entrées
 - Frais de séjour
 - Gestion des biens des malades
 - Contrats de séjour des résidents (en lien avec la Directrice chargée des structures médico-sociales)
 - Banque des patients
 - Standard
 - Aumônerie
- Liens avec les Usagers et les services :
 - Droit des patients
 - Fonctionnement de la Maison des Usagers
 - Gestion des plaintes des Usagers (traitement, réception et analyse des plaintes)
 - Demande d'accès des dossiers médicaux
- Soins sans consentement :
 - Suivi des dossiers en lien avec les services médicaux
 - Relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
 - Représentation de l'EPSM Etienne Gourmelen devant les Tribunaux concernant les demandes de main-levée d'hospitalisation sans consentement (délégation spécifique)
- Relations Justice / Police / Gendarmerie

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Noël VANDERSTOCK de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés aux soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 209 000 € HT.

ARTICLE 3

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme HENAFF, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme HENAFF, cette délégation est donnée à Mme Gisèle GUILLO, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence de de M. Noël VANDERSTOCK, délégation est donnée à Mme Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000 € HT. En cas d'absence simultanée de M. Noël VANDERSTOCK et de Mme LE FRAPPER, cette délégation est donnée à Mme Katell HENAFF et/ou Mme Gisèle GUILLO, Attachées d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 22-2017.

ARTICLE 8

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 9

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE





DIRECTION

☎ : 02-98-98-66-02

DECISION n° 44 - 2017

Relative à la signature du registre communal des décès de Pont l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mai 2017 nommant M. Noël VANDERSTOCK, Directeur-Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 9 décembre 2002 nommant Mme Marie-Christine DOMALAIN, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen (Résidence Tréougy située à Pont l'Abbé),
- Considérant la décision en date du 3 novembre 2004 nommant M. Jean-Claude MERRIEN, Cadre de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen (Hôpital de Jour de Tréougy situé à Pont l'Abbé),
- Considérant la décision n° 23-2017 en date du 1er septembre 2017 relative à la signature du registre communal des décès de Pont l'Abbé et de l'autorisation de transport du corps sans mise en bière,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Noël VANDERSTOCK, Directeur Adjoint, de signer le Registre communal des décès de Pont l'Abbé et l'Autorisation de transport du corps sans mise en bière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël VANDERSTOCK, cette délégation est donnée, dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme Marie-Christine DOMALAIN, Cadre de Santé à la Résidence de Tréougy située à Pont l'Abbé
- n°2 : M. Jean-Claude MERRIEN, Cadre de Santé à l'Hôpital de Jour de Tréougy situé à Pont l'Abbé

ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 23-2017.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE
266



DIRECTION
☎ : 02-98-98-66-02

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

EPSPM ETIENNE GOURMELEN – 1 RUE ETIENNE GOURMELEN
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 02-98-98-66-00 | site internet : www.epsm-quimper.fr



DECISION n° 45 - 2017

Relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2017 de M. le Directeur général de l'ARS en date du 28 septembre 2017 nommant M. Sébastien LE CORRE, Directeur par intérim de l'EPSPM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSPM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 19-2017 en date du 1er septembre 2017 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé ;
- Considérant la décision n° 24-2017 en date du 1er septembre 2017 relative à la présidence de la Commission des Achats de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1er octobre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de l'EHPAD Ty Pors-Moro de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur par intérim de l'EPSPM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

ARTICLE 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 24-2017 et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2017

Chrystèle DENDUAL-BOLZER



Le Directeur par intérim,

Sébastien LE CORRE



Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur de la délégation territoriale du Finistère – ARS Bretagne
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 19 octobre 2017

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
Filière infirmière**

Un concours interne sur titres est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste de cadre de santé paramédicaux – filière infirmière.

Peuvent être admis à concourir, selon l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **20 novembre 2017** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, **en 6 exemplaires**, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Une note synthétique présentant le projet professionnel et le positionnement futur de cadre de santé de 4 à 5 pages maximum,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.



Fait à Quimper, le 19 octobre 2017

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département du **Finistère** désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,
et

le préfet d'**Indre-et-Loire**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du **Finistère** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du **Finistère** qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du **Finistère** des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département d'**Indre-et-Loire**, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la préfecture d'Indre-et-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'**Indre-et-Loire** et du **Finistère**.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à TOURS, le 17 OCT. 2017

Le Préfet d'**Indre-et-Loire**

Délégué



Louis LE FRANC

Le Préfet du **Finistère**,

Délégué

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP 2287-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 31/01/2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 août 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain plain-pied sis à CONCARNEAU (29039) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	651	7 162
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	652	6 203
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	653	2 707
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	656	6 151
TOTAL				22 223

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Finistère et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes
Le 12/08/2017



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP6810-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 05 juillet 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 10 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain plain-pied sis à MORLAIX (29151) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MORLAIX 29151		BI	243	21
			TOTAL	21

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Finistère.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 18.10.17

Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale

Délégation départementale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE

**Fixant le montant global des frais de siège social 2017
à l'association « Les Papillons Blancs du Finistère »
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association**

FINESS : 290 007 434

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie règlementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation départementale du Finistère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2017 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 28 octobre 2016 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le Conseil départemental du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises par courrier du 5 octobre 2017 à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant

l'absence de réponse à la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 084 547,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 281,00
	TOTAL dépenses autorisées	1 393 828,00
	<i>Reprise de déficits</i>	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 319 655,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 000,00
	TOTAL recettes	1 373 655,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	0,00

Dépenses exclus des tarifs : 20 173,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est fixée à **1 319 655,00 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2017 du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère est financée à partir des budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES PAPILLONS BLANCS	Classe 6 brute au CA 2015 (1)	Comptes 67 et 68 (hors dotations aux amortissements cpte 6811) au CA 2015 (2)	Frais de siège autorisés au CA 2015 (3)	Classe 6 brute retenue (1-(2+3))	% Répartition des frais de siège	Montant autorisé 2017
CAMSP Brest (ARS+CD))	1.574.282	39.433	41.332	1.493.517	3,26%	42.958
SESSAD Perin	842.752	24.657	21.916	796.179	1,74%	22.900
SESSAD Elom	622.224	23.417	17.062	581.744	1,27%	16.733
SESSAD Concameau	217.336	58	5.469	211.809	0,46%	6.092
IME Perin	2.584.488	62.196	66.875	2.455.417	5,35%	70.625
IME Elom	3.998.707	189.939	104.745	3.704.024	8,07%	106.538
IME Concameau	2.358.375	104.380	67.198	2.186.797	4,77%	62.898
s/s total Assurance maladie	12.198.165	444.080	324.597	11.429.488	24,91%	328.743
ESAT Iroise (Budget social)	2.064.900	55.727	56.251	1.952.922	4,26%	56.171
ESAT Armorique (Budget social)	2.164.230	66.147	59.172	2.038.912	4,44%	58.645
ESAT Concameau (Budget social)	1.808.651	52.784	49.130	1.706.737	3,72%	49.090
ESAT Ploneour (Budget social)	989.050	41.150	24.570	923.329	2,01%	26.557
ESAT Ergué Gabéric (Budget social)	734.114	7.288	20.147	706.678	1,54%	20.326
s/s total Etat	7.760.944	223.096	209.271	7.328.578	15,97%	210.790
UVE kelou mad	445.089	70	12.396	432.623	0,94%	12.443
UVE Concameau	992.307	1.200	25.478	965.628	2,10%	27.774
UVE Ploneour	332.019	0	8.320	323.699	0,71%	9.310
UVE Ergue	400.539	0	10.910	389.629	0,85%	11.207
UVE Crozon	396.239	3.521	11.318	381.400	0,83%	10.970
UVE Pleyben	360.961	4.000	9.944	347.017	0,76%	9.981
SAVS Brest	112.708	0	2.909	109.799	0,24%	3.158
SAVS Concameau	104.180	2.000	2.800	99.380	0,22%	2.858
Foyer ESAT Brest-Péguy	924.366	6.905	22.746	894.715	1,95%	25.734
Foyer de vie Guipavas	1.534.829	6.459	40.563	1.487.807	3,24%	42.793
Foyer ESAT Plougastel	1.348.880	10.001	35.359	1.303.320	2,84%	37.487
Foyer ESAT Concameau	965.399	0	23.898	941.501	2,05%	27.080
Foyer ESAT Ploneour	954.468	3.913	25.088	925.467	2,02%	26.619
Foyer vie Ergue	1.316.523	1.680	44.359	1.270.484	2,77%	36.543
FAM horizons (ARS+CD)	1.874.325	3.586	57.481	1.813.258	3,95%	52.154
FAM les astendes (ARS+CD)	2.588.015	1.148	74.840	2.512.027	5,48%	72.253
FAM ti roz avel (ARS+CD)	2.384.961	88	70.708	2.314.165	5,04%	66.562
foyer de vie de Plogonnec	2.136.446	1.839	50.597	2.084.010	4,54%	59.942
MAPHA St Yvi (ARS+CD)	2.022.472	0	58.548	1.963.923	4,28%	56.488
s/s total conseil départemental	21.194.526	46.411	588.262	20.569.853	44,81%	591.358
ESAT Iroise (Budget commercial)	966.410	4.865	27.000	934.545	2,04%	26.880
ESAT Armorique (Budget commercial)	2.257.357	8.713	61.001	2.187.643	4,77%	62.923
ESAT Concameau (Budget commercial)	2.576.213	51.743	65.947	2.458.523	5,36%	70.714
ESAT Ploneour (Budget commercial)	317.805	5.786	8.357	303.663	0,66%	8.734
ESAT Ergué Gabéric (Budget commercial)	701.117	2.532	20.173	678.412	1,48%	19.513
s/s total ESAT BAPC (données BP 2017 LPE)	6.818.902	73.639	182.478	6.562.785	14,30%	188.764
total périmètre de financement du siège social	47.972.538	787.228	1.304.608	45.880.704	100,00%	1.319.855

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs du Finistère et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 octobre 2017

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale
du Finistère

Jean-Paul MONGEAT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant .

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif du 19 juillet 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **27 OCT. 2017**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 – 2 NOVEMBRE 2017

**Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sonia PERRIER